

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 10 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Titema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

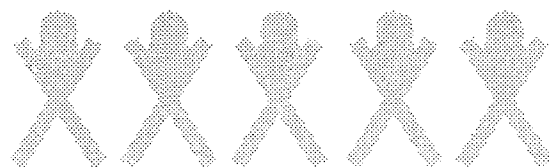
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Instruction provisoire M14 pour l'expérimentation à partir du 1er janvier 2003 du futur cadre comptable des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Polynésie française 294



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

INSTRUCTION PROVISOIRE M14

**POUR L'EXPERIMENTATION A PARTIR DU 1ER JANVIER 2003
DU FUTUR CADRE COMPTABLE DES COMMUNES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Avant-propos

La nouvelle comptabilité communale M14

Comme les précédentes instructions M11 et M12, et conformément aux dispositions contenues dans l'article 52 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, l'instruction M14 s'inspire du plan comptable général.

Elle reprend non seulement l'organisation, les intitulés et les codifications de la nomenclature par nature du plan comptable général de 1982 mais aussi et surtout les principes généraux qui le sous-tendent.

En effet, la comptabilité communale doit donner, comme toute comptabilité, une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Il lui faut aussi décrire de manière exhaustive l'emploi qui est fait des autorisations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

C'est la raison pour laquelle la comptabilité communale doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1982, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.

Toutefois, si l'alignement sur le plan comptable général a été recherché, les spécificités des collectivités locales, leurs missions de service public et leur mode de financement n'ont jamais été oubliés.

L'existence d'un budget présenté et équilibré par section, le caractère limitatif des autorisations qu'il contient, la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier devant le juge des comptes ont ainsi conduit à retenir, parfois, des procédures et des schémas comptables dérogatoires au plan comptable général de 1982.

Par ailleurs, l'instruction M14 renforce, chaque fois que possible, le rôle des assemblées délibérantes en leur demandant de se prononcer, par délibération, sur les actes essentiels qui engagent la vie financière de la collectivité. Ainsi en est-il des durées d'amortissement, de la fixation de certains seuils, de la mise en œuvre du provisionnement, du choix de vote par nature ou par fonction pour les communes de plus de 10.000 habitants, de la tenue d'une comptabilité de stocks. La réforme de la comptabilité ne se limite pas, par ailleurs, à une simple transposition comptable, même adaptée. Non seulement elle prend en compte les règles budgétaires existantes et les procédures d'élaboration, de vote, d'exécution et de suivi du budget, mais elle en améliore l'efficacité et contribue à ce titre à faciliter la gestion locale.

La production d'informations supplémentaires pour les communes de plus de 3.500 habitants par une présentation fonctionnelle croisée obligatoire, l'option entre deux modalités de vote par nature ou par fonction pour les communes de plus de 10.000 habitants, la possibilité pour les communes de toutes catégories de voter et de suivre par opération la réalisation de leurs équipements, auront pour effet de doter les communes d'outils de gestion performants et modernisés, et de développer l'information interne destinée aux élus et l'information externe destinée aux administrés et aux tiers.

La présentation des documents budgétaires a fait l'objet de profonds remaniements afin de prendre en compte les innovations comptables, d'en tirer parti pour accroître et optimiser l'information financière, et de développer celle-ci par un détail plus affiné des annexes relatives à certains

postes du bilan, ou des engagements extérieurs de la commune. Complétées pour les communes de plus de 3.500 habitants par les états prévus notamment par la loi du 5 juillet 1996 (article L. 212-14 du code des communes de Polynésie française - C.C.P.F.), les annexes aux documents budgétaires constituent une source d'information précieuse pour les élus locaux lors des principales décisions budgétaires et financières.

Il appartient également à l'assemblée de décider si elle souhaite aller au-delà des obligations minimales contenues dans l'instruction M14.

L'ensemble de ces décisions peut constituer la base d'une charte budgétaire et comptable interne à la commune complétant, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, les dispositions contenues dans l'instruction M14.

L'affichage et le respect dans le temps de règles claires, opposables à tous, constituent en effet la condition majeure pour atteindre les objectifs de lisibilité et de transparence assignés à la modernisation de la comptabilité communale.

Textes applicables

D'une manière générale, il paraît nécessaire de garder à l'esprit que l'instruction M14 applicable en métropole se réfère à des textes qui, en l'état actuel du droit, ne sont pas applicables en Polynésie française, les communes polynésiennes ne bénéficiant pas des principes de décentralisation fixés par la loi du 2 mars 1982, ou plus spécifiquement de l'intégralité du cadre juridique de base de la M14 issu des dispositions législatives et réglementaires, dont une partie seulement est applicable dans les T.O.M.

Un premier travail de recensement réglementaire a été effectué (voir annexe 1).

La seconde étape consistera au vu des résultats des expérimentations d'élaborer un cadre juridique spécifique à la mise en œuvre généralisée de la M14 en Polynésie française.

1re partie :

La comptabilité générale et les tableaux de passage

I. Le plan de comptes

Classe 1 - Comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10 - Dotations, fonds divers et réserves

102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

1021 - Dotation

1022 - Fonds globalisés d'investissement

10221 - Fonds intercommunal de péréquation - Dotation non affectée d'investissement

10222 - F.C.T.V.A.

10226 - Dotation globale d'équipement forfaitaire

10228 - Autres fonds globalisés

10229 - Reprise sur F.C.T.V.A. et autres fonds globalisés

102291 - Reprise sur F.C.T.V.A.

102292 - Reprise sur autres fonds globalisés

1025 - Dons et legs en capital

10251 - Dons et legs en capital

10259 - Reprise sur dons et legs en capital

1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

106 - Réserves

1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 - Reprise (année de mise en place de la M14) sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

- 11 - Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur) (2)
 110 - Report à nouveau (solde créditeur) (2)
 119 - Report à nouveau (solde débiteur) (2)
- 12 - Résultat de l'exercice (excédentaire ou déficitaire) (2)
- 13 - Subventions d'investissement
- 131 - Subventions d'équipement transférables
 1311 - Etat et établissements nationaux
 1312 - Territoire
 1314 - Communes
 1315 - Groupements de collectivités
 1316 - Autres établissements publics locaux
 1317 - Budget communautaire et fonds structurels
 1318 - Autres
 132 - Subventions d'équipement non transférables
 1321 - Etat et établissements nationaux
 1322 - Territoire
 1324 - Communes
 1325 - Groupements de collectivités
 1326 - Autres établissements publics locaux
 1327 - Budget communautaire et fonds structurels
 1328 - Autres
 133 - Fonds affectés à l'équipement transférables
 1331 - D.G.E. non forfaitaire
 1336 - F.I.P. - dotation affectée
 1338 - Autres
 134 - Fonds affectés à l'équipement non transférables
 1341 - D.G.E. non forfaitaire
 1346 - F.I.P. - dotation affectée
 1348 - Autres
 138 - Autres subventions d'investissement non transférables
 1381 - Etat et établissements nationaux
 1382 - Territoire
 1383 - FIP - dotation au remboursement du capital des emprunts
 1384 - Communes
 1385 - Groupements de collectivités
 1386 - Autres établissements publics locaux
 1387 - Budget communautaire et fonds structurels
 1388 - Autres
 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 1391 - Subventions d'équipement (à subdiviser comme le compte 131)
 1393 - Fonds affectés à l'équipement (à subdiviser comme le compte 133)
- 14 - Provisions réglementées
- 144 - Provision spéciale pour garanties d'emprunts
 145 - Provision spéciale pour différé de remboursement de la dette
 146 - Provision pour litiges et contentieux
- 15 - Provisions pour risques et charges
- 151 - Provisions pour risques
 1511 - Provisions pour litiges et contentieux
 1515 - Provisions pour pertes de change
 1517 - Provisions pour garanties d'emprunt
 1518 - Autres provisions pour risques
 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 1572 - Provisions pour grosses réparations
 158 - Autres provisions pour risques et charges
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 163 - Emprunts obligataires
 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
- 1642 - Emprunts en francs ou euros
 16421 - Caisse des dépôts et consignations
 16422 - Agence française de développement
 16423 - Socrédo
 16428 - Autres
 1643 - Emprunts en devises (autres que l'euro)
 1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 165 - Dépôts et cautionnements reçus
 166 - Refinancement de dette
 167 - Emprunts et dettes assorties de conditions particulières
 1671 - Avances consolidées du Trésor
 1676 - Dettes envers locataires-acquéreurs
 1678 - Autres emprunts et dettes
 168 - Autres emprunts et dettes assimilées
 1681 - Autres emprunts
 16811 - Organismes d'assurances
 16812 - Entreprises non financières
 16813 - Particuliers
 16814 - Etranger
 16818 - Autres prêteurs
 1682 - Bons à moyen terme négociables
 1687 - Autres dettes
 16871 - Etat et établissements nationaux
 16872 - Territoire
 16874 - Communes
 16875 - Groupement de collectivités
 16876 - Autres établissements publics locaux
 16878 - Autres organismes et particuliers
 1688 - Intérêts courus
 169 - Primes de remboursement des obligations
- 18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes - Régies non personnalisées)
- 181 - Compte de liaison : affectation à
- 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations
- 191 - Réalisations antérieures à la mise en place de la M14 (transposition de la balance d'entrée uniquement)
 192 - Réalisations postérieures à la mise en place de la M14
- Classe 2 - Comptes d'immobilisations
- 20 - Immobilisations incorporelles
- 203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 2031 - Frais d'études
 2032 - Frais de recherche et de développement
 2033 - Frais d'insertion
 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
 208 - Autres immobilisations incorporelles
- 21 - Immobilisations corporelles
- 211 - Terrains
 2111 - Terrains nus
 2112 - Terrains de voirie
 2113 - Terrains aménagés autres que voirie
 2114 - Terrains de gisement
 2115 - Terrains bâtis
 2116 - Cimetières
 2117 - Bois et forêts
 2118 - Autres terrains
 212 - Agencements et aménagements de terrains
 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 2128 - Autres agencements et aménagements
 213 - Constructions
 2131 - Bâtiments publics

- 21311 - Hôtel de ville
- 21312 - Bâtiments scolaires
- 21316 - Equipements du cimetière
- 21318 - Autres bâtiments publics
- 2132 - Immeubles de rapport
- 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 - Autres constructions
- 214 - Constructions sur sol d'autrui
- 2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
- 2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
- 2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
- 2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
- 2151 - Réseaux de voirie
- 2152 - Installations de voirie
- 2153 - Réseaux divers
 - 21531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 21532 - Réseaux d'assainissement
 - 21533 - Réseaux câblés
 - 21534 - Réseaux d'électrification
 - 21538 - Autres réseaux
- 2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 21561 - Matériel roulant
- 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 2157 - Matériel et outillage de voirie
 - 21571 - Matériel roulant
 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie
- 2158 - Autres
- 216 - Collections et œuvres d'art
- 2161 - Œuvres et objets d'art
- 2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées
- 2168 - Autres
- 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2171 - Terrains
 - 21711 - Terrains nus
 - 21712 - Terrains de voirie
 - 21713 - Terrains aménagés autres que voirie
 - 21714 - Terrains de gisement
 - 21715 - Terrains bâtis
 - 21718 - Autres terrains
- 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 21721 - Plantations d'arbres et arbustes
 - 21728 - Autres agencements et aménagements
- 2173 - Constructions
 - 21731 - Bâtiments publics
 - 21732 - Immeubles de rapport
 - 21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 21738 - Autres constructions
- 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 21741 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 21742 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 21745 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 21748 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 21751 - Réseaux de voirie
 - 21752 - Installations de voirie
 - 21753 - Réseaux divers
 - 217533 - Réseaux câblés
 - 217534 - Réseaux d'électrification
 - 217538 - Autres réseaux
 - 21757 - Matériel et outillage de voirie
 - 21758 - Autres
- 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 21782 - Matériel de transport
 - 21783 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 21784 - Mobilier
 - 21785 - Cheptel
 - 21788 - Autres
- 218 - Autres immobilisations corporelles
 - 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers (3)
 - 2182 - Matériel de transport
 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 - Mobilier
 - 2185 - Cheptel
 - 2188 - Autres
- 22 - Immobilisations reçues en affectation
- 221 - Terrains
 - 2211 - Terrains nus
 - 2213 - Terrains aménagés autres que voirie
 - 2214 - Terrains de gisement
 - 2215 - Terrains bâtis
 - 2218 - Autres terrains
- 222 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2221 - Plantations d'arbres et arbustes
 - 2228 - Autres agencements et aménagements
- 223 - Constructions
 - 2231 - Bâtiments publics
 - 2232 - Immeubles de rapport
 - 2235 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 2238 - Autres constructions
- 224 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2241 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 2242 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 2245 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 2248 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 225 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2253 - Réseaux divers
 - 22533 - Réseaux câblés
 - 22534 - Réseaux d'électrification
 - 22538 - Autres réseaux
 - 2256 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 2257 - Matériel et outillage de voirie
 - 2258 - Autres
- 226 - Collections et œuvres d'art
 - 2261 - Œuvres et objets d'art
 - 2262 - Fonds anciens des bibliothèques et musées
 - 2268 - Autres
- 228 - Autres immobilisations corporelles
 - 2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2282 - Matériel de transport
 - 2283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2284 - Mobilier
 - 2285 - Cheptel
 - 2288 - Autres
- 229 - Droits de l'affectant
 - 2291 - Commune
 - 2293 - Etablissements publics de coopération intercommunale
 - 2298 - Autres

23 - Immobilisations en cours

- 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 - Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2314 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2316 - Restauration des collections et œuvres d'art
 - 2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles
- 232 - Immobilisations incorporelles en cours
- 237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

- 241 - Mises en concession ou en affermage
- 242 - Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences
 - 2423 - d'Etablissements publics de coopération intercommunale
 - 2428 - Autres
- 243 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- 244 - Mises en affectation à un Centre communal d'action sociale
- 245 - Mises en affectation à une Caisse des écoles
- 246 - Mises en affectation à un Etablissement public de coopération intercommunale
- 248 - Autres mises en affectation

26 - Participations et créances rattachées à des participations

- 261 - Titres de participation
- 266 - Autres formes de participation
- 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

27 - Autres immobilisations financières

- 271 - Titres immobilisés (droits de propriété) (4)
- 272 - Titres immobilisés (droits de créance)
- 274 - Prêts
- 275 - Dépôts et cautionnements versés
- 276 - Autres créances immobilisées
 - 2761 - Créances pour avances en garanties d'emprunt
 - 2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.
- 2763 - Créances sur des collectivités publiques
 - 27631 - Etat et établissements nationaux
 - 27632 - Territoire
 - 27634 - Communes
 - 27635 - Groupements de collectivités
 - 27636 - C.C.A.S. et Caisse des écoles
 - 27638 - Autres établissements publics
- 2764 - Créances sur des particuliers
- 2766 - Créances pour locations-acquisitions
- 2768 - Intérêts courus
- 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 - Amortissements des immobilisations

- 280 - Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
 - 28031 - Amortissements des frais d'études
 - 28032 - Amortissements des frais de recherche et de développement

28033 - Frais d'insertion

- 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
- 2808 - Autres immobilisations incorporelles
- 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2811 - Terrains de gisement
 - 2812 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28121 - Plantations
 - 28128 - Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2813 - Constructions
 - 28131 - Bâtiments publics
 - 28132 - Immeubles de rapport
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions
 - 28138 - Autres constructions
 - 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Bâtiments publics
 - 28142 - Immeubles de rapport
 - 28145 - Installations générales, agencements et aménagements
 - 28148 - Autres constructions
 - 2815 - Installations techniques, matériel et outillage industriel
 - 28151 - Réseaux de voirie
 - 28152 - Installations de voirie
 - 28153 - Réseaux
 - 281531 - Réseaux d'adduction d'eau
 - 281532 - Réseaux d'assainissement
 - 281533 - Réseaux câblés
 - 281534 - Réseaux d'électrification
 - 281538 - Autres réseaux
 - 28156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 28157 - Matériel et outillage de voirie
 - 28158 - Autres
 - 2817 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 - Terrains
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28173 - Constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 281751 - Réseaux de voirie
 - 281752 - Installations de voirie
 - 281753 - Réseaux divers
 - 2817533 - Réseaux câblés
 - 2817534 - Réseaux d'électrification
 - 2817538 - Autres réseaux
 - 281757 - Matériel et outillage de voirie
 - 281758 - Autres réseaux
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles
 - 281782 - Matériel de transport
 - 281783 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 281784 - Mobilier
 - 281785 - Cheptel
 - 281788 - Autres
 - 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28188 - Autres
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation

- 2821 - Terrains de gisement
- 2822 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28221 - Plantations
 - 28228 - Autres agencements et aménagements de terrains
- 2823 - Constructions
 - 28231 - Bâtiments publics
 - 28232 - Immeubles de rapport
 - 28235 - Installations générales, agencements et aménagements des constructions
 - 28238 - Autres constructions
- 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28241 - Bâtiments publics
 - 28242 - Immeubles de rapport
 - 28245 - Installations générales, agencements, aménagements
 - 28248 - Autres constructions
- 2825 - Installations techniques, matériel et outillage industriel
 - 28253 - Réseaux divers
 - 282533 - Réseaux câblés
 - 282534 - Réseaux d'électrification
 - 282538 - Autres réseaux
 - 28256 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 - 28257 - Matériel et outillage de nettoyage
 - 28258 - Autres
- 2828 - Autres immobilisations corporelles
 - 28281 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28282 - Matériel de transport
 - 28283 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28284 - Mobilier
 - 28285 - Cheptel
 - 28288 - Autres

29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

- 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
- 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains (autres que terrains de gisement)
 - 2913 - Constructions
 - 2914 - Constructions sur sol d'autrui
- 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
- 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 2966 - Autres formes de participation
- 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 - Titres immobilisés - Droit de propriété
 - 2972 - Titres immobilisés - Droit de créance
 - 2974 - Prêts
 - 2975 - Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 - Autres créances immobilisées

Classe 3 - Comptes de stocks et en cours (5)

31 - Matières premières (et fournitures)

- 311 - Matières premières et fournitures autres que terrains
- 315 - Terrains à aménager

32 - Autres approvisionnements

- 321 - Matières consommables
- 322 - Fournitures consommables autres qu'alimentation
 - 3221 - Combustibles et carburants
 - 3222 - Produits d'entretien
 - 3223 - Fournitures des ateliers municipaux
 - 3224 - Fournitures administratives
 - 3225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)
 - 3226 - Vêtements de travail
 - 3227 - Fournitures scolaires
 - 3228 - Autres fournitures consommables
- 323 - Alimentation

33 - En cours de production de biens

- 331 - Produits en cours
- 335 - Travaux en cours
 - 3351 - Terrains
 - 3354 - Etudes et prestations de services
 - 3355 - Travaux
 - 3358 - Frais annexes
 - 33581 - Frais accessoires
 - 33586 - Frais financiers

34 - En cours de production de services

35 - Stocks de produits

- 351 - Produits intermédiaires
- 355 - Produits finis
 - 3551 - Produits finis (autres que terrains aménagés)
 - 3555 - Terrains aménagés
- 358 - Produits résiduels

37 - Stocks de marchandises

39 - Provisions pour dépréciation des stocks et en cours

- 391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
- 392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements
- 393 - Provisions pour dépréciation des en cours de production de biens
- 394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
- 395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits
 - 3951 - Provisions pour dépréciation des produits finis (autres que terrains aménagés)
 - 3955 - Provisions pour dépréciation des terrains aménagés
- 397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises

Classe 4 - Comptes de tiers (6)

40 - Fournisseurs et comptes rattachés

- 401 - Fournisseurs
 - 4011 - Fournisseurs - Exercice courant
 - 4012 - Fournisseurs - Exercice précédent
 - 4014 - Fournisseurs - Exercices antérieurs
 - 4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions
- 404 - Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant
 - 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent
 - 4044 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs
 - 4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions

- 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues
- 409 - Fournisseurs débiteurs
 - 4091 - Fournisseurs - Avances versées sur commandes
 - 4097 - Fournisseurs - Autres avoirs
 - 4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41 - *Redevables et comptes rattachés*

- 411 - Redevables
 - 4111 - Redevables - Exercice courant
 - 4112 - Redevables - Exercice précédent
 - 4114 - Redevables - Exercices antérieurs
- 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés
- 414 - Locataires-acquéreurs et locataires
 - 4141 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice courant
 - 4142 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice précédent
 - 4144 - Locataires - acquéreurs et locataires - Exercices antérieurs
- 415 - Traités de coupe de bois (régime forestier)
- 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes
- 418 - Redevables et acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
 - 4181 - Redevables - Produits non encore facturés
 - 4182 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés
- 419 - Acquéreurs de terrains aménagés - Avances et acomptes

42 - *Personnel et comptes rattachés*

- 421 - Personnel - Rémunérations dues
 - 4211 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant
 - 4212 - Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent
 - 4214 - Personnel - Rémunérations dues - Exercices antérieurs
- 427 - Personnel - Oppositions
- 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4286 - Autres charges à payer
 - 4287 - Produits à recevoir
- 429 - Déficit et débits des comptables et régisseurs

43 - *Sécurité sociale et autres organismes sociaux*

- 431 - Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale
- 437 - Autres organismes sociaux
 - 4372 - I.R.C.A.N.T.E.C.
 - 4378 - Autres
- 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4386 - Autres charges à payer
 - 4387 - Produits à recevoir

44 - *Etat et autres collectivités publiques*

- 441 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir
- 442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
- 443 - Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
 - 4431 - Etat
 - 44311 - Dépenses
 - 44312 - Recettes
 - 4432 - Territoire
 - 44321 - Dépenses
 - 44322 - Recettes
 - 4434 - Communes
 - 44341 - Dépenses
 - 44342 - Recettes

4435 - Groupements de collectivités

- 44351 - Dépenses
- 44352 - Recettes
- 4436 - Caisse des Ecoles (autonome)
 - 44361 - Dépenses
 - 44362 - Recettes
- 4437 - C.C.A.S. (autonome)
 - 44371 - Dépenses
 - 44372 - Recettes
- 4438 - Autres établissements publics (7)
 - 44381 - Dépenses
 - 44382 - Recettes
- 445 - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 - T.V.A. intracommunautaire due
 - 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
 - 44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - Etat et Territoire - Charges à payer et produits à recevoir
 - 44861 - Etat - Charges à payer
 - 44871 - Etat - Produits à recevoir
 - 44862 - Territoire - Charges à payer
 - 44872 - Territoire - Produits à recevoir

45 - *Comptabilité distincte rattachée*

- 451 - Compte de rattachement avec (à subdiviser par budget annexe)
- 452 - C.C.A.S. rattaché
- 453 - Caisse des écoles rattachée
- 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers (8)
 - 4541 - Dépenses
 - 4542 - Recettes
- 458 - Opérations d'investissement sous mandat (à subdiviser par mandat) (8)
 - 4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)
 - 4582 - Recettes (à subdiviser par mandat)

46 - *Débiteurs et créditeurs divers*

- 461 - Dons et legs en instance
- 462 - Créances sur cessions d'immobilisations
- 463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité
 - 4631 - Souscriptions reçues
 - 4632 - Intérêts à payer
 - 4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser
- 464 - Opérations pour le compte de particuliers
 - 4641 - Coupes affouagères distribuées en nature
 - 4642 - Coupes affouagères à répartir
 - 4648 - Autres opérations pour le compte de particuliers
- 465 - Avances en garantie d'emprunt
- 466 - Excédents de versement
- 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 - Autres comptes créditeurs
 - 46711 - Créditeurs divers - Exercice courant
 - 46712 - Créditeurs divers - Exercice précédent
 - 46714 - Créditeurs divers - Exercices antérieurs
 - 4672 - Autres comptes débiteurs

- 46721 - Débiteurs divers - Exercice courant
- 46722 - Débiteurs divers - Exercice précédent
- 46724 - Débiteurs divers - Exercices antérieurs
- 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
- 4686 - Charges à payer
- 4687 - Produits à recevoir
-
- 47 - *Comptes transitoires ou d'attente*
- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
- 4711 - Versements des régisseurs
- 4712 - Virements réimputés
- 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
- 47131 - Versements sur contributions directes
- 47132 - Versements sur dotation globale de fonctionnement
- 47133 - Fonds d'emprunt
- 47134 - Subventions
- 47138 - Autres
- 4714 - Recettes à ventiler (carte-ville multiservices)
- 4718 - Autres recettes à régulariser
- 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
- 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
- 47211 - Remboursement d'annuités d'emprunt
- 47218 - Autres dépenses
- 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
- 4725 - Secours d'urgence
- 4727 - Avance pour achat de valeurs mobilières
- 4728 - Autres dépenses à régulariser
- 473 - Dépenses à l'étranger en instance de règlement
- 476 - Différences de conversion - Actif
- 4761 - Diminution des créances
- 4762 - Augmentation des dettes
- 4768 - Différences compensées par couverture de change
- 477 - Différences de conversion - Passif
- 4771 - Augmentation des créances
- 4772 - Diminution des dettes
- 4778 - Différences compensées par couverture de change
- 478 - Autres comptes transitoires
- 4781 - Frais de poursuite rattachés
- 4785 - Écarts de conversion - Euro
- 47855 - Écart de conversion : opérations de trésorerie
- 47858 - Écart de conversion : bilan 2001
- 4788 - Autres comptes transitoires

48 - *Comptes de régularisation*

- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices (8)
- 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 4814 - Fonds de concours aux organismes publics
- 4815 - Subventions pour équipement de tiers
- 4816 - Frais d'émission des emprunts
- 4817 - Pénalités de renégociation de la dette
- 4818 - Charges à étaler
- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Produits constatés d'avance

49 - *Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (8)*

- 491 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
- 496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

Classe 5 - Comptes financiers (9)

50 - *Valeurs mobilières de placement*

- 506 - Obligations
- 507 - Bons du Trésor
- 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 - *Trésor, établissements financiers et assimilés*

- 511 - Valeurs à l'encaissement
- 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
- 5116 - Cartes bancaires impayées
- 5117 - Chèques impayés
- 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
- 515 - Compte au Trésor
- 518 - Intérêts courus
- 5186 - Intérêts courus à payer
- 5187 - Intérêts courus à recevoir
- 519 - Concours financiers à court terme
- 5191 - Avances du Trésor
- 5192 - Avances de trésorerie
- 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
- 5194 - Billets de trésorerie
- 5198 - Autres crédits de trésorerie

54 - *Régies d'avances*

- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
- 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
- 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 5413 - Administrateurs de legs

55 - *Avances de trésorerie versées*

- 552 - Avances aux sociétés d'économie mixte
- 553 - Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière

58 - *Virements internes*

- 59 - *Provisions pour dépréciation des comptes financiers (8)*
- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
- 5906 - Obligations
- 5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Classe 6 - Comptes de charges

60 - *Achat et variation des stocks*

- 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
- 6011 - Matières premières et fournitures autres que terrains
- 6015 - Terrains à aménager
- 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
- 6021 - Matières consommables
- 6022 - Fournitures consommables autres qu'alimentation
- 60221 - Combustibles et carburants
- 60222 - Produits d'entretien
- 60223 - Fournitures des ateliers municipaux
- 60224 - Fournitures administratives
- 60225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)
- 60226 - Vêtements de travail
- 60227 - Fournitures scolaires
- 60228 - Autres fournitures consommables
- 6023 - Alimentation
- 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
- 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
- 60311 - Variation des stocks de matières premières et fournitures autres que terrains
- 60315 - Variation des stocks des terrains à aménager
- 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
- 6037 - Variation des stocks de marchandises
- 604 - Achats d'études, prestations de services (10)
- 6041 - Achats d'études (autres que terrains à aménager)
- 6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)

- 6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)
- 605 - Achats de matériel, équipements et travaux (10)
- 606 - Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables
 - 60611 - Eau et assainissement
 - 60612 - Energie - Electricité
 - 60613 - Climatisation urbaine
 - 60618 - Autres fournitures (11)
 - 6062 - Fournitures non stockées
 - 60621 - Combustibles
 - 60622 - Carburants
 - 60623 - Alimentation
 - 60624 - Produits de traitement
 - 60628 - Autres fournitures non stockées
 - 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 - Fournitures d'entretien
 - 60632 - Fournitures de petit équipement
 - 60633 - Fournitures de voirie
 - 60636 - Vêtements de travail
 - 6064 - Fournitures administratives
 - 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
 - 6067 - Fournitures scolaires
 - 6068 - Autres matières et fournitures
- 607 - Achats de marchandises
 - 6071 - Compteurs
 - 6078 - Autres marchandises
- 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement (12)
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091 - de matières premières (et fournitures)
 - 6092 - d'autres approvisionnements stockés
 - 6094 - d'études, prestations de services
 - 6095 - de matériel, équipements et travaux
 - 6096 - d'approvisionnements non stockés
 - 6097 - de marchandises

61 - 62 - Autres charges externes

61 - Services externes

- 611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises
- 612 - Redevances de crédit-bail
 - 6122 - Crédit-bail mobilier
 - 6125 - Crédit-bail immobilier
- 613 - Locations
 - 6132 - Locations immobilières
 - 6135 - Locations mobilières
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparations
 - 6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 - Terrains
 - 61522 - Bâtiments
 - 61523 - Voies et réseaux
 - 61524 - Bois et forêts
 - 6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 - Matériel roulant
 - 61558 - Autres biens mobiliers
 - 6156 - Maintenance
- 616 - Primes d'assurances
- 617 - Etudes et recherches
- 618 - Divers
 - 6182 - Documentation générale et technique
 - 6184 - Versements à des organismes de formation
 - 6185 - Frais de colloques et séminaires
 - 6188 - Autres frais divers
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - Autres services extérieurs

- 621 - Personnel extérieur au service
 - 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement (13)
 - 6218 - Autre personnel extérieur
- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 - Honoraires
 - 6227 - Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 - Divers
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - Annonces et insertions
 - 6232 - Fêtes et cérémonies
 - 6233 - Foires et expositions
 - 6236 - Catalogues et imprimés
 - 6237 - Publications
 - 6238 - Divers
- 624 - Transports de biens et transports collectifs
 - 6241 - Transports de biens
 - 6244 - Transports administratifs
 - 6247 - Transports collectifs
 - 6248 - Divers
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - Voyages et déplacements
 - 6255 - Frais de déménagement
 - 6256 - Missions
 - 6257 - Réceptions
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 - Frais d'affranchissement
 - 6262 - Frais de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
- 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)
 - 6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)
 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 - Remboursements de frais
 - 62871 - A la collectivité de rattachement (13)
 - 62872 - Au budget annexe
 - 62873 - Au C.C.A.S.
 - 62874 - A la Caisse des écoles
 - 62878 - A d'autres organismes
 - 6288 - Autres
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - Impôts, taxes et versements assimilés

- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
- 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
 - 6351 - Impôts directs
 - 63512 - Taxes foncières
 - 63513 - Autres impôts locaux
 - 6353 - Impôts indirects
 - 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
 - 6355 - Taxes et impôts sur les véhicules
 - 6358 - Autres droits
- 637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 - Charges de personnel

- 641 - Rémunérations du personnel
 - 6411 - Personnel titulaire (14)
 - 64111 - Rémunération principale
 - 64112 - Indemnité de logement

64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
 64118 - Autres indemnités
 6413 - Personnel non titulaire (14)
 64131 - Rémunérations
 64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
 6417 - Rémunérations des apprentis
 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
 645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 6451 - Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale
 6455 - Cotisations pour assurance du personnel
 6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux
 6459 - Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance
 647 - Autres charges sociales
 6474 - Versements aux autres oeuvres sociales
 6475 - Médecine du travail, pharmacie
 6478 - Autres charges sociales diverses
 6479 - Remboursements sur autres charges sociales
 648 - Autres charges de personnel
 6483 - Cessation progressive d'activité
 64831 - Indemnités aux agents
 6488 - Autres charges

65 - Autres charges de gestion courante

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
 652 - Déficit ou excédent des budgets annexes à caractère administratif
 6521 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif
 6522 - Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal (13)
 653 - Indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers
 6531 - Indemnités
 6532 - Frais de mission
 6533 - Cotisations de retraite
 6534 - Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale - part patronale
 6535 - Formation
 6536 - Frais de représentation du maire
 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
 655 - Contingents et participations obligatoires
 6554 - Contributions aux organismes de regroupement
 6556 - Indemnités de logement aux instituteurs
 6558 - Autres contributions obligatoires
 657 - Subventions
 6571 - Subventions d'équipement aux organismes publics
 65711 - Etat
 65712 - Territoire
 65714 - Communes
 65715 - Groupements de collectivités
 65716 - C.C.A.S. et Caisse des écoles
 65717 - Autres établissements publics locaux
 65718 - Autres organismes divers
 6572 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
 6573 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics
 65731 - Etat
 65732 - Territoire
 65734 - Communes
 65735 - Groupements de collectivités
 65736 - C.C.A.S. et Caisse des écoles
 65737 - Autres établissements publics locaux
 65738 - Autres organismes
 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé

6575 - Fonds de concours aux organismes publics
 65751 - Etat
 65752 - Territoire
 65754 - Communes
 65755 - Groupements de collectivités
 65756 - C.C.A.S. et Caisse des écoles
 65757 - Autres établissements publics locaux
 65758 - Autres organismes publics
 658 - Charges diverses de la gestion courante

66 - Charges financières

661 - Charges d'intérêts
 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 6616 - Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)
 6618 - Intérêts des autres dettes
 665 - Escomptes accordés
 666 - Pertes de change
 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
 668 - Autres charges financières

67 - Charges exceptionnelles

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 6712 - Amendes fiscales et pénales
 6713 - Secours et dots
 6714 - Bourses et prix
 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
 674 - Subventions exceptionnelles
 6741 - Subventions ou dotations d'équipement en nature
 6742 - Subventions d'équipement (versées par les groupements)
 6743 - Subventions de fonctionnement (versées par les groupements)
 6744 - Subventions aux S.P.I.C. (autres que les services de transport, d'eau et d'assainissement)
 67441 - aux budgets annexes
 67442 - aux régies dotées de la personnalité morale
 67443 - aux fermiers et aux concessionnaires
 6745 - Subventions aux personnes de droit privé
 6748 - Autres subventions exceptionnelles
 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées
 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
 678 - Autres charges exceptionnelles

68 - Dotations aux amortissements et provisions

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 6812 - Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
 6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
 686 - Dotations aux amortissements et provisions - Charges financières
 6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

- 6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
- 6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- 6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 687 - Dotations aux amortissements et provisions - Charges exceptionnelles
- 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
- 6874 - Dotations aux provisions réglementées
- 6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
- 6876 - Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles.

Classe 7 - Compte de produits

- 70 - *Produits des services du domaine et ventes diverses*
- 701 - Ventes de produits finis
 - 7011 - Ventes d'eau
 - 7012 - Redevances d'eau
 - 7013 - Vente de produits résiduels
 - 7015 - Ventes de terrains aménagés
 - 7018 - Autres
- 702 - Ventes de récoltes et de produits forestiers
 - 7021 - Ventes de récoltes
 - 7022 - Coupes de bois
 - 7023 - Menus produits forestiers
 - 7024 - Remboursement forfaitaire T.V.A.
 - 7025 - Taxes d'affouage
 - 7028 - Autres produits
- 703 - Redevances et recettes d'utilisation du domaine
 - 7031 - Concessions et redevances funéraires
 - 70311 - Concession dans les cimetières (produit net)
 - 70312 - Redevances funéraires
 - 7032 - Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics
 - 70321 - Droits de stationnement et de location sur la voie publique
 - 70322 - Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial
 - 70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal
 - 70328 - Autres droits de stationnement et de location
 - 7033 - Redevances pour appareils distributeurs d'essence
 - 7034 - Péage, droit de pesage, mesurage, jaugeage
 - 7035 - Locations de droits de chasse et de pêche
 - 7036 - Taxes de pâturage et de tourbage
 - 7037 - Contribution pour dégradation des voies et chemins
 - 7038 - Autres redevances et recettes
 - 70381 - Taxe de pavage et de trottoirs
 - 70388 - Autres redevances et recettes diverses
- 704 - Travaux
- 705 - Etudes
- 706 - Prestations de services
 - 7061 - Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets
 - 70611 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
 - 70612 - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures
 - 70613 - Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux
 - 70619 - Reversement sur redevance d'enlèvement des ordures et des déchets
 - 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel

- 7063 - Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs
 - 70631 - A caractère sportif
 - 70632 - A caractère de loisirs
- 7064 - Taxes de désinfection (services d'hygiène)
- 7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)
- 7066 - Redevances et droits des services à caractère social
- 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement
- 7068 - Autres redevances et droits
 - 70681 - Redevances d'assainissement
 - 70682 - Location de compteurs
 - 70683 - Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement
 - 70688 - Autres prestations de services
- 707 - Ventes de marchandises
 - 7071 - Compteurs
 - 7078 - Autres marchandises
- 708 - Autres produits
 - 7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 - 7082 - Commissions
 - 7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)
 - 7084 - Mise à disposition de personnel facturée
 - 70841 - aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des écoles
 - 70848 - aux autres organismes
 - 7087 - Remboursements de frais
 - 70871 - par la collectivité de rattachement (13)
 - 70872 - par les budgets annexes
 - 70873 - par les C.C.A.S.
 - 70874 - par les Caisses des écoles
 - 70878 - par d'autres redevables
 - 7088 - Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

71 - *Production stockée (ou déstockage)*

- 713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 - 7133 - Variation des en-cours de production de biens
 - 7134 - Variation des en-cours de production de services
 - 7135 - Variation des stocks de produits
 - 71351 - Variation des stocks de produits autres que terrains
 - 71355 - Variation des stocks de terrains aménagés

72 - *Travaux en régie*

- 721 - Immobilisations incorporelles
- 722 - Immobilisations corporelles

73 - *Impôts et taxes*

- 731 - Impôts locaux
 - 7311 - Contributions directes
- 732 - Centimes additionnels sur impositions territoriales
- 733 - Taxes pour utilisation des services publics et du domaine
 - 7331 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - 7332 - Taxe de balayage
 - 7333 - Taxes funéraires
 - 7334 - Taxe sur les passagers
 - 7336 - Droits de place
 - 7337 - Droits de stationnement
 - 7338 - Autres taxes
- 735 - Impôts et taxes spécifiques liés à la production énergétique et industrielle
 - 7351 - Taxe sur l'électricité
 - 7353 - Redevance des mines
- 736 - Impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services
 - 7361 - Droits de licence des débits de boissons

- 7362 - Taxes de séjour
- 7368 - Taxes sur la publicité
 - 73681 - Emplacements publicitaires
 - 73682 - Affiches, réclames, enseignes
 - 73683 - Véhicules publicitaires
- 738 - Autres taxes
- 739 - Reversements de fiscalité
- 74 - Dotations et participations*
- 741 - D.G.F.
 - 7411 - Dotation forfaitaire
 - 7412 - Dotation d'aménagement
- 742 - Dotations aux élus locaux
- 743 - F.I.P.
 - 7431 - Dotation non affectée de fonctionnement
 - 7432 - Intérêts des emprunts
 - 7438 - Autres
- 744 - Dotations : régularisation de l'exercice écoulé
- 745 - Dotation spéciale au titre des instituteurs
- 747 - Participations
 - 7471 - Etat
 - 7472 - Territoire
 - 7474 - Communes
 - 7475 - Groupements de collectivités
 - 7476 - C.C.A.S. et Caisses des écoles
 - 7477 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 7478 - Autres organismes
- 748 - Autres attributions et participations
 - 7483 - Attributions de péréquation et de compensation
 - 74836 - Dotation de développement rural
 - 74838 - Autres
 - 7488 - Autres attributions et participations
- 75 - Autres produits de gestion courante*
- 751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 752 - Revenus des immeubles
- 754 - Redevance pour défaut de branchement à l'égout
- 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif
 - 7551 - Excédent des budgets annexes à caractère administratif
 - 7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal (13)
- 756 - Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial
 - 7561 - Régies dotées de la seule autonomie financière
 - 7562 - Régies dotées de la personnalité morale
- 757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires
- 758 - Produits divers de gestion courante
- 76 - Produits financiers*
- 761 - Produits de participations
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
- 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765 - Escomptes obtenus
- 766 - Gains de change
- 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 - Autres produits financiers
- 77 - Produits exceptionnels*
- 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7711 - Dédits et pénalités perçus
 - 7713 - Libéralités reçues
 - 7714 - Recouvrement sur créances admises en non-valeur
 - 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

- 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 - Subventions exceptionnelles
- 775 - Produits des cessions d'immobilisations
- 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
- 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat
- 778 - Autres produits exceptionnels

78 - Reprises sur amortissements et provisions

- 781 - Reprises sur amortissements et provisions : produits de fonctionnement
 - 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
 - 7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
 - 7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
 - 7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 - 7874 - Reprises sur provisions réglementées
 - 7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 7876 - Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 - Transferts de charges

- 791 - Transferts de charges de fonctionnement
 - 7911 - Indemnités de sinistres (destruction partielle)
 - 7918 - Autres transferts de charges de fonctionnement courant
- 796 - Transferts de charges financières
- 797 - Transferts de charges exceptionnelles

Classe 8 - Comptes spéciaux

80 - Engagements hors bilan

- 801 - Engagements donnés par la collectivité
 - 8015 - Engagement sur garanties d'emprunt
 - 8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir
 - 80161 - Crédit-bail mobilier
 - 80165 - Crédit-bail immobilier
 - 8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
 - 8018 - Autres engagements donnés
- 802 - Engagements reçus par la collectivité
 - 8026 - Redevances de crédit-bail restant à recevoir
 - 80265 - Crédit-bail immobilier
 - 8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
 - 8028 - Autres engagements reçus

81 - Dépenses étalées

- 811 - Dotations aux amortissements
- 812 - Dotations aux provisions pour litiges et contentieux
- 813 - Dotations aux provisions pour garantie d'emprunt
- 814 - Dotations aux provisions pour différé de remboursement de la dette

86 - Valeurs inactives

- 861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
 862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
 863 - Comptes de prise en charge

NOTES

- (1) - Applicable dès le 1er janvier 2003 pour les communes et syndicats "expérimentateurs" et leurs budgets annexes
 (2) - Compte non budgétaire
 (3) - Dans des constructions dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition.
 (4) - Essentiellement les actions
 (5) - Classe de comptes budgétaires sauf comptes 32 et 37, 392 et 397.
 (6) - Classe de comptes non budgétaires sauf 454, 456, 457, 458, 481 et 49.
 (7) - Y compris les régies dotées de la seule autonomie financière.
 (8) - Comptes budgétaires.
 (9) - Classe de comptes non budgétaires sauf compte 59.
 (10) - Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués et prestations de services.
 (11) - Ne pouvant par leur nature être stockées.
 (12) - Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués.
 (13) - A ouvrir dans un budget annexe.
 (14) - Les communes de moins de 3500 habitants n'utilisent que les subdivisions à 4 chiffres.

II. Les commentaires du plan de comptes

2.1. Le plan de compte

Le classement des opérations inscrites au budget et dans la comptabilité tenue tant par l'ordonnateur que par le comptable est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du plan comptable général approuvé le 27 avril 1982 par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

2.1.1. La classification des comptes

La classification des comptes se caractérise par le choix d'un mode de codification décimale et l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

2.1.1.1. Codification

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;
- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

En ce qui concerne la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

En ce qui concerne la comptabilité analytique, lorsque la collectivité a choisi de tenir sa comptabilité analytique en utilisant les comptes de la classe 9, les opérations sont enregistrées dans ces comptes selon les critères qui lui sont propres.

2. Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro du code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

Signification des terminaisons 1 à 8 :

- dans les comptes à deux chiffres, les comptes de terminaison 1 à 8 sont déterminés en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper à l'exception du compte 28 "Amortissement des immobilisations" qui fonctionne comme un compte à deux chiffres de terminaison 9. La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes de dépréciation du bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78). Il en est également ainsi entre certains comptes de charges et de produits.

Exemples :

- 65 "Autres charges de gestion courante" et 75 "Autres produits de gestion courante" ;
 66 "Charges financières" et 76 "Produits financiers" ;
 67 "Charges exceptionnelles" et 77 "Produits exceptionnels" ;
 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" et 78 "Reprises sur amortissements et provisions".

Un intitulé d'ensemble "Autres charges externes" a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés "Services extérieurs" et "Autres services extérieurs" permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

Dans les comptes à trois chiffres (et plus), les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Dans les comptes des classes 6 et 7, la terminaison 8 est le plus généralement affectée à l'enregistrement des opérations autres que celles détaillées par ailleurs dans les comptes de même niveau se terminant par 1 à 7.

Signification de la terminaison 9 :

- dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59) ;
- dans les comptes à trois chiffres (et plus), pour les comptes de bilan et les comptes de charges, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple :

Le compte 409 "Fournisseurs débiteurs" est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" sont normalement créditrices.

Le compte 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus" est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 "Autres services extérieurs" sont débitrices.

2.1.1.2 Critères de classement

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks...) ;
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

2.2. La nomenclature comptable

La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget. Par exception à cette règle, les communes de moins de 3.500 habitants tiennent les comptes 6411 "Rémunérations du personnel titulaire" et 6413 "Rémunérations du personnel non titulaire" à 4 chiffres au lieu des 5 chiffres figurant dans le plan de comptes.

Il est précisé que la tenue généralisée de la comptabilité sur des supports informatiques conduit à fixer des zones d'enregistrement propres aux numéros des comptes par nature.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé, notamment pour ce qui concerne les opérations avec les budgets annexes (compte 451), ou les mandataires (comptes 458) et les produits dont il convient de suivre le taux de recouvrement (subdivisions du compte 411).

Même si parfois elles sont initiées par l'ordonnateur, certaines écritures ne sont constatées que chez le comptable, on parle alors d'opérations d'ordre non budgétaires. Elles correspondent à des mouvements entre les comptes de la section d'investissement, sans relation avec des tiers, et qui répondent généralement à la nécessité d'ajuster certains postes de bilan.

Certaines des opérations d'ordre de fin d'exercice sont semi-budgétaires (ou mixtes). Elles se traduisent par une recette et un débit ou une dépense et un crédit.

La liste des opérations d'ordre non budgétaires et d'ordre mixtes figure aux annexes 9 et 10.

2.2.1. Le fonctionnement des comptes

Classe 1 - Comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres (comptes 10 à 14) qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations et fonds globalisés d'investissement (compte 102) ;
- des réserves (excédents de fonctionnement capitalisés) (compte 1068) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement (compte 13) ;
- des provisions réglementées (compte 14).

La situation nette, établie après affectation du résultat de l'exercice, est égale au montant des capitaux à l'exclusion des subventions d'investissement et des provisions réglementées.

A la classe 1, figurent également :

- les provisions pour risques et charges (comptes 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16) ;
- les différences sur réalisations (compte 19).

Compte 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Compte 102 - Dotations et fonds divers

Le compte 102 enregistre la contrepartie nette de l'intégration au patrimoine des immobilisations ainsi que les fonds reçus affectés par la loi au financement global de la section d'investissement alors que les subventions destinées à l'acquisition de biens spécifiques ou d'une opération d'ensemble sont imputées aux subdivisions du compte 13 "Subventions d'investissement".

Compte 1021 - Dotation

Au crédit de ce compte a été inscrite la contrepartie de la valeur des biens patrimoniaux qui ont été intégrés lors de la

mise en application des instructions M11 et M12 ; de même, l'intégration des dettes a été constatée initialement au débit de ce compte.

Ce compte est également crédité lors de la réception d'éléments d'actif et de passif (1) par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale, notamment lors de sa création, lorsque cette remise s'accompagne d'un transfert de propriété. Il est débité, à concurrence de son solde créditeur, du montant des éléments d'actif transférés par une commune à l'un de ses services dotés de la personnalité morale telle qu'une régie.

(1) Les dettes ne sont transférées que si les contrats de prêts sont modifiés. A défaut, il ne peut être constaté qu'une créance à l'égard de la nouvelle collectivité (compte 2767) et dans la comptabilité de cette collectivité, une dette à l'égard de la collectivité qui a transféré les biens (compte 1687).

Compte 1022 - Fonds globalisés d'investissement

Ce compte enregistre le Fonds intercommunal de péréquation pour sa partie dotation non affectée d'investissement.

Le compte 10222 est débité des versements en cas de trop perçu.

Compte 10251 - "Dons et legs en capital"

Ce compte est destiné à enregistrer :

- les dons et legs en immobilisations physiques ou financières non amortissables (terrains, titres)
- les dons et legs en espèces à employer en achats de valeurs.

Le compte 10251 est crédité par le débit selon le cas d'une subdivision des comptes 211, 26, 27 ou d'un compte financier.

Le compte 10259 "Reprises sur dons et legs en capital" enregistre, lors de la cession de l'immobilisation, la reprise du don ou du legs au compte de résultat. Le compte 777 est mouventé en contrepartie du compte 10259.

Les dons et legs en espèces ou en nature affectés à l'acquisition de biens amortissables sont imputés aux subdivisions du compte 131.

Les dons et legs et libéralités reçues sans affectation spéciale s'imputent au compte 7713 "Libéralités reçues".

Compte 1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Ce compte retrace la contrepartie nette des biens reçus au titre d'une mise à disposition effectuée dans le cadre d'un transfert de compétence

Le compte 1027 est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 217 "Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition" de la valeur brute des immobilisations ; il est débité du montant des amortissements et des emprunts éventuellement transférés par le crédit des comptes 28 et 16.

Compte 106 - Réserves

Les réserves à inscrire au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" sont constituées par la part des résultats excédentaires de la section de fonctionnement qui a été affectée par l'assemblée délibérante au financement de la section d'investissement (cf. commentaires des comptes 11 et 12).

Compte 11 - Report à nouveau

Compte 12 - Résultat de l'exercice

Le résultat est calculé par différence entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice.

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable.

A l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Dans ce cas, le solde du compte 12 est créditeur.

Le résultat, calculé extra-comptablement en fin d'exercice, est repris par le comptable en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12 "Résultat de l'exercice".

Le compte 11 "Report à nouveau" enregistre les excédents ou les déficits incorporés ou à incorporer dans la section de fonctionnement du budget.

Le compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)" est crédité par le débit du compte 12 "Résultat de l'exercice (excédent)" du montant de l'excédent affecté au report à la section de fonctionnement du budget.

Il est débité :

- par le crédit du compte 12 "Résultat de l'exercice (déficit)", de tout ou partie du résultat déficitaire de l'exercice ;
- par le crédit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés", du montant affecté à la section d'investissement du budget.

Le compte 119 "Report à nouveau (solde débiteur)" est débité par le crédit du compte 12, du montant du résultat déficitaire de l'exercice reporté à la section de fonctionnement du budget.

Le compte 12 "Résultat de l'exercice (excédent)" est débité :

- par le crédit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés", du montant affecté à la section d'investissement du budget,
- par le crédit du compte 110, du montant affecté en report à la section de fonctionnement du budget ;
- par le crédit du compte 119, de tout ou partie du déficit antérieur.

Le compte 12 "Résultat de l'exercice (déficit)" est crédité :

- par le débit du compte 110, à hauteur du solde créditeur de ce compte, du résultat de l'exercice déficitaire ;
- par le débit du compte 119, du résultat de l'exercice déficitaire à reporter à la section de fonctionnement du budget.

Les comptes 11 et 12 sont des comptes non budgétaires. Le compte 1068 est, en revanche, un compte budgétaire qui donne lieu, lors de l'affectation du résultat, à émission d'un titre de recettes.

Les règles d'affectation des résultats de l'exercice et des exercices antérieurs au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" sont exposées en annexe 2.

Compte 13 - Subventions d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer, d'une part, les subventions et les fonds qui financent des dépenses d'équipement déterminées contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement et sont comptabilisés au compte 1022 "Fonds globalisés d'investissement", et d'autre part, la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un franc symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport.

Dans le premier cas, le compte 13 est crédité :

- par le débit du compte 441 "Subventions à recevoir" lorsque le titre de recettes appuyé de la décision d'octroi a été émis préalablement à l'encaissement ;
- par le débit du compte 47134 "Recettes perçues avant émission des titres - subventions", lorsque la subvention a été encaissée avant l'émission du titre correspondant.

Dans le second cas, il est crédité de la valeur de l'immobilisation donnée ou cédée pour un franc symbolique. Cette valeur, déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, et éventuellement avec l'aide du service des domaines, figure dans l'acte de cession.

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent au compte 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables ;
- les subventions d'investissement non transférables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138 ;
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisés au compte 133 s'ils sont transférables ou au compte 134, dans le cas contraire ; il s'agit de la D.G.E. non forfaitaire, de la dotation affectée du Fonds intercommunal de péréquation.

Les subventions sont dites "transférables" lorsqu'elles sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions "non transférables" qui subsistent durablement au bilan.

Les subventions, proprement dites, servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, elles sont imputées au compte 131 ; la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat". Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Seuls les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables, à financer les dotations aux amortissements et aux provisions, sont enregistrés au compte 133.

Dans le cas d'une réalisation d'immobilisation amortissable, la reprise est comptabilisée au débit de la subdivision intéressée du compte 1393 par le crédit du compte 777 (opération d'ordre budgétaire). Son montant est calculé dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour les subventions comptabilisées au compte 131.

Lorsque la subvention est totalement reprise, le comptable solde son montant en débitant le compte 131 ou 133 par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139.

Compte 14 - Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ou réglementaires.

Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Évaluées à l'arrêté des comptes, ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables. Elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et, éventuellement, des charges.

Elles n'ont aucun caractère systématique. Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant" lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ;
- du compte 6865 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ;
- du compte 6875 "Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels" lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 6815, 6865 ou 6875 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7815 "Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement" (à inscrire dans les produits de fonctionnement), du compte 7865 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers" (à inscrire dans les produits financiers) ou du compte 7875 "Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels" (à inscrire dans les produits exceptionnels) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité d'une commune.

Le compte 1511 enregistre les provisions de droit commun destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision qui peut coexister avec la provision réglementée comptabilisée au compte 146, doit être constituée avant tout jugement dès la naissance du risque et être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Le compte 1515 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 6865 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" est débité par le crédit du compte 1515 "Provisions pour pertes de change" pour le montant de la perte estimée. Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 7865 "Reprise sur provisions pour risques et charges financiers".

Le compte 1517 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision, qui doit être constituée dès qu'apparaît le risque probable, peut coexister avec la provision forfaitaire commentée au compte 14 "Provisions réglementées".

Compte 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 1572 enregistre les provisions pour grosses réparations. Ces provisions sont destinées à répartir, sur plusieurs exercices, les charges résultant de grosses réparations ou de travaux d'entretien qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Les frais couverts par la provision doivent constituer des charges prévisibles, imputables à la section de fonctionnement du budget.

Le provisionnement pour grosses réparations s'effectue suivant un plan préétabli sur la base des prévisions de dépenses.

Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts, d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances des collectivités publiques).

Compte 163 - Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes, sont comptabilisés au crédit du compte 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 "Primes de remboursement des obligations", qui figure à l'actif du bilan sous un poste distinct.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Compte 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédits français ou étrangers.

Les emprunts contractés en francs CFP ou en euros sont enregistrés au compte 1642 "Emprunts en francs ou euros".

Les emprunts en devises (autres que l'euro) s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644.

Compte 165 - Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des opérations budgétaires.

Compte 166 - Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt.

Il est débité lors du remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Le compte 166 doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Compte 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les avances consolidées du Trésor, les prêts accordés sur des comptes spéciaux du Trésor ainsi que la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente de l'immobilisation en cas de location-vente (compte 1676)

Compte 168 - Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 "Autres emprunts" retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 1682 enregistre les bons à moyen terme négociables.

Le compte 1687 "Autres dettes" enregistre notamment les dettes résultant d'un engagement de la collectivité de rembourser un emprunt contracté par une autre collectivité en son nom propre, pour réaliser une opération en qualité de mandataire de la collectivité débitrice ainsi que le montant des rentes viagères capitalisées.

Le compte 1688 "Intérêts courus" est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes.

Ce compte est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus par le débit de la subdivision intéressée du compte 661 "Charges d'intérêts", par opération d'ordre budgétaire.

Puis, il est débité, à la réouverture des comptes, par le crédit du compte 661, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant (opération d'ordre budgétaire). A l'échéance, le montant total des intérêts payés est imputé au compte 661.

Les intérêts rattachés à l'exercice précédent et non échus au cours de l'exercice subsistent au compte 1688 ou 1688 jusqu'à l'année de leur paiement.

Compte 169 - Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus.

Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 "Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations" par le crédit du compte 169.

Compte 18 - Compte de liaison - Affectation "Budgets annexes - régies non personnalisées"

L'affectation à un budget annexe se traduit par un transfert, dans la comptabilité de ce budget annexe, des éléments d'actif (et le cas échéant du passif) du patrimoine de la collectivité qui a créé ce budget. La même procédure est utilisée pour les régies dotées de la seule autonomie financière.

Dans le budget de l'affectant, le compte 18 "Compte de liaison : affectation à" est débité par le crédit de la subdivision intéressée d'un des comptes 211 à 216 ou 218, après réintégration à ce compte des amortissements éventuellement pratiqués ; il est crédité par le débit du compte 16 en cas de transfert d'emprunt.

Dans le budget annexe (ou la régie), les immobilisations sont enregistrées au débit du compte 21 par le crédit du compte 18.

Les montants de l'emprunt et de l'amortissement éventuellement transférés sont respectivement comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 16 et du compte 28.

Le compte 18 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actif et de passif transférés.

Le compte 18 ne doit être utilisé que pour les affectations à des services non dotés de la personnalité morale.

Les affectations à des établissements dotés de l'autonomie juridique sont retracées au compte 24 chez l'affectant et au compte 229 chez l'affectataire.

Compte 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations

Le compte 19 retrace, les différences sur cessions d'immobilisations.

Compte 191 - Réalisations antérieures à la mise en place de la M14

Ce compte retrace la régularisation d'opérations antérieures à la mise en place de l'instruction.

Compte 192 - Réalisations postérieures à la mise en place de la M14

Ce compte est crédité du montant des différences positives, par le débit du compte 676 "Différences sur réalisa-

tions (positives) transférées en investissement". Il est débité, par le crédit du compte 776 "Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat", du montant des différences négatives.

Classe 2 - Comptes d'immobilisations

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement à partir de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent.

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

Compte 20 - Immobilisations incorporelles

Compte 203 - Frais d'études, de recherche et de développement

Compte 2031 - Frais d'études

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 "Frais d'études".

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - immobilisations incorporelles".

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28031 "Amortissement des frais d'études".

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 "Etudes et recherches".

Compte 2032 - Frais de recherche et de développement

On entend par "frais de recherche et de développement", les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de

développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 "Frais de recherche et de développement" par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - Immobilisations incorporelles" si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Quelle que soit la suite réservée au projet, les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28032 "Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement".

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 6871 "Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations".

Compte 2033 - Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les communes dans le cadre de la passation des marchés publics sont imputés sur le compte 2033 "Frais d'insertion". Lors du lancement de travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. A l'inverse, si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'insertion sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement sur une période qui ne peut dépasser cinq ans.

Compte 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique. Etant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

Cas particulier des logiciels

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont "indissociés" ou "dissociés".

Les logiciels dits "indissociés", parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 "Matériel de bureau et matériel informatique" lorsque la collectivité en est propriétaire ou au compte 612 "Redevances de crédit-bail" dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

Logiciel acquis en vue de son utilisation

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation), est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041

"Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant".

- Logiciel créé pour l'usage interne

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 "Immobilisations incorporelles en cours" par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - immobilisations incorporelles".

L'amortissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une provision pour dépréciation : le compte 2931 "Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles en cours" est crédité par le débit du compte 6876 "Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles".

En cas d'échec définitif du projet après reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des immobilisations cédées".

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205 et fait l'objet d'un amortissement (durée préconisée : 2 ans).

L'amortissement donne lieu à un débit au compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles" par le crédit du compte 2805 "Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires".

Compte 208 - Autres immobilisations incorporelles

Est notamment inscrit à ce compte le droit au bail payé par une collectivité pour la reprise de l'exploitation d'un fonds de commerce.

Compte 21 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations techniques, matériel et outillage industriels ;
- collections et œuvres d'art ;
- autres immobilisations corporelles ;
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique "Immobilisations en cours" (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations affectées à un service doté de la personnalité morale ou à un établissement public local ne figurent pas au compte 21 dans la comptabilité de l'affectataire mais au compte 22 "Immobilisations reçues en affectation". Ce compte comporte les mêmes subdivisions que le compte 21.

Lorsque la gestion du service est déléguée et que les biens ont été affectés à un budget annexe, les opérations relatives à l'affermage ou à la concession sont retracées dans le budget annexe (ou la régie non dotée de la personnalité morale).

Les immobilisations mises à disposition, du territoire et de ses établissements et des établissements publics intercommunaux sont retracées aux subdivisions intéressées du compte 217 dans les E.P.C.I.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 1021, 1025 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou au franc symbolique ;
- du compte 18 ou 229 pour les biens affectés (chez l'affectataire) ;
- du compte 1027 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ;
- du compte 72 "Travaux en régie" pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel de la collectivité.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 "Amortissements des immobilisations", du montant des amortissements constatés ;
- par le débit du compte 675, de la valeur nette comptable des biens cédés ou remis, à titre d'apport, par une collectivité à un organisme de regroupement pour l'exercice de ses compétences ;
- par le débit du compte 1021 "Dotation" (à concurrence de son solde créditeur), de la valeur nette comptable des biens remis par une collectivité à l'un de ses services doté de la personnalité morale pour l'exercice de sa compétence (exemple des régies....).
- par le débit du compte 24 en cas d'affectation, de mise à disposition, de concession ou d'affermage ;
- par le débit du compte 6741 "Subventions ou dotations d'équipement en nature" du montant des biens remis gratuitement ou pour un franc symbolique à un organisme public sans que le transfert de propriété puisse se rattacher à une dotation ou un apport ;
- par le débit du compte 18 en cas d'affectation à un budget annexe ou à une régie non personnalisée.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont la collectivité est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée au budget entre le compte 2115 "Terrains bâtis" et la subdivision concernée du compte 213 "Constructions" ;
- l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 "Constructions" ; l'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable : le comptable crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (opération non budgétaire) ;

La ventilation est établie en tenant compte :

- soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;
- soit d'une répartition forfaitaire.

Le compte 2117 "Bois et forêts" n'enregistre que les terrains plantés de façon permanente. S'il s'agit d'un terrain agricole arboré, il est enregistré au compte 2118 en tant que propriété agricole ; s'il s'agit d'un terrain recevant provisoirement des plantations à couper, seule la valeur du terrain nu figure au compte 2111, le coût de la plantation étant inscrit au compte 2121.

Compte 212 - Agencements et aménagements de terrains

Les frais de plantation d'arbres et arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 "Bois et forêts".

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) figurent à la subdivision 2128 "Autres agencements et aménagements".

Compte 213 - Constructions

Compte 214 - Constructions sur sol d'autrui

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Compte 215 - Installations, matériel et outillage industriels

Sont notamment retracés à ce compte :

- les réseaux divers dont la collectivité est propriétaire (comptes 2151 et 2153),
- les installations de voirie (compte 2152),
- les matériels et outillages utilisés pour la défense contre l'incendie, la défense civile (comptes 21561 et 21568) lorsque la collectivité exerce la compétence incendie et dispose d'un corps de sapeurs-pompiers,
- les réseaux concernant les activités à caractère industriel et commercial ne figurent à ce compte que s'ils ne sont pas mis en service ou si exceptionnellement, ils sont amortis par la commune.

Compte 216 - Collections et œuvres d'art

Sont notamment retracés à ce compte les œuvres et objets d'art (compte 2161) et les fonds anciens des bibliothèques et des musées correspondant à la définition retenue par le ministère de la culture (2) (compte 2162).

(2) Tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19^e et 20^e siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales (manuscrits, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles...)

Compte 217 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par les établissements publics intercommunaux au titre d'une mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition n'est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 2145 mais au compte 218.

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l'exception des véhicules affectés au service d'incendie et de défense civile (compte 2156) ou au service de la voirie (compte 2157).

Le matériel de bureau et informatique comprend les machines à écrire, machines comptables, ordinateurs, etc.

Le mobilier comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs.

Compte 22 - Immobilisations reçues en affectation

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute (3) de l'immobilisation reçue par le crédit du compte 229 "Droit de l'affectant".

(3) Valeur brute = valeur historique = coût d'acquisition ou prix de revient + adjonctions.

Ce même compte 229 est débité par le crédit des comptes 28 et 16 des amortissements et emprunts éventuellement transférés.

Le compte 229 "Droit de l'affectant" représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 22 est crédité par le débit du compte 28 du montant des amortissements réintégrés ; il est ensuite soldé par le débit du compte 675.

Le compte 229 est débité par le crédit du compte 775.

Les immobilisations reçues en affectation par un service de la collectivité affectante faisant l'objet d'un budget annexe, ou par une régie dotée de la seule autonomie financière, ne sont pas enregistrées au compte 22 mais à l'une des subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Compte 23 - Immobilisations en cours

Le compte 23 "Immobilisations en cours" enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations en cours qu'il s'agisse d'avances ou acomptes versés avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231 et 232).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 23 se répartissent en trois groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de la commune (subdivisions 231 et 232) ;
- celles qui sont réalisées par l'intermédiaire d'entreprises (subdivisions 231, 232, 237 et 238) ;
- celles qui résultent de travaux confiés à des mandataires (subdivisions 231, 232, 237 et 238).

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service est calculé dans les comptes de coûts de production de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 "Travaux en régie".

Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 23 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Compte 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Toutes les immobilisations appartenant à une collectivité mais affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermées ou concédées sont comptabilisées au compte 24.

Le compte 241 enregistre le montant des immobilisations concédées ou affermées à l'exception :

- des immobilisations qui constituent les moyens de production et d'exploitation d'un service à caractère industriel et commercial érigé en budget annexe. Dans ce cas, les immobilisations ont été affectées à ce service et les opérations d'affermage sont retracées dans le budget annexe ;
- des immobilisations que la commune exceptionnellement amortit.

Le compte 242 enregistre :

- les immobilisations transférées aux Etablissements publics intercommunaux (E.P.C.I.) dans le cadre d'un transfert de compétences et comptabilisées au compte 2423.

Les comptes 244 et 245 retracent respectivement les immobilisations affectées aux C.C.A.S. et aux Caisses des écoles.

Les immobilisations affectées aux E.P.C.I. en dehors du cadre d'un transfert de compétences sont enregistrées au compte 246, les immobilisations affectées aux régies dotées de la personnalité morale sont comptabilisées au compte 243.

Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des participations, les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M.) matérialisés ou non par des titres.

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 "Titres de participation", sinon elles sont inscrites au compte 266 "Autres formes de participation".

Les prises de participation en numéraire sont constatées au débit du compte 26 par le crédit du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" (ou du compte 269 "Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés").

En cas de reprise de la participation en numéraire, le compte 26 est crédité par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des immobilisations cédées", le compte 775 étant crédité par le débit du compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations" du montant de la valeur de la participation du tiers. La différence négative est portée au débit du compte 19 par le crédit du compte 776. La différence positive est portée au crédit du compte 19 par le débit du compte 676.

Compte 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Le compte 269 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par

le débit du compte 261 "Titres de participation". Il est débité ultérieurement par crédit du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations".

Compte 27 - Autres immobilisations financières

Les "autres immobilisations financières" comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 - Titres immobilisés (droit de propriété)

Compte 272 - Titres immobilisés (droit de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation, les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie étant enregistrées au compte 50.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (obligations).

Valeurs reçues en donation

Le compte 271 ou 272 est débité par le crédit du compte 1025 "Dons et legs en capital", pour un montant déterminé comme suit :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation.

Opérations d'acquisition et de cession des obligations

- Obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 272 est débité par le crédit du compte de tiers intéressé au vu du mandat de paiement.

- Obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" est débité par le crédit du compte au Trésor. Dès l'émission du mandat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser".

- Obligations venant à échéance

Le compte financier est débité par le crédit du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres".

Le compte 4713 est débité lors de l'émission des titres de recettes par le crédit :

- du compte 775 "Produits des cessions d'immobilisations" ;
- du compte 762 "Produits des autres immobilisations financières" (intérêts).

Le compte 272 est crédité par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des immobilisations cédées".

La différence entre la valeur comptable des obligations et leur montant de cession est portée au crédit du compte 19 par le débit du compte 676 s'il s'agit d'une différence positive et au débit du compte 19 par le crédit du compte 776, s'il s'agit d'une différence négative. Toutefois, si le compte 272 a fait l'objet d'une provision pour dépréciation reprise au compte de résultat, le montant porté au compte 19 est diminué à due concurrence.

- Obligations vendues sur le marché secondaire

Le schéma est identique à celui décrit ci-dessus pour les obligations venant à échéance ; les commissions bancaires sont enregistrées au compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Compte 274 - Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire (exemple : avances au personnel pour acquisition de véhicules), par lesquelles la collectivité transmet à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement durant un certain temps.

Le mandat de versement du prêt est enregistré au compte 274 et débité par le crédit du compte de tiers intéressé.

Lors du remboursement, le compte 274 est crédité par le débit du compte de tiers intéressé par émission du titre de recettes.

Compte 275 - Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 est débité des versements et crédité des remboursements par le crédit et le débit du compte de tiers intéressé, au vu de mandats et de titres de recettes (opération budgétaire).

Compte 276 - Autres créances immobilisées

Le compte 276 retrace :

- les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt et constatées provisoirement au compte 465 "Avances sur garanties d'emprunt" ;
- les créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. de la collectivité sur les immobilisations des services affermés ou concédés (débit du compte 2762 par le crédit des subdivisions du compte 21) ;
- des créances entre collectivités résultant d'engagements contractuels (cf. compte 168 ci-dessus).

Le compte 2768 "Intérêts courus" est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est débité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 762 "Produits des autres immobilisations financières".

Il est crédité à l'ouverture de l'exercice suivant par le débit du compte de régularisation mouvementé lors du rattachement.

Compte 279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Le compte 279 fonctionne comme le compte 269 visé plus haut.

Compte 28 - Amortissements des immobilisations

Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine (4) de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

(4) Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la T.V.A..

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata *temporis*).

Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

Par ailleurs, par simplification, il n'est pas fait application du prorata *temporis* : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

- Immobilisations incorporelles

Logiciels 2 ans

- Immobilisations corporelles

Voitures 5 à 10 ans

Camions et véhicules industriels 4 à 8 ans

Mobilier 10 à 15 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique 5 à 10 ans

Matériel informatique 2 à 5 ans

Matériels classiques 6 à 10 ans

Coffre-fort 20 à 30 ans

Installations et appareils de climatisation 5 à 20 ans

Appareils de levage-ascenseurs 20 à 30 ans

Appareils de laboratoire 5 à 10 ans

Equipements de garages et ateliers 10 à 15 ans

Equipements des cuisines 10 à 15 ans

Equipements sportifs 10 à 15 ans

Installations de voirie 20 à 30 ans

Plantations 15 à 20 ans

Autres agencements et aménagements de terrains 15 à 30 ans

Terrains de gisement (mines et carrières) sur la durée du contrat d'exploitation

Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction

Bâtiments légers, abris 10 à 15 ans

Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 15 à 20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Comptabilisation

Les dotations aux amortissements font l'objet d'une inscription au budget primitif.

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 681 "Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant)" ou du compte 687 "Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)". Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le receveur municipal au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables. A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Les provisions pour dépréciation sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 "Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant)", du compte 686 "Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières)" ou du compte 687 "Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)".

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 "Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)", du compte 786 "Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)" ou du compte 787 "Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)".

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Classe 3 - Comptes de stocks et en-cours

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens et/ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours ;
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des productions en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières (et fournitures), matières consommables (et fournitures) ;
- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises.

Les productions en-cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe des immobilisations.

3.1. Fonctionnement général des comptes de stocks.

La comptabilité de stocks est en principe tenue selon l'inventaire intermittent (voir ci-dessous). Toutefois le système de l'inventaire permanent peut être utilisé par les communes qui le souhaitent. Par ailleurs, un système simplifié d'inventaire permanent peut être utilisé pour les stocks de terrains.

3.1.1. Système de l'inventaire intermittent

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit respectivement des comptes 6031 "Variation des stocks de matières premières (et fournitures)", 6032 "Variation des stocks des autres approvisionnements" et 6037 "Variation des stocks de marchandises".

De même, les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en fin d'exercice du montant du stock initial par le débit du compte 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services" et 7135 "Variation des stocks de produits".

Après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

3.1.2. Système de l'inventaire permanent

Dans le système de l'inventaire permanent, les achats et les ventes sont comptabilisés comme dans le système de l'inventaire intermittent, mais en même temps que sont passées les opérations, les comptes de stocks fonctionnent de manière à mettre en conformité leur solde avec la situation des existants (voir fiche d'écriture en annexes 18, 19, 20 et 21).

3.1.3. Système de l'inventaire permanent simplifié (stocks de terrains aménagés)

Dans le cadre du suivi des stocks de terrains aménagés, un système d'inventaire permanent simplifié peut être utilisé.

Le compte 315 "Terrains à aménager" est débité par le crédit du compte 401 "Fournisseurs" du montant de l'acquisition du terrain.

En cours d'exercice, ou au plus tard en fin d'exercice, le compte 6015 "Terrains à aménager" est débité par le crédit du compte 60315 "Variation des stocks de terrains à aménager" du montant figurant au compte 315 ; l'affectation du terrain à l'opération se traduit par un débit au compte 60315 et par un crédit au compte 315, qui se trouve soldé ; le compte 7133 "Variation des en-cours de production de biens" est ensuite crédité du même montant par le débit du compte 335 "Travaux en cours".

Les charges directes incorporées au coût de production sont mandatées sur les comptes 3354, 3355 ou 3358 par le crédit du compte 401 "Fournisseurs". Lors des écritures d'inventaire, les comptes 6045, 605 et 608 sont débités du même montant par le crédit du compte 7133 "Variation des en-cours de production de biens".

A l'achèvement des travaux, le compte 335 est crédité par le débit du compte 7133 (annulation du montant des en-cours) et le compte 3555 "Terrains aménagés" est débité par le crédit du compte 7135 "Variation de stocks de terrains aménagés" (intégration).

Parallèlement, les ventes sont constatées au crédit du compte 7015 "Ventes de terrains aménagés" par le débit du compte 412 "Acquéreurs de terrains aménagés stockés".

Périodiquement et au plus tard en fin d'exercice, le compte 3555 "Terrains aménagés" est crédité par le débit du compte 71355 "Variation des stocks de terrains aménagés" des terrains vendus.

3.2. Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (Compte 39)

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par le débit des subdivisions concernées du compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" du montant de la dépréciation initiale et des augmentations de cette dépréciation affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 "Reprises sur amortissements et provisions" du montant des provisions (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

Le compte 39 est un compte budgétaire à l'exception des subdivisions 392 et 397.

Classe 4 - Comptes de tiers

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer, soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 - Fournisseurs

Le compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant" est crédité du montant T.T.C. (5) des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 ;
- du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" ;
- du compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues" ;
- du compte 335 "Travaux en cours" (voir commentaires des comptes de stocks).

(5) Sauf si la T.V.A. est déductible.

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des mandats émis au cours de l'exercice, annulés par l'ordonnateur et non réglés ;
- le cas échéant, du compte 4091 "Fournisseurs - Avances versées sur commandes" (cf. commentaires du compte 4091).

Le solde créditeur du compte 4011 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée au compte 4012 "Fournisseurs - Exercice précédent" ouvert dans les écritures de la gestion suivante N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des opérations du compte 4011 de la gestion qui s'achève sont constatés au débit du compte 4012 "Fournisseurs - Exercice précédent".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4012 est soldé par virement au compte 4014 "Fournisseurs - Exercices antérieurs" où sont suivis les restes à payer.

Le compte 4014 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- du compte 7718 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" pour le montant des dettes atteintes par la déchéance quadriennale ;
- du compte 773 "Mandats annulés (sur exercices antérieurs)" pour le montant des mandats émis au cours d'exercices antérieurs non réglés et annulés.

Le compte 4017 "Fournisseurs - Retenues de garanties et oppositions" est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte au Trésor, lors de la libération de la retenue de garantie.

Ce compte enregistre également les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 4041 est crédité du montant T.T.C. des acquisitions d'immobilisations par le débit des comptes d'immobilisations concernés.

Le compte 4041 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les mandats ont été émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat émis au cours de l'exercice non réglé par le comptable.

Le solde créditeur du compte 4041 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée au crédit du compte 4042 "Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent" ouvert dans les écritures de la gestion suivante N + 1.

Les décaissements effectués du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à payer) au titre des opérations du compte 4041 de la gestion qui s'achève sont constatés au débit du compte 4042 "Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4042 est soldé par virement au compte 4044 "Fournisseurs d'immobilisations - Exercices antérieurs".

Le compte 4044 est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors des règlements effectués aux fournisseurs d'immobilisations ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- du compte d'immobilisation concerné en cas d'annulation d'un mandat non réglé par le comptable ou d'un mandat atteint par la déchéance quadriennale.

Le compte 4047 "Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garanties et oppositions" est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 231.

Ce compte enregistre également les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

Le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, à la clôture de la période comptable, c'est-à-dire au plus tard à la fin de la journée complémentaire, du montant des factures non encore parvenues correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine et donc imputables à cet exercice.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 408 est débité :

- par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contrepassation de l'écriture de rattachement est opérée à la réouverture des comptes au vu d'un document d'annulation établi par l'ordonnateur ; ce document est matérialisé par un mandat d'annulation sur exercice courant.

Compte 409 - Fournisseurs débiteurs

Le compte 4091 "Fournisseur - Avances versées sur commandes" enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison. Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique Marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives. Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité soit par le débit du compte 401 "Fournisseurs", soit directement par le débit du compte 6 concerné.

Le compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures par le crédit des comptes 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats", 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" ou 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs".

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant".

Le compte 4098 "Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus" est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats", 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" ou 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs", du montant des avoirs acquis mais non encore reçus.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4098 ainsi que, le cas échéant, le compte 44571 "T.V.A. collectée" sont crédités par le débit du compte 609, 619 ou 629 (contrepassation).

Compte 41 - Redevables et comptes rattachés

Figurent au compte 41, les créances de la collectivité liées à la vente de produits et services et au recouvrement de taxes et redevances, c'est-à-dire aux produits qui résultent de l'activité courante d'une collectivité et qui sont imputés aux comptes 70, 73 et 75.

Les produits encaissés avant émission de titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 "Recettes à classer ou à régulariser".

Compte 411 - Redevables

Le compte 4111 "Redevables - Exercice courant" est débité du montant T.T.C. (6) des facturations par le crédit :

- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 ;
- du compte 4181 "Redevables - Produits non encore facturés" lors de l'établissement de la pièce justificative relative à des produits non facturés ;
- le cas échéant du compte 478 "Autres comptes transitoires" pour le montant des frais de poursuite dus à l'Etat par le débiteur.

(6) Sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A.

Le compte 4111 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- de la subdivision intéressée du compte 451 dans les budgets annexes ;
- d'une des subdivisions des comptes de la classe 7 pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés ;
- du compte 654 "Pertres sur créances irrécouvrables" pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

Le solde débiteur du compte 4111 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4112 "Redevables - Exercice précédent".

Les encaissements constatés du 1er janvier N + 1 au 30 juin N + 1 (date retenue pour la production des états des restes à recouvrer) au titre des opérations du compte 4111 de la gestion qui s'achève sont enregistrés au crédit du compte 4112 "Redevables - Exercice précédent".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4112 est soldé par virement au compte 4114 "Redevables - Exercices antérieurs" où sont suivis les restes à recouvrer.

Le compte 4114 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1er juillet de l'exercice N + 1, N étant l'exercice au cours duquel a été constatée la créance ;
- de la subdivision intéressée au compte 451 dans les budgets annexes ;
- du compte 673 "Titres annulés (sur exercices antérieurs)" pour le montant des titres émis au cours d'exercices antérieurs non recouverts et annulés ;
- du compte 654 "Pertres sur créances irrécouvrables" pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

Compte 412 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés

Le compte 412 est débité du montant des ventes de terrains aménagés par le crédit du compte 7015 "Ventes de terrains aménagés".

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison) des encaissements constatés ;
- du compte 419 "Acquéreurs de terrains aménagés - Avances et acomptes reçus" du montant des avances et acomptes reçus des acquéreurs.

Compte 414 - Locataires - acquéreurs et locataires

Le compte 4141 "Locataires-acquéreurs et locataires - exercice courant" est débité par le crédit :

- du compte 1676 "Dettes envers les locataires-acquéreurs", de la part de la redevance représentant un acompte sur le prix de vente des immobilisations cédées par voie de location-vente ;
- du compte 752 "Revenus des immeubles" du montant des loyers au titre d'une location simple ou d'un crédit-bail immobilier avant que l'option soit levée.

Le compte 4141 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements constatés du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les titres de recettes sont émis ;
- du compte 654 "Pertres sur créances irrécouvrables" pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

Le solde débiteur du compte 4141 de la gestion N qui s'achève est repris en balance d'entrée de l'exercice N + 1 au débit du compte 4142 "Locataires-acquéreurs et locataires - exercice précédent".

Au 1er juillet N + 1, le compte 4142 est soldé par virement au compte 4144 "Locataires-acquéreurs et locataires - exercices antérieurs" où sont suivis les restes à recouvrer.

Le compte 4144 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors des encaissements enregistrés après le 1er juillet N + 1, N étant l'exercice au cours duquel a été constatée la créance ;
- du compte 654 "Pertres sur créances irrécouvrables" pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur.

Compte 415 - Traités de coupes de bois (régime forestier)

Le compte 415 est débité par le crédit du compte 7022 "Coupes de bois" du montant des traités reçus.

A l'échéance, le compte 415 est crédité par le compte au Trésor.

Compte 416 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 416 "Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes".

Compte 418 - Redevables et acquéreurs de terrains aménagés stockés - Produits non encore facturés

Le compte 4181 "Redevables - produits non encore facturés" est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4181 est crédité par le débit :

- des comptes de classe 7, du montant des recettes rattachées à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée à la réouverture des comptes au vu d'un document d'annulation établi par l'ordonnateur ; ce document est représenté matériellement par un titre d'annulation de recettes sur exercice courant.

Le compte 4182 "Acquéreurs de terrains aménagés stockés - produits non encore facturés" est crédité :

- par le débit du compte 7015 pour le montant du rattachement à l'exercice précédent. Cette opération est comptabilisée à la réouverture des comptes au vu du titre d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur.

Compte 419 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés

Le compte 419 enregistre les avances et acomptes reçus sur la vente de terrains aménagés.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus.

Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 412 "Acquéreurs de terrains aménagés stockés".

*Compte 42 - Personnel et comptes rattachés**Compte 421 - Personnel - Rémunérations dues*

Le compte 4211 "Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant" est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 "Rémunérations du personnel" et éventuellement 648 "Autres charges de personnel" ;
- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 "Personnel - Oppositions" du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale" et 437 "Autres organismes sociaux" de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

L'articulation et le fonctionnement des comptes 4211, 4212 et 4214 sont identiques à ceux des comptes 4011, 4012 et 4014, tels que décrits précédemment.

Compte 427 - Personnel - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel par le débit du compte 4211. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte au Trésor.

Compte 428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

Le fonctionnement des comptes 4286 "Personnel - Autres charges à payer" et 4287 "Personnel - Produits à recevoir" est identique à celui des comptes 408 et 418, tel que décrit précédemment.

Compte 429 - Déficits et débets des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité par le crédit des comptes intéressés pour les déficits constatés.

Il est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'Etat ;
- du compte 6718 "Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion" du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

*Compte 43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux**Compte 431 - Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale**Compte 437 - Autres organismes sociaux*

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement, d'une part, du montant des sommes dues par la collectivité à la C.P.S. ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647, d'autre part, des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le

compte du personnel, par le débit des comptes 641 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (voir le commentaire du compte 421).

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes.

Compte 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 "Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir" fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 "Personnel - Charges à payer et produits à recevoir".

Compte 44 - Etat et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités publiques considérées en tant que puissance publique à l'exception par conséquent des achats et des ventes qui s'inscrivent au compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" et 41 "Redevables et comptes rattachés" au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 441 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

Le compte 441 enregistre les subventions à recevoir accordées de façon certaine à la commune. Le compte 441 est débité au vu de la décision d'attribution prise par la collectivité versante, du montant :

- des subventions d'investissement à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée des comptes 131, 132 et 138 ;
- des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit de la subdivision intéressée du compte 747 "Subventions et participations" ;
- des subventions exceptionnelles à recevoir par le crédit du compte 774 ;

Les subventions assorties d'une condition suspensive, c'est-à-dire accordées sous réserve que la commune satisfasse à certaines conditions, ne peuvent être enregistrées tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

Le compte 441 est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la réception des subventions susvisées.

Compte 443 - Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques

Ce compte est notamment utilisé pour retracer les relations financières avec l'Etat ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement.

Les subdivisions à terminaison 1 enregistrent les dépenses et les subdivisions à terminaison 2 enregistrent les recettes.

Compte 445 - Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte du territoire, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Généralités

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la T.V.A., les recettes et les dépenses budgétaires sont constatées hors taxe.

Terminologie

Pour les activités des services publics assujettis à cette imposition, la T.V.A. comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, en amont, le régime de déductibilité de la T.V.A. ; la T.V.A. payée se décompose en :

- T.V.A. déductible ;
- T.V.A. non déductible (dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à la règle du prorata).

L'autre concerne, en aval, le régime d'imposition de la T.V.A. : la T.V.A. collectée (T.V.A. sur les produits).

Principes

La T.V.A. collectée d'une part, la T.V.A. déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

Par contre, la T.V.A. non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

Comptabilisation des opérations

Pour les immobilisations (acquisitions, livraisons à soi-même) :

- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la T.V.A. non déductible ;
- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 44561 "T.V.A. déductible".

Pour les achats et ventes de biens et services :

- les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 "hors T.V.A. déductible" ;
- la T.V.A. déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 4456 "T.V.A. déductible" ;
- les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 "hors T.V.A. collectée" ;
- la T.V.A. collectée par l'établissement constitue une dette envers le Trésor public enregistrée au crédit du compte 4457 "Taxes sur le chiffre d'affaires collectées".

Lors de la déclaration aux services fiscaux et pour déterminer le montant de la T.V.A. à verser ou à se faire rembourser, la T.V.A. déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte de T.V.A. collectée.

Lorsque la T.V.A. déductible est supérieure à la T.V.A. collectée, le compte 4457 est soldé par le compte 44567 "Crédit de T.V.A. à reporter" ou, s'il en est demandé la restitution, au compte 4458 "Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente".

Lorsqu'il est appliqué un taux de prorata (qui détermine la part de T.V.A. payée qui sera déductible et donc à inscrire au compte de T.V.A. déductible), il est établi un taux provisoire, puis un taux définitif, la collectivité doit reverser la T.V.A. déduite à tort ; il s'agit alors d'une dépense budgétaire du compte 678.

A l'inverse, si le taux provisoire a été inférieur au taux définitif, la collectivité bénéficie d'un reversement imputé au compte 778.

T.V.A. due intracommunautaire :

Un compte spécifique 4452 "T.V.A. due intracommunautaire" enregistre la T.V.A. intracommunautaire.

Compte 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés" est crédité des charges portées au débit des subdivisions intéressées du compte 63 "Impôts, taxes et versements assimilés".

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte au Trésor.

Compte 448 - Etat et territoire - Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 448 "Etat et territoire - Charges à payer et produits à recevoir" fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 "Personnel - Charges à payer et produits à recevoir".

Compte 45 - Services à comptabilité distincte

Compte 451 - Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte retrace les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes à l'exception de ceux des régies dotées de l'autonomie financière qui disposent de leur propre compte au Trésor.

Dès lors qu'il y a plus d'un budget annexe, le compte 451 est complété par une numérotation prise obligatoirement dans la série allant de 01 à 99.

Il est rappelé que les budgets annexes définis ci-dessus ont une comptabilité complète (classes 1 à 8 à l'exception du compte 51).

Soit, par exemple, un mandat de paiement émis sur le budget annexe : le mandat est pris en charge sur le compte de la classe 4 intéressé dans la comptabilité distincte. Lors de son règlement, le compte au Trésor de la comptabilité principale est crédité par le débit du compte 451. Dans la comptabilité annexe, le compte 451 est crédité par débit du compte de la classe 4 où a été pris en charge le mandat.

Le compte 451 est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal et le budget annexe (sauf s'il s'agit du budget d'une régie dotée de l'autonomie financière).

Compte 452 - Centre communal d'action sociale rattaché

Compte 453 - Caisse des écoles rattachée

Compte 454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants et les facturations correspondantes à ces tiers. Il est obligatoirement subdivisé au niveau des subdivisions "Dépenses" (Compte 4541) et "Recettes" (Compte 4542).

Le compte 454 est un compte budgétaire.

Après l'achèvement des travaux exécutés d'office la subdivision "dépenses" et la subdivision "recettes" doivent présenter un montant égal.

Compte 458 - Opérations d'investissement sous mandat

Le compte 458 enregistre les opérations sous mandat.

Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu d'une convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité mandante.

Le compte 458 est comme le compte 454 un compte budgétaire.

Il est obligatoirement subdivisé au niveau des subdivisions "Dépenses" et "Recettes", chacune de ces subdivisions étant, elle-même, complétée par le numéro apporté à l'opération de mandat. Après achèvement des travaux, les subdivisions "dépenses" et "recettes" doivent présenter un montant égal.

Compte 46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédemment décrits de la classe 4.

Compte 461 - Dons et legs en instance

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 5413 "Administrateurs de legs".

A la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par crédit du compte 1025 "Dons et legs en capital".

Compte 462 - Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 "Produits des cessions d'immobilisations". Le compte 675 "Valeur comptable des immobilisations" est parallèlement débité par le crédit d'un des comptes 21, 26 ou 27 où figurait l'immobilisation.

Compte 463 - Souscriptions publiques gérées par la collectivité

Les souscriptions reçues sont inscrites au crédit de la subdivision 4631 par débit du compte au Trésor.

En fin d'émission, le montant total de la souscription est transporté au compte 163 "Emprunts obligataires" à hauteur du montant nominal de l'emprunt ; l'excédent est reversé aux souscripteurs par crédit du compte au Trésor.

Au 31 décembre, les intérêts courus non échus sont rattachés au compte 1688 par débit du compte 661 selon les procédures décrites en commentaire du compte 1688.

A l'échéance, le montant des intérêts à payer est inscrit au compte 4632 soit par débit du compte 1688 pour les intérêts rattachés et débit du compte 661 pour les intérêts courus dans l'exercice par débit du compte 661 pour les intérêts échus dans l'exercice ; de même, le montant des capitaux à rembourser est porté au compte 4633 par débit du compte 163.

Les règlements sont effectués par débit du compte 4632, et le cas échéant du compte 4633, par crédit du compte au Trésor.

Compte 464 - Opérations pour le compte de particuliers

Ce compte retrace des encaissements reçus par la commune qui sont à reverser à des tiers.

Compte 465 - Avances en garanties d'emprunt

Dès la mise en jeu de la garantie et sur ordre de paiement de l'ordonnateur justifié par référence à la délibération de garantie et au contrat, la collectivité règle l'annuité de la dette garantie par crédit du compte au Trésor. Ce compte doit être soldé au plus tard le 31 décembre par transfert au compte budgétaire 2761 "Créances pour avances en garanties d'emprunt".

Compte 466 - Excédents de versement

Le compte 466 "Excédents de versement" est crédité par le débit :

- du compte au Trésor lors du règlement d'un titre de recettes supérieur au montant du titre émis ;
- d'un compte budgétaire lors de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable. Lorsque cette annulation concerne un titre de recettes de la section de fonctionnement émis au cours d'un exercice antérieur, l'opération est constatée au compte 673 "Titres annulés (sur exercices antérieurs)".

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 7718 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion" pour les excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive.

Compte 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 4671 "Créditeurs divers" est crédité des sommes dues par le service à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles il est ouvert des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4671 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 401 "Fournisseurs".

Le compte 4672 "Débiteurs divers" est débité du montant des sommes dues au service par les débiteurs autres que ceux pour lesquels il est ouvert des comptes spécifiques de la classe 4.

Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le compte 411 "Redevables".

Compte 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir

Ce compte fonctionne dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

Compte 47 - Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel ; il y a lieu d'imputer au compte définitif toute opération portée au compte 47 dans les délais les plus brefs.

Compte 471 - Recettes à classer ou à régulariser

Le compte 4711 "Versements des régisseurs" est :

- crédité par le débit du compte au Trésor ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Le compte 4712 "Virements réimputés" est :

- crédité par le débit du compte au Trésor ;
- débité par le crédit du compte au Trésor lors du règlement (régularisation).

Le compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" est crédité par le débit du compte au Trésor.

Ces recettes sont portées sur le relevé P 503.

Le compte 4713 est subdivisé obligatoirement par catégories de recettes perçues habituellement avant émission de titres. Le relevé P 503 est transmis périodiquement à l'ordonnateur pour établissement des titres de recette de régularisation qui permettent au comptable d'apurer les subdivisions du compte 4713.

Compte 4714 - Recettes à ventiler (carte-ville multiservices)

Ce compte spécifique est ouvert lorsque la collectivité émet des cartes de paiement permettant :

- soit l'accès à plusieurs de ses services ;
- soit l'accès à des services publics appartenant à plusieurs entités juridiques publiques ;
- soit l'accès à des services non exclusivement publics.

Dans le premier cas, le compte 4714 est débité par crédit aux comptes budgétaires pour les produits des services de la collectivité, et par crédit du compte au Trésor pour le montant des recettes revenant aux tiers.

Compte 472 - Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 4721 "Dépenses réglées sans mandatement préalable" est :

- débité lors des paiements par le crédit du compte au Trésor ;
- crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Le compte 4721 "Dépenses réglées sans mandatement préalable" enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux annuités d'emprunts.

Le compte 4722 "Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)" est :

- débité des commissions relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement par le crédit du compte 5115 "Cartes bancaires à l'encaissement" ;
- crédité par le débit du compte 627 "Services bancaires et assimilés" lors de l'émission mensuelle du mandat de paiement.

Le compte 4725 "Secours d'urgence" :

- est débité des secours attribués sur ordres de paiement ou états d'émargement établis par l'ordonnateur par le crédit du compte au Trésor ;
- est crédité par le débit d'un compte de charges lors de l'émission des mandats de régularisation.

Le compte 4727 "Avance pour achat de valeurs mobilières" est :

- débité du montant de la somme à placer en valeurs mobilières par crédit du compte au Trésor ;
- crédité du prix d'achat des valeurs par débit d'un compte de la classe 2 ou de la classe 5 et par débit du compte 627 "Services bancaires et assimilés" lors de l'émission des mandats de régularisation.

Compte 473 - Dépenses à l'étranger en instance de règlement (non utilisé dans l'immédiat)

Comptes 476 et 477 - Différences de conversion

Les créances et dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en F CFP sur la base du dernier cours de change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en F CFP, précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires en attente de régularisation ultérieure. Naturellement, au cours de la période comptable de règlement, la comparaison entre les règlements effectués et la valeur d'origine entraîne la constatation d'un résultat de change (pertes ou gains effectivement réalisés).

Le compte 476 "Différences de conversion - Actif" est débité des pertes latentes constatées (diminution de créances ou augmentation de dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change (compte 1515).

Le compte 477 "Différences de conversion - Passif" est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes), par le débit des comptes de créances ou de dettes. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contrepassées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 "Frais de poursuites rattachés" est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 466 "Excédents de versement" si les frais de poursuite ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Lorsque le montant des frais correspondant aux commandements effectivement notifiés s'avère inférieur au montant des frais rattachés automatiquement dès l'édition et pris en charge par le comptable centralisateur, il est procédé à une écriture négative au débit du compte de débiteur par un débit au compte 4781.

Le compte 4785 - Ecart de conversion - Euro (non utilisé dans l'immédiat)

Compte 48 - Comptes de régularisation

Selon le plan comptable général, les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les pénalités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 "Charges à répartir" ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge et selon les durées indiquées ci-après.

4812. Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires du coût d'acquisition d'un bien c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport, frais d'installation et de montage...) qui sont enregistrées au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;
- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 4812 "Frais d'acquisition des immobilisations" est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement".

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4812 "Frais d'acquisition des immobilisations" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

4814. Fonds de concours aux organismes publics

La notion de fonds de concours fait l'objet d'une définition mentionnée au paragraphe relatif au compte 6575 "Fonds de concours aux organismes publics", auquel on se référera.

Constitue un fonds de concours, une participation versée par une commune ou un établissement public local à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de l'ouvrage.

Lorsque l'étalement de la charge résultant d'un fonds de concours à un organisme public est décidé par l'assemblée délibérante, l'opération est constatée au débit du compte 4814 par le crédit du compte 791 "Transfert de charges de fonctionnement" par émission d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4814 "Fonds de concours aux organismes publics" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Cette charge est amortie sur une durée maximale de 15 ans. Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder 15 ans.

4815. Subventions pour équipement de tiers

L'étalement de la charge résultant du versement d'une subvention d'équipement, imputée à la subdivision intéressée du compte 657 ou 674, est traité selon les modalités prévues pour les fonds de concours.

Toutefois, la durée maximum d'étalement de cette charge est de cinq années.

Sur décision de l'assemblée délibérante, l'opération est constatée au débit du compte 4815 par le crédit du compte 791 "Transfert de charges de fonctionnement" par émission d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4815 "Subventions pour équipement de tiers" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur.

Les mêmes dispositions sont applicables aux subventions en nature comptabilisées au compte 6741.

4816. Frais d'émission des emprunts obligataires

Les frais de publicité et les diverses commissions dues aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices, mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

4817. Pénalités de renégociation de la dette

Les pénalités de renégociation de la dette imputées au compte 668 "Autres charges financières" peuvent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt lorsqu'elles sont capitalisées.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces pénalités par le crédit du compte 796 "Transferts de charges financières" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

A la fin de chaque exercice, le compte 6862 "Dotation aux amortissements des charges financières à répartir" est débité par le crédit du compte 4817.

4818. Charges à étaler

Les frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre budgétaire).

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Le compte 486 est débité en fin d'exercice, du montant des charges enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Le compte 487 est crédité en fin d'exercice du montant des produits enregistrés en section de fonctionnement alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours par le débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" par opération d'ordre budgétaire.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Classe 5 - Comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement, le plan comptable général désigne les "titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance" par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 506 - Obligations

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de cession d'obligations s'opère de la façon suivante :

Obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 506 "Obligations" est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur du prix de souscription ou d'acquisition des titres.

Obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" est débité par le crédit du compte au Trésor.

Dès émission de l'ordre de paiement, le compte 506 "Obligations" est débité par le crédit du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser".

Les frais de commissions sont comptabilisés au débit du compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Obligations vendues sur le marché secondaire

1er cas : le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité du montant de la cession par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant de la plus-value réalisée.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement".

2e cas : le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte 506 "Obligations" est crédité du montant de la valeur brute comptable par le débit :

- du compte au Trésor pour le montant de la valeur de cession ;
- du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" pour le montant de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Lors de l'émission du mandat, le compte 4728 est crédité par le débit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement".

Obligations venant à l'échéance

1er cas : le montant du remboursement est égal au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant des intérêts.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement".

2e cas : le montant du remboursement est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le surplus.

Le compte 4713 est débité par le crédit :

- du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement" pour le montant des intérêts ;
- du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" pour le surplus.

3e cas : le montant du remboursement est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant des intérêts ;
- du compte 506 "Obligations" pour le montant de la valeur de cession.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement".

Le compte 506 est crédité par le débit du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" du montant de la moins-value.

L'apurement du compte 4728 s'effectue lors de l'émission du mandat imputé au débit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement".

Compte 507 - Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor s'effectue de la façon suivante :

Acquisition de bons du Trésor

Le compte 507 "Bons du Trésor" est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur du montant des prix de souscription ou d'acquisition.

En cas d'intérêts précomptés, ce compte est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts.

Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l'échéance)

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 "Bons du Trésor" pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 "Produits nets sur valeurs mobilières de placement".

Compte 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Ce compte enregistre notamment les titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, les parts de fonds communs de placements et actions de S.I.C.A.V. autorisées.

Le schéma comptable des opérations d'acquisition et de cession des autres valeurs mobilières et créances assimilées est identique à celui décrit pour les opérations relatives à l'acquisition et à la cession d'obligations.

Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés

Compte 5115. Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 est débité à J+1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par le crédit du compte 4711 "Versements des régisseurs".

Il est crédité par le débit du compte 515 "Compte au Trésor" pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 "Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)" pour le montant des commissions prélevées.

Compte 5116. Cartes bancaires impayées

Le compte 5116 "Cartes bancaires impayées" est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 5117. Chèques impayés

Le compte 5117 "Chèques impayés" est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat ; leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes.

Le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux (7) et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.

(7) Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant dispositions d'ordre économique et financier a modifié la durée de validité du chèque qui est désormais d'un an à compter de la date d'expiration du délai de présentation.

Dans ce cas le compte 5117 est crédité par le débit du compte 429 "Déficits et débits des comptables et régisseurs". Le compte 429 est ensuite apuré dans les conditions

indiquées supra. Dans les autres cas, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement ou du service dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en débitant le compte crédité à tort par le crédit du compte 5117.

Compte 515 - Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des établissements publics sont déposés au Trésor.

Tous les règlements et encaissements sont constatés au compte 515, quel que soit le mode de règlement ou d'encaissement.

Les opérations effectives de règlement et d'encaissement affectent les comptes caisse, banque de la comptabilité générale de Etat en contrepartie de la rubrique 343 "Correspondants, collectivités et établissements publics locaux".

Compte 519 - Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 "Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs".

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 par le crédit du compte 5186 "Intérêts courus à payer".

Compte 54 - Régies d'avances

Le compte 5411 "Régisseurs d'avances (avances)" est débité, du montant des avances consenties par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par les régisseurs.

Le compte 5412 "Régisseurs de recettes (fonds de caisse)" est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Le compte 5413 "Administrateurs de legs" est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 461 "Dons et legs en instance" ;

- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 461, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte au Trésor pour la somme nette revenant à la collectivité.

Compte 55 - Avances de trésorerie versées

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

Compte 58 - Virements internes

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaires en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais.

Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Le compte 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers" est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement autre que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 "Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers" (opération d'ordre budgétaire).

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 "Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers", lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Classe 6 - Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A. (cf. commentaire sur la classe 7).

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 "Immobilisations incorporelles", 21 "Immobilisations corporelles", 23 "Immobilisations en cours", 26 "Participations et créances rattachées à des participations", 27 "Autres immobilisations financières" et 50 "Valeurs mobilières de placement".

Toutefois lorsque les services techniques de la collectivité réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 "Travaux en régie" (opération d'ordre budgétaire).

Compte 60 - Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la T.V.A..

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures.

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 "Escomptes obtenus".

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) sont comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus et non la facture correspondante, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues".

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures ainsi que les avoirs correspondant à une remise (voir commentaires du compte 609). Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial.

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs".

Compte 601 - Achats stockés - Matières premières et fournitures

Compte 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks.

Des subdivisions particulières sont ouvertes au compte 601 pour les achats de terrains à aménager.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant".

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements de marchandises et de terrains à aménager.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 "Comptes de stocks et en-cours".

Compte 604 - Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte. Ainsi en est-il notamment dans le cas d'aménagement de terrains où les études et prestations intégrées au coût de production s'imputent au compte 6045 "Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)".

Lorsqu'une commune fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (classe de découverte, piscine, achats de repas...), elle impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 "Achats de prestations de services".

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 706 "Prestations de services".

Compte 605 - Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité notamment lors de la production des terrains aménagés.

Compte 606 - Achats de matières et fournitures non stockées

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que la commune décide de ne pas suivre en stocks.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 "Fournitures d'entretien", les pièces de rechange, au compte 60632 "Fournitures de petit équipement", et le petit outillage est imputé soit au compte 60632, soit au compte 60633 "Fournitures de voirie". Le petit matériel de bureau est imputé soit au compte 60632 soit au compte 6068 "Autres matières et fournitures".

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant".

Compte 607 - Achats de marchandises

Les compteurs d'eau destinés à être rétrocédés aux abonnés sont imputés, lors de leur achat, au compte 6071 "Compteurs". Ceux qui sont destinés à la location sont imputés au compte 2158 "Autres installations, matériel et outillage technique".

Compte 608 - Frais accessoires

Ce compte regroupe les frais annexes à incorporer au cycle de production, notamment dans le cadre des opérations d'aménagements de terrains stockés. Il peut s'agir des frais financiers externes constatés pendant la durée des travaux ainsi que des assurances et de l'affichage.

Compte 609 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Comptes 61/62 - Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 "Services extérieurs" et 62 "Autres services extérieurs".

*Compte 61 - Services extérieurs**Compte 611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises*

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie...). Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Les travaux d'entretien des berges et fossés appartenant à la commune sont imputés au compte 61523 "Entretien et réparations des voies et réseaux".

Compte 612 - Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquiescer le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées "redevances" ou "loyers".

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de la collectivité qui l'utilise tant qu'elle n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122, "Crédit-bail mobilier" ;
- 6125, "Crédit-bail immobilier".

Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par la collectivité.

*Compte 613 - Locations**Compte 614 - Charges locatives et de copropriété*

Les locations versées s'imputent au compte 6132 "Locations immobilières" ou au compte 6135 "Locations mobilières" selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble. Les loyers versés d'avance à titre de garantie sont comptabilisés au compte 275 "Dépôts et cautionnements versés".

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 "Autres immobilisations incorporelles".

Sont imputées au compte 614 "Charges locatives et de copropriété" l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 - Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions devraient faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

Compte 617 - Etudes et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 "Charges à étaler" est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement" au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 - Divers

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées ; les acquisitions pour les bibliothèques et médiathèques publiques figurent au compte 6065 ou au compte 60225 s'ils font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés aux organismes ; s'il s'agit de frais de colloques et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation, ils sont imputés au compte 6185, les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais exposés par les élus et agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535, 6251 ou 6256 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 "Rémunérations du personnel".

Compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

*Compte 62 - Autres services extérieurs**Compte 621 - Personnel extérieur au service*

Sont inscrites à ce compte les sommes dues à des collectivités ou organismes en contrepartie de la mise à disposition de personnel, ce dernier n'étant pas directement rémunéré par la collectivité qui l'utilise.

Le remboursement par les budgets annexes, par le Centre communal d'action sociale et la Caisse des écoles des frais de personnel payés par le budget principal est imputé, à la subdivision 6215 "Personnel affecté par une collectivité".

Ce même remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841.

Compte 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Dans ce compte sont enregistrés notamment les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de la collectivité et pour lesquelles, il n'y a pas versement de charges sociales par la collectivité (voir compte 64). Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits à ce compte.

L'imputation au compte "Honoraires" est, en principe effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" alors que le compte 6257 enregistre les dépenses de réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies.

Compte 624 - Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens à l'exception des frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constitue des frais accessoires du prix de cette immobilisation.

Le compte 6247 "Transports collectifs" ne concerne que les frais payés directement au transporteur.

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 "Locations mobilières".

Compte 625 - Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais payés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement) ainsi que les frais de réception.

Le compte 6251 "Voyages et déplacements" concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 "Missions" retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 "Frais de mission des maires, adjoints et conseillers".

Le compte 6257 "Réceptions" enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies (voir compte 623).

-Compte 627 - Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent. Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 "Frais d'émission des emprunts obligataires".

Compte 628 - Divers

Les cotisations à des associations (exemples : Jumelage, Ville fleurie...), les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur, les frais de gardiennage de l'église, les frais de garderie des bois communaux sont inscrits aux subdivisions correspondantes de ce compte.

Le compte 6287 "Remboursement de frais" enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou encore par le C.C.A.S. et la caisse des écoles à la commune de rattachement, à l'exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s'impute au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles assurées par le budget principal pour le compte du budget annexe si ces dépenses peuvent être déterminées.

Dans le cas contraire, il convient de répartir les frais communs forfaitairement. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée dans le cas de dépenses liées à l'occupation de bâtiments ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d'utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget de la collectivité bénéficiaire.

Compte 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631 s'ils concernent l'administration des impôts, soit au compte 633 s'ils concernent d'autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits aux comptes 635 s'ils concernent, l'administration des impôts ou au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes.

Les comptes 631, 633, 635 et 637 sont débités par le crédit du compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés".

Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, oeuvres sociales...

Le compte 641 "Rémunérations du personnel" se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières. Il est débité :

- soit par le crédit des comptes 421 "Personnel - rémunérations dues" pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale" (cotisation ouvrière précomptée) et 437 "Autres organismes sociaux" (cotisation ouvrière précomptée au profit d'autres organismes sociaux) ;
- soit par le crédit du compte 421 pour le montant des rémunérations brutes dues au personnel. Dans cette hypothèse, le compte 421 est débité par le crédit du compte 43 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux".

Le compte 64131 "Rémunérations" regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple de la formation) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale" est débité par le crédit du compte 431 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale".

Les comptes 6419 et 6459 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contingents et les participations obligatoires ;
- les subventions et fonds de concours versés.

Compte 651 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges de gestion courante, au débit du compte 651.

Compte 652 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 6521 enregistre, dans le budget principal de la collectivité, la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Le compte 6522 permet de comptabiliser, dans le budget annexe, le reversement de l'excédent vers le budget principal de la collectivité.

Compte 653 - Indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers

Ce compte enregistre les indemnités, les frais de mission de représentation des maires, adjoints et conseillers ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

Compte 654 - Pertes et créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur (voir commentaire du compte 491).

Compte 655 - Contingents et contributions obligatoires

Ce compte enregistre des contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi.

Compte 657 - Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes et résultant ou non de contrats.

Le compte 657 est subdivisé selon l'objet du versement (équipement ou fonctionnement) et selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Les comptes 6571 et 6573 retracent, respectivement, les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics y compris celles versées aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement, ainsi que celles versées aux services de transport.

Les autres subventions octroyées aux S.P.I.C. constituent des subventions exceptionnelles (cf. commentaires du compte 674).

Le compte 6571 enregistre également les subventions en nature correspondant à la part des travaux financée par un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque les travaux qu'il exécute pour l'une des communes membres du groupement entrent dans le champ de ses compétences.

En revanche, les subventions en nature autres que celles visées à l'alinéa précédent et les subventions en espèce versées par les E.P.C.I. constituent des subventions exceptionnelles (cf. commentaires du compte 674).

Le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général.

Les subventions d'équipement ou les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674.

Il en est de même pour les subventions que les communes versent au titre des interventions économiques aux sociétés d'économie mixte.

Le compte 6575 enregistre les fonds de concours aux organismes publics.

Il s'agit exclusivement des participations versées par une commune ou un établissement public local à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération.

Le fonds de concours résulte soit de la passation d'une convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire.

Ainsi, sont notamment imputées à ce compte :

- les participations versées pour des opérations d'équipement public cofinancées par la commune ;

Les subventions d'équipement et les fonds de concours dont la charge est étalée sur plusieurs exercices par décision de l'assemblée délibérante font l'objet d'un transfert provisoire à la section d'investissement (voir commentaires des comptes 4814 et 4815).

Compte 66 - Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les "autres services extérieurs" (voir commentaire du compte 627 "Services bancaires et assimilés").

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Le compte 661 "Charges d'intérêts" enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par la commune à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus, sur emprunts sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 6611 "Intérêts des emprunts et dettes" par le crédit du compte 1688 "Intérêts courus" (opération d'ordre budgétaire).

Le compte 1688 est débité à la réouverture des comptes par le crédit du compte 6611, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent qui sont échus durant l'exercice courant.

Ce crédit au compte 6611 donne lieu à émission d'un titre de recettes ; à l'échéance la totalité des intérêts est imputée au compte 6611.

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 5186 n'apparaissent pas au budget.

Le compte 666 "Pertes de change" enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Le compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement" enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value (voir commentaire du compte 506).

Le compte 668 "Autres charges financières" enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces pénalités soient ou non capitalisées.

Les pénalités de la dette capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 ; elles peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Compte 67 - Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de fonctionnement ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711), et les secours.

Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 466 "Excédents de versement" si le titre d'origine a été recouvré.

Compte 674 - Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- la remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable, s'il ne s'agit pas d'une dotation à une régie communale ou d'un transfert d'actif résultant d'un transfert de compétences (compte 6741) ;
- le financement partiel de travaux effectués par un Etablissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dans le cadre de ses compétences pour une commune non membre (compte 6741) ;
- le financement partiel de travaux effectués par un E.P.C.I. pour une commune membre en dehors du cadre de ses compétences (compte 6741) ;
- le versement par un E.P.C.I. de subventions d'équipement (compte 6742) ou de subventions de fonctionnement (compte 6743) ;
- le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial autres que les services de transport et les services d'eau et d'assainissement (compte 6744) ;
- les subventions attribuées à titre exceptionnel à des associations (compte 6745) ;
- les subventions octroyées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux sociétés d'économie mixte (compte 6745) ;

En revanche, les subventions versées à titre habituel à des associations de droit privé ainsi que les subventions octroyées, d'une part, aux services d'eau et d'assainissement et d'autre part aux services de transport constituent des charges courantes enregistrées au compte 657.

Les subventions d'équipement en nature peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans (voir commentaires du compte 4815).

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable (8) des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27.

(8) Valeur nette comptable = valeur brute = amortissements

Valeur brute = valeur historique

Valeur historique = Valeur d'acquisition, au prix de revient = adjonctions

Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit du compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" (voir commentaires de ce compte et des comptes 676 et 776).

Compte 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 676 et à émission d'un titre de recettes au compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations".

Compte 678 - Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par la collectivité.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Amortissements

Voir les comptes 28 "Amortissements des immobilisations", 169 "Primes de remboursement des obligations" et 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" pour la technique comptable proprement dite.

Provisions

Les provisions autres que les provisions réglementées doivent remplir les conditions de fond suivantes :

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas comme seulement éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le mode de comptabilisation est exposé aux comptes de provisions proprement dits (voir les comptes 14 "Provisions réglementées", 15 "Provisions pour risques et charges", 29 "Provisions pour dépréciation des immobilisations", 39 "Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours", 49 "Provisions pour dépréciation des comptes de tiers" et 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers").

Le tableau récapitulatif des opérations d'ordre budgétaires figurant en annexe n° 8 indique la correspondance entre les comptes 14, 15, 29, 39, 49 et 59 et les subdivisions des comptes 681, 686, 687 et des comptes 781, 786 et 787.

Classe 7 - Comptes de produits

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations diverses versées par l'Etat, aux subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 "Reprises sur amortissements et provisions" comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 "Transferts de charges".

Compte 70 - Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 "Vente de produits finis" enregistre les biens produits suivis en comptabilité de stocks.

Le compte 7011 "Ventes d'eau" enregistre le prix de l'eau et le compte 7012 "Redevances d'eau", les diverses redevances.

Le compte 702 "Ventes de récoltes et de produits forestiers" retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires qui ont été imputées au compte 2121 "Plantations d'arbres et arbustes" sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Le compte 703 "Redevances et recettes d'utilisation du domaine public" et le compte 706 "Prestations de services" concernent les diverses taxes, redevances et produits des services que perçoit la collectivité.

Les comptes 704 "Travaux" et 705 "Etudes" correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité.

Le compte 706 "Prestations de services" retrace le produit des prestations de services rendues par la commune ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre collectivité (voir commentaire du compte 604 - Subdivision 6041).

Au crédit du compte 70681 "Redevances d'assainissement" :

- la redevance d'assainissement ;
- la majoration pour défaut de paiement .

Au compte 70682 "Locations de compteurs" est enregistré le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie, la commission qui lui est versée par le service d'assainissement est imputée au compte 70683 "Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement".

Le compte 707 "Ventes de marchandises" concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

Pour les communes ayant opté pour l'intégration des opérations des services d'eau et d'assainissement dans le budget principal, le compte 7071 "Compteurs" enregistre le produit des ventes de compteurs initialement acquis en vue d'être rétrocédés.

Le compte 708 "Autres produits" retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes ou des tiers publics ou privés.

Compte 71 - Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 "Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)".

Le solde des comptes 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services" et 7135 "Variation des stocks de produits" concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée (stocks de terrains aménagés), le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées (comptes 604, 605, 608) du montant du coût de production de l'exercice en cours affectant le stock de travaux.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 "Comptes de stocks et en-cours".

Compte 72 - Travaux en régie

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 "Immobilisations corporelles en cours" ou du compte 232 "Immobilisations incorporelles en cours" du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en "Frais d'études" ou en "Frais de recherche et de développement" sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - Immobilisations incorporelles".

Compte 73 - Impôts et taxes

Le compte 73 "Impôts et taxes" regroupe les recettes à caractère fiscal à l'exception de celles qui sont affectées par la loi en totalité au financement de la section d'investissement (compte 1022 "Fonds globalisés d'investissement") ou à des opérations d'équipement (comptes 133 et 134).

Les autres recettes qui, bien qu'intitulées "impôts ou taxes", n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence sont classées dans des subdivisions du compte 703 "Redevances et recettes d'utilisation du domaine", 706 "Prestations de services" ou du compte 708 "Autres produits".

Le compte 739 "Reversements et restitutions sur impôts et taxes" est un compte de dépenses réservé aux reversements et restitutions d'impôts et de taxes de la collectivité au profit de tiers.

Compte 74 - Dotations et participations

Le compte 74 "Dotations et participations" retrace, d'une part, les versements reçus par la collectivité au titre des dotations d'Etat (comptes 741 à 745 inclus) et, d'autre part, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Compte 75 - Autres produits de gestion courante

Les autres produits de la gestion courante comprennent notamment la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine corporel ou incorporel (comptes 751 et 752), les excédents et déficits des budgets annexes à caractère administratif (compte 755), les reversements de résultat bénéficiaire de certaines régies à caractère industriel et commercial (compte 756), les redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires (compte 757).

Compte 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 7551 comptabilise, dans le budget principal, l'excédent reversé par le budget annexe.

Le compte 7552 permet d'enregistrer, dans le budget annexe, la prise en charge du déficit par le budget principal de la commune.

Compte 76 - Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 762 est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 276. Il est débité à la réouverture des comptes du montant rattaché à l'exercice précédent.

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement (9), lorsque celle-ci se traduisent par une plus-value

(9) A l'exception des valeurs imputées au compte 507 (cf. compte 507)

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

Compte 77 - Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 "Produits des cessions d'immobilisations", 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat" et 778 "Autres produits exceptionnels" lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement.

Compte 773 - Mandats annulés

Le compte 773 enregistre, à son crédit, les mandats annulés sur exercice clos ou atteints par la déchéance quadriennale se rapportant à la section de fonctionnement du budget ; le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 "Débiteurs divers - exercice courant" si le mandat initial a été payé ou le compte de reste à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.

Compte 774 - Subventions exceptionnelles reçues

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produit de gestion courante.

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 767)), par le débit du compte de tiers intéressé.

Compte 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" et à émission d'un titre de recettes au compte 776.

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131, 133 et 137,

viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 "Subventions d'investissement transférées au compte de résultat".

Compte 778 - Autres produits exceptionnels

Ce compte enregistre notamment les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

Le compte 477 "Différences de conversion - Passif" est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes), par le débit des comptes de créances ou de dettes. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contrepassées au début de l'exercice suivant. Il s'agit d'écritures d'ordre non budgétaires.

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 "Frais de poursuites rattachés" est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 466 "Excédents de versement" si les frais de poursuite ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Lorsque le montant des frais correspondant aux commandements effectivement notifiés s'avère inférieur au montant des frais rattachés automatiquement dès l'édition et pris en charge par le comptable centralisateur, il est procédé à une écriture négative au débit du compte de débiteur par un débit au compte 4781.

Le compte 4785 - Écarts de conversion - Euro (non utilisé dans l'immédiat)

Compte 48 - Comptes de régularisation

Selon le plan comptable général, les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé les charges et les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Aussi les comptes de régularisation permettent-ils d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

Compte 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations, les pénalités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire qui peuvent être répartis sur la durée de cet emprunt.

Toute inscription au compte 481 "Charges à répartir" ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge et selon les durées indiquées ci-après.

4812. Frais d'acquisition des immobilisations

Le plan comptable général distingue :

- les frais accessoires du coût d'acquisition d'un bien c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (frais de transport, frais d'installation et de montage...) qui sont enregistrées au débit du compte auquel le bien a été comptabilisé. Les honoraires d'architecte et de notaire constituent également des éléments du coût d'acquisition ;
- les droits de mutation, les commissions et frais d'actes, qui sont comptabilisés en charges de fonctionnement. Ces charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices (durée maximale 5 ans).

En fin d'exercice, au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur, le compte 4812 "Frais d'acquisition des immobilisations" est débité du montant des frais par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement".

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4812 "Frais d'acquisition des immobilisations" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

4814. Fonds de concours aux organismes publics

La notion de fonds de concours fait l'objet d'une définition mentionnée au paragraphe relatif au compte 6575 "Fonds de concours aux organismes publics", auquel on se référera.

Constitue un fonds de concours, une participation versée par une commune ou un établissement public local à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de l'ouvrage.

Lorsque l'étalement de la charge résultant d'un fonds de concours à un organisme public est décidé par l'assemblée délibérante, l'opération est constatée au débit du compte 4814 par le crédit du compte 791 "Transfert de charges de fonctionnement" par émission d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4814 "Fonds de concours aux organismes publics" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Cette charge est amortie sur une durée maximale de 15 ans. Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt sans toutefois pouvoir excéder 15 ans.

4815. Subventions pour équipement de tiers

L'étalement de la charge résultant du versement d'une subvention d'équipement, imputée à la subdivision intéressée du compte 657 ou 674, est traité selon les modalités prévues pour les fonds de concours.

Toutefois, la durée maximum d'étalement de cette charge est de cinq années.

Sur décision de l'assemblée délibérante, l'opération est constatée au débit du compte 4815 par le crédit du compte 791 "Transfert de charges de fonctionnement" par émission d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4815 "Subventions pour équipement de tiers" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur.

Les mêmes dispositions sont applicables aux subventions en nature comptabilisées au compte 6741.

4816. Frais d'émission des emprunts obligataires

Les frais de publicité et les diverses commissions dues aux organismes bancaires constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges de fonctionnement pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices, mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir" est débité par le crédit du compte 4816 au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

4817. Pénalités de renégociation de la dette

Les pénalités de renégociation de la dette imputées au compte 668 "Autres charges financières" peuvent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt lorsqu'elles sont capitalisées.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces pénalités par le crédit du compte 796 "Transferts de charges financières" au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

A la fin de chaque exercice, le compte 6862 "Dotation aux amortissements des charges financières à répartir" est débité par le crédit du compte 4817.

4818. Charges à étaler

Les frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services peuvent être étalés sur une durée maximum de cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 du montant de ces frais.

A la clôture de chaque exercice, le compte 6812 est débité par le crédit du compte 4818 (opération d'ordre budgétaire).

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Le compte 486 est débité en fin d'exercice, du montant des charges enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Le compte 487 est crédité en fin d'exercice du montant des produits enregistrés en section de fonctionnement alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours par le débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" par opération d'ordre budgétaire.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Classe 5 - Comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

Compte 50 - Valeurs mobilières de placement

Par valeurs mobilières de placement, le plan comptable général désigne les "titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance" par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des collectivités et établissements publics, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie en application de la circulaire interministérielle Intérieur-Finances du 5 mars 1926.

Compte 506 - Obligations

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de cession d'obligations s'opère de la façon suivante :

Obligations souscrites lors d'une émission

Le compte 506 "Obligations" est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur du prix de souscription ou d'acquisition des titres.

Obligations acquises sur le marché secondaire

Le compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" est débité par le crédit du compte au Trésor.

Dès émission de l'ordre de paiement, le compte 506 "Obligations" est débité par le crédit du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser".

Les frais de commissions sont comptabilisés au débit du compte 627 "Services bancaires et assimilés".

Obligations vendues sur le marché secondaire

1er cas : le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité du montant de la cession par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant de la plus-value réalisée.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement".

2e cas : le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte 506 "Obligations" est crédité du montant de la valeur brute comptable par le débit :

- du compte au Trésor pour le montant de la valeur de cession ;
- du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" pour le montant de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession.

Lors de l'émission du mandat, le compte 4728 est crédité par le débit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement".

Obligations venant à l'échéance

1er cas : le montant du remboursement est égal au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant des intérêts.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement".

2e cas : le montant du remboursement est supérieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 506 "Obligations" pour le montant du prix d'acquisition ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le surplus.

Le compte 4713 est débité par le crédit :

- du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement" pour le montant des intérêts ;
- du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" pour le surplus.

3e cas : le montant du remboursement est inférieur au prix d'acquisition.

Le compte au Trésor est débité par le crédit :

- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant des intérêts ;
- du compte 506 "Obligations" pour le montant de la valeur de cession.

Le compte 4713 est débité lors de l'émission du titre de recettes par le crédit du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement".

Le compte 506 est crédité par le débit du compte 4728 "Autres dépenses à régulariser" du montant de la moins-value.

L'apurement du compte 4728 s'effectue lors de l'émission du mandat imputé au débit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement".

Compte 507 - Bons du Trésor

La comptabilisation des opérations d'acquisition et de remboursement des bons du Trésor s'effectue de la façon suivante :

Acquisition de bons du Trésor

Le compte 507 "Bons du Trésor" est débité par le crédit du compte au Trésor au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur du montant des prix de souscription ou d'acquisition.

En cas d'intérêts précomptés, ce compte est débité par le crédit du compte 764 du montant de ces intérêts.

Si une fraction de ces intérêts concerne des exercices ultérieurs, le compte 487 est crédité à due concurrence.

Remboursement de bons du Trésor (anticipé ou à l'échéance)

Le compte au Trésor est débité du montant du remboursement par le crédit :

- du compte 507 "Bons du Trésor" pour la valeur brute comptable (en principe le coût d'entrée) ;
- du compte 4713 "Recettes perçues avant émission des titres" pour le montant de la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition.

Lors de l'émission du titre de recettes, le compte 4713 est débité par le crédit du compte 767 "Produits nets sur valeurs mobilières de placement".

Compte 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Ce compte enregistre notamment les titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, les parts de fonds communs de placements et actions de S.I.C.A.V. autorisées.

Le schéma comptable des opérations d'acquisition et de cession des autres valeurs mobilières et créances assimilées est identique à celui décrit pour les opérations relatives à l'acquisition et à la cession d'obligations.

*Compte 51 - Trésor, établissements financiers et assimilés**Compte 5115. Cartes bancaires à l'encaissement*

Le compte 5115 est débité à J+1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par le crédit du compte 4711 "Versements des régisseurs".

Il est crédité par le débit du compte 515 "Compte au Trésor" pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 "Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)" pour le montant des commissions prélevées.

Compte 5116. Cartes bancaires impayées

Le compte 5116 "Cartes bancaires impayées" est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 5117. Chèques impayés

Le compte 5117 "Chèques impayés" est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat ; leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes :

Le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.

Dans ce cas le compte 5117 est crédité par le débit du compte 429 "Déficits et débits des comptables et régisseurs". Le compte 429 est ensuite apuré dans les conditions indiquées *supra*. Dans les autres cas, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement ou du service dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en débitant le compte crédité à tort par le crédit du compte 5117.

Compte 515 - Compte au Trésor

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des établissements publics sont déposés au Trésor.

Tous les règlements et encaissements sont constatés au compte 515, quel que soit le mode de règlement ou d'encaissement.

Les opérations effectives de règlement et d'encaissement affectent les comptes caisse, banque de la comptabilité générale de Etat en contrepartie de la rubrique 343 "Correspondants, collectivités et établissements publics locaux".

Compte 519 - Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (comptes 5191 et 5192) et de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier (compte 5193).

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'encaissement des fonds, au vu de la délibération produite au comptable.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte au Trésor, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 "Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs".

En fin d'exercice, les intérêts courus non échus sont portés au débit du compte 6615 par le crédit du compte 5186 "Intérêts courus à payer".

Compte 54 - Régies d'avances

Le compte 5411 "Régisseurs d'avances (avances)" est débité, du montant des avances consenties par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet de l'émission d'un mandat de dépense ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par les régisseurs.

Le compte 5412 "Régisseurs de recettes (fonds de caisse)" est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse par le crédit du compte au Trésor.

Il est crédité lors du reversement de cette avance par le débit du compte au Trésor.

Le compte 5413 "Administrateurs de legs" est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 461 "Dons et legs en instance" ;
- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 461, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte au Trésor pour la somme nette revenant à la collectivité.

Compte 55 - Avances de trésorerie versées

Les subdivisions de ce compte sont débitées des avances de trésorerie consenties conformément à la réglementation et créditées des remboursements.

Compte 58 - Virements internes

Le compte de virements internes est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation d'opérations au terme desquelles il doit se trouver soldé. Ce compte est notamment utilisé lors de la comptabilisation des opérations d'ordre budgétaire en raison du décalage pouvant exister entre la comptabilisation des titres et celle des mandats correspondants. Dans ce cas, le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre ou du mandat dans les meilleurs délais.

Compte 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Le compte 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers" est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement autre que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 "Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers" (opération d'ordre budgétaire).

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 "Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers", lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Classe 6 - Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal ou courant ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les charges de fonctionnement normales et courantes sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" se rapporte aux charges calculées, c'est-à-dire aux charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés. Il comporte des subdivisions distinguant les charges de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, toutes taxes comprises, sauf en cas d'assujettissement à la T.V.A. (cf. commentaire sur la classe 7).

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 "Immobilisations incorporelles", 21 "Immobilisations corporelles", 23 "Immobilisations en cours", 26 "Participations et créances rattachées à des participations", 27 "Autres immobilisations financières" et 50 "Valeurs mobilières de placement".

Toutefois lorsque les services techniques de la collectivité réalisent eux-mêmes ces immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par écriture d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 "Travaux en régie" (opération d'ordre budgétaire).

Compte 60 - Achats et variation des stocks

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) et les variations de stocks afférentes (compte 603) ;
- les achats de biens ou services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production (comptes 604 et 605) ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607, au prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la T.V.A.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures.

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 "Escomptes obtenus".

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances...) sont comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus et non la facture correspondante, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues".

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures ainsi que les avoirs correspondant à une remise (voir commentaires du compte 609). Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont enregistrés au crédit des comptes d'achats correspondants et donnent lieu à une réduction du mandat initial.

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs".

Compte 601 - Achats stockés - Matières premières et fournitures

Compte 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks : ainsi les comptes 601, 602 et 607 correspondent aux comptes 31, 32 et 37. Les comptes 601, 602 et 607 ne doivent donc être utilisés qu'en cas de tenue d'une comptabilité de stocks.

Des subdivisions particulières sont ouvertes au compte 601 pour les achats de terrains à aménager.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601, 602, 607, au prix d'achat, par le crédit du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant".

Compte 603 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements de marchandises et de terrains à aménager.

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs selon qu'il y a stockage ou déstockage en fin d'exercice.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 603 figure au commentaire de la classe 3 "Comptes de stocks et en-cours".

Compte 604 - Achats d'études, prestations de services

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte. Ainsi en est-il notamment dans le cas d'aménagement de terrains où les études et prestations intégrées au coût de production s'imputent au compte 6045 "Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)".

Lorsqu'une commune fait appel à un tiers pour effectuer une prestation de services, normalement refacturable (classe de découverte, piscine, achats de repas...), elle impute la facturation qui lui est faite au compte 6042 "Achats de prestations de services".

La refacturation ou les contributions éventuellement demandées aux bénéficiaires de la prestation de service s'imputent généralement au compte 706 "Prestations de services".

Compte 605 - Achats de matériel, équipements et travaux

Sont imputés à ce compte les achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité notamment lors de la production des terrains aménagés.

Compte 606 - Achats de matières et fournitures non stockées

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de stocks et dont les existants à la clôture de l'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu d'un mandat d'annulation émis à cet effet.

Les subdivisions 6062 à 6068 concernent des fournitures qui pourraient être stockées mais que la commune décide de ne pas suivre en stocks.

Les produits de nettoyage sont enregistrés au compte 60631 "Fournitures d'entretien", les pièces de rechange, au compte 60632 "Fournitures de petit équipement", et le petit outillage est imputé soit au compte 60632, soit au compte 60633 "Fournitures de voirie". Le petit matériel de bureau est imputé soit au compte 60632 soit au compte 6068 "Autres matières et fournitures".

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant".

Compte 607 - Achats de marchandises

Les compteurs d'eau destinés à être rétrocédés aux abonnés sont imputés, lors de leur achat, au compte 6071 "Compteurs". Ceux qui sont destinés à la location sont imputés au compte 2158 "Autres installations, matériel et outillage technique".

Compte 608 - Frais accessoires

Ce compte regroupe les frais annexes à incorporer au cycle de production, notamment dans le cadre des opérations d'aménagements de terrains stockés. Il peut s'agir des frais financiers externes constatés pendant la durée des travaux ainsi que des assurances et de l'affichage.

Compte 609 - Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures. Ce compte est crédité du montant desdites sommes par le débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" au vu d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés.

Comptes 61/62 - Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance de tiers. Ces charges externes sont scindées en deux comptes 61 "Services extérieurs" et 62 "Autres services extérieurs".

Compte 61 - Services extérieurs

Compte 611 - Contrats de prestations de services avec des entreprises

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoiement de la voirie...). Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (compte 6156).

Les travaux d'entretien des berges et fossés appartenant à la commune sont imputés au compte 61523 "Entretien et réparations des voies et réseaux".

Compte 612 - Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations prévu par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées "redevances" ou "loyers".

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de la collectivité qui l'utilise tant qu'elle n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122 "Crédit-bail mobilier" ;
- 6125 "Crédit-bail immobilier".

Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par la collectivité.

Compte 613 - Locations

Compte 614 - Charges locatives et de copropriété

Les locations versées s'imputent au compte 6132 "Locations immobilières" ou au compte 6135 "Locations mobilières" selon que le bien loué est un immeuble ou un bien meuble. Les loyers versés d'avance à titre de garantie sont comptabilisés au compte 275 "Dépôts et cautionnements versés".

Le droit au bail versé par une collectivité pour le rachat d'un fonds de commerce n'est pas imputé au compte 613, mais au compte 208 "Autres immobilisations incorporelles".

Sont imputées au compte 614 "Charges locatives et de copropriété" l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 - Entretien et réparations

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions devraient faire l'objet de provisions (voir compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

Compte 617 - Etudes et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte.

Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration des services peuvent faire l'objet d'un étalement ne pouvant excéder cinq années.

Dans cette hypothèse, le compte 4818 "Charges à étaler" est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 791 "Transferts de charges de fonctionnement" au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes.

Compte 618 - Divers

Le compte 6182 retrace les achats de documentation générale et technique comme l'abonnement à des publications spécialisées ; les acquisitions pour les bibliothèques et médiathèques publiques figurent au compte 6065 ou au compte 60225 s'ils font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés aux organismes ; s'il s'agit de frais de colloques et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation, ils sont imputés au compte 6185, les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais exposés par les élus et agents pour leur propre formation sont respectivement imputés aux comptes 6535, 6251 ou 6256 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais de formation versés aux enseignants extérieurs pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 "Rémunérations du personnel".

Compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

Compte 62 - Autres services extérieurs

Compte 621 - Personnel extérieur au service

Sont inscrites à ce compte les sommes dues à des collectivités ou organismes en contrepartie de la mise à disposition de personnel, ce dernier n'étant pas directement rémunéré par la collectivité qui l'utilise.

Le remboursement par les budgets annexes, par le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles des frais de personnel payés par le budget principal est imputé, à la subdivision 6215 "Personnel affecté par une collectivité".

Ce même remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841.

Compte 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Dans ce compte sont enregistrés notamment les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de la collectivité et pour lesquelles, il n'y a pas versement de charges sociales par la collectivité (voir compte 64). Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits à ce compte.

L'imputation au compte "Honoraires" est, en principe effectuée pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les foires et expositions.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" alors que le compte 6257 enregistre les dépenses de réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies.

Compte 624 - Transports de biens et transports collectifs

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens à l'exception des frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constitue des frais accessoires du prix de cette immobilisation.

Le compte 6247 "Transports collectifs" ne concerne que les frais payés directement au transporteur.

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 "Locations mobilières".

Compte 625 - Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais payés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement) ainsi que les frais de réception.

Le compte 6251 "Voyages et déplacements" concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 "Missions" retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Les missions et déplacements des élus sont imputés au compte 6532 "Frais de mission des maires, adjoints et conseillers".

Le compte 6257 "Réceptions" enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des fêtes et cérémonies (voir compte 623).

Compte 627 - Services bancaires et assimilés

Ce compte enregistre des charges constituant la rémunération d'un service contrairement aux charges financières qui constituent une rémunération de l'argent. Sont comptabilisés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 "Frais d'émission des emprunts obligataires".

Compte 628 - Divers

Les cotisations à des associations (exemples : Jumelage, Ville fleurie...), les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de service extérieur, les frais de gardiennage de l'église, les frais de garderie des bois communaux sont inscrits aux subdivisions correspondantes de ce compte.

Le compte 6287 "Remboursement de frais" enregistre les remboursements de frais effectués notamment par les budgets annexes au budget principal ou encore par le C.C.A.S. et la caisse des écoles à la commune de rattachement, à l'exclusion des remboursements concernant le personnel mis à disposition qui s'impute au compte 6215.

Les frais remboursés correspondent aux dépenses réelles assurées par le budget principal pour le compte du budget annexe si ces dépenses peuvent être déterminées.

Dans le cas contraire, il convient de répartir les frais communs forfaitairement. Par exemple, cette répartition peut être proportionnelle à la surface utilisée dans le cas de dépenses liées à l'occupation de bâtiments ou au nombre de kilomètres parcourus, en cas d'utilisation de véhicules.

La recette correspondante est enregistrée à la subdivision intéressée du compte 7087 ouvert au budget de la collectivité bénéficiaire.

Compte 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations sont inscrits soit au compte 631 s'ils concernent l'admini-

nistration des impôts, soit au compte 633 s'ils concernent d'autres organismes.

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits au compte 635 s'ils concernent l'administration des impôts ou au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes.

Les comptes 631, 633, 635 et 637 sont débités par le crédit du compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés".

Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales...

Le compte 641 "Rémunérations du personnel" se compose de la rémunération nette due aux personnels et des cotisations sociales ouvrières. Il est débité :

- soit par le crédit des comptes 421 "Personnel - rémunérations dues" pour le montant des rémunérations nettes dues au personnel, 431 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale" (cotisation ouvrière précomptée) et 437 "Autres organismes sociaux" (cotisation ouvrière précomptée au profit d'autres organismes sociaux) ;
- soit par le crédit du compte 421 pour le montant des rémunérations brutes dues au personnel. Dans cette hypothèse, le compte 421 est débité par le crédit du compte 43 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux".

Le compte 64131 "Rémunérations" regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, et les autres indemnités.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont enregistrées aux comptes 64118 et 64131.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple de la formation) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

Le compte 6451 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale" est débité par le crédit du compte 431 "Cotisations à la Caisse de prévoyance sociale".

Les comptes 6419 et 6459 sont crédités des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contingents et les participations obligatoires ;
- les subventions et fonds de concours versés.

Compte 651 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges de gestion courante, au débit du compte 651.

Compte 652 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 6521 enregistre, dans le budget principal de la collectivité, la prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif.

Le compte 6522 permet de comptabiliser, dans le budget annexe, le reversement de l'excédent vers le budget principal de la collectivité.

Compte 653 - Indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers

Ce compte enregistre les indemnités, les frais de mission de représentation des maires, adjoints et conseillers ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

Compte 654 - Pertes et créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur (voir commentaire du compte 491).

Compte 655 - Contingents et contributions obligatoires

Ce compte enregistre des contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi.

Compte 657 - Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes et résultant ou non de contrats.

Le compte 657 est subdivisé selon l'objet du versement (équipement ou fonctionnement) et selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Les comptes 6571 et 6573 retracent, respectivement, les subventions d'équipement et les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics y compris celles versées aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement, ainsi que celles versées aux services de transport.

Les autres subventions octroyées aux S.P.I.C. constituent des subventions exceptionnelles (cf. commentaires du compte 674).

Le compte 6571 enregistre également les subventions en nature correspondant à la part des travaux financée par un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque les travaux qu'il exécute pour l'une des communes membres du groupement entrent dans le champ de ses compétences.

En revanche, les subventions en nature autres que celles visées à l'alinéa précédent et les subventions en espèce versées par les E.P.C.I. constituent des subventions exceptionnelles (cf. commentaires du compte 674).

Le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général.

Les subventions d'équipement ou les subventions de fonctionnement octroyées à titre exceptionnel ne figurent pas au compte 657 mais au compte 674.

Il en est de même pour les subventions que les communes versent au titre des interventions économiques aux sociétés d'économie mixte.

Le compte 6575 enregistre les fonds de concours aux organismes publics.

Il s'agit exclusivement des participations versées par une commune ou un établissement public local à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération.

Le fonds de concours résulte soit de la passation d'une convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire.

Ainsi, sont notamment imputées à ce compte :

- les participations versées pour des opérations d'équipement public cofinancées par la commune ;

Les subventions d'équipement et les fonds de concours dont la charge est étalée sur plusieurs exercices par décision de l'assemblée délibérante font l'objet d'un transfert provisoire à la section d'investissement (voir commentaires des comptes 4814 et 4815).

Compte 66 - Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les "autres services extérieurs" (voir commentaire du compte 627 "Services bancaires et assimilés").

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Le compte 661 "Charges d'intérêts" enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par la commune à ses différents prêteurs. A noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Les intérêts courus non échus, sur emprunts sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 6611 "Intérêts des emprunts et dettes" par le crédit du compte 1688 "Intérêts courus" (opération d'ordre budgétaire).

Le compte 1688 est débité à la réouverture des comptes par le crédit du compte 6611, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent qui sont échus durant l'exercice courant.

Ce crédit au compte 6611 donne lieu à émission d'un titre de recettes ; à l'échéance la totalité des intérêts est imputée au compte 6611.

Les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers font l'objet d'un rattachement au moyen d'une écriture d'ordre mixte (mandat au compte 6615, crédit au compte 5186).

Les opérations de l'exercice suivant sont comptabilisées selon les mêmes modalités que pour les intérêts courus non échus sur emprunts ; toutefois, les débits enregistrés au compte 5186 n'apparaissent pas au budget.

Le compte 666 "Perturbations de change" enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Le compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement" enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value (voir commentaire du compte 506).

Le compte 668 "Autres charges financières" enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.) et les pénalités de réaménagement de la dette, que ces pénalités soient ou non capitalisées.

Les pénalités de la dette capitalisées sont inscrites au crédit du compte de dette intéressé par le débit du compte 668 ; elles peuvent faire l'objet d'un étalement dans les conditions prévues dans le commentaire du compte 4817.

Compte 67 - Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de fonctionnement ;
- du compte 674 lorsqu'il s'agit de subventions ;
- des comptes 675 et 678 lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que les intérêts moratoires sur marchés de travaux ou d'entretien (compte 6711), et les secours.

Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur et se rapportant à la section de fonctionnement.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 466 "Excédents de versement" si le titre d'origine a été recouvré.

Compte 674 - Subventions exceptionnelles

Sont comptabilisées à ce compte les subventions n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Sont considérés comme constituant une subvention exceptionnelle :

- la remise d'un bien à titre gratuit ou pour un prix inférieur à sa valeur nette comptable, s'il ne s'agit pas d'une dotation à une régie communale ou d'un transfert d'actif résultant d'un transfert de compétences (compte 6741) ;
- le financement partiel de travaux effectués par un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dans le cadre de ses compétences pour une commune non membre (compte 6741) ;
- le financement partiel de travaux effectués par un E.P.C.I. pour une commune membre en dehors du cadre de ses compétences (compte 6741) ;
- le versement par un E.P.C.I. de subventions d'équipement (compte 6742) ou de subventions de fonctionnement (compte 6743) ;
- le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial autres que les services de transport et les services d'eau et d'assainissement (compte 6744) ;
- les subventions attribuées à titre exceptionnel à des associations (compte 6745) ;
- les subventions octroyées dans le cadre d'interventions économiques aux personnes de droit privé et notamment aux sociétés d'économie mixte (compte 6745).

En revanche, les subventions versées à titre habituel à des associations de droit privé ainsi que les subventions octroyées, d'une part, aux services d'eau et d'assainissement et d'autre part aux services de transport constituent des charges courantes enregistrées au compte 657.

Les subventions d'équipement en nature peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans (voir commentaires du compte 4815).

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27.

Le prix de cession est inscrit au compte 775.

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit du compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" (voir commentaires de ce compte et des comptes 676 et 776).

Compte 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 676 et à émission d'un titre de recettes au compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations".

Compte 678 - Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les malis provenant de clauses d'indexation, du rachat d'obligations émises par la collectivité.

Les rectifications sur exercices clos transférant à la section de fonctionnement une dépense faite à tort à un compte de bilan sont également portées au débit du compte 678.

Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Amortissements

Voir les comptes 28 "Amortissements des immobilisations", 169 "Primes de remboursement des obligations" et 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" pour la technique comptable proprement dite.

Provisions

Les provisions autres que les provisions réglementées doivent remplir les conditions de fond suivantes :

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas comme seulement éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le mode de comptabilisation est exposé aux comptes de provisions proprement dits (voir les comptes 14 "Provisions réglementées", 15 "Provisions pour risques et charges", 29 "Provisions pour dépréciation des immobilisations", 39 "Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours", 49 "Provisions pour dépréciation des comptes de tiers" et 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers").

Le tableau récapitulatif des opérations d'ordre budgétaires figurant en annexe n° 8 indique la correspondance entre les comptes 14, 15, 29, 39, 49 et 59 et les subdivisions des comptes 681, 686, 687 et des comptes 781, 786 et 787.

Classe 7 - Comptes de produits

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Les produits de fonctionnement normal ou courant sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits des impôts et taxes et le compte 74 aux dotations diverses versées par l'Etat, aux subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 "Reprises sur amortissements et provisions" comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 "Transferts de charges".

Compte 70 - Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708.

Le compte 701 "Vente de produits finis" enregistre les biens produits suivis en comptabilité de stocks.

Le compte 7011 "Ventes d'eau" enregistre le prix de l'eau et le compte 7012 "Redevances d'eau", les diverses redevances.

Le compte 702 "Ventes de récoltes et de produits forestiers" retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières. Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires qui ont été imputées au compte 2121 "Plantations d'arbres et arbustes" sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumis aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

Le compte 703 "Redevances et recettes d'utilisation du domaine public" et le compte 706 "Prestations de services" concernent les diverses taxes, redevances et produits des services que perçoit la collectivité.

Les comptes 704 "Travaux" et 705 "Etudes" correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité.

Le compte 706 "Prestations de services" retrace le produit des prestations de services rendues par la commune ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre collectivité (voir commentaire du compte 604 - Subdivision 6041).

Au crédit du compte 70681 "Redevances d'assainissement" :

- la redevance d'assainissement ;
- la majoration pour défaut de paiement.

Au compte 70682 "Locations de compteurs" est enregistré le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie, la commission qui lui est versée par le service d'assainissement est imputée au compte 70683 "Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement".

Le compte 707 "Ventes de marchandises" concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

Pour les communes ayant opté pour l'intégration des opérations des services d'eau et d'assainissement dans le budget principal, le compte 7071 "Compteurs" enregistre le produit des ventes de compteurs initialement acquis en vue d'être rétrocédés.

Le compte 708 "Autres produits" retrace essentiellement les remboursements des personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements de frais également effectués par des budgets annexes ou des tiers publics ou privés.

Compte 71 - Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée. Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 "Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)".

Le solde des comptes 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services" et 7135 "Variation des stocks de produits" concrétise la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice (comptes 33, 34, 35).

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas d'augmentation de la production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Lorsque la procédure de comptabilisation des achats en classe 3 est utilisée (stocks de terrains aménagés), le compte 713 est crédité, lors des écritures d'inventaire, par le débit des comptes de charges concernées (comptes 604, 605, 608) du montant du coût de production de l'exercice en cours affectant le stock de travaux.

Le fonctionnement des subdivisions du compte 713 figure au commentaire de la classe 3 "Comptes de stocks et en-cours".

Compte 72 - Travaux en régie

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 "Immobilisations corporelles en cours" ou du compte 232 "Immobilisations incorporelles en cours" du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en "Frais d'études" ou en "Frais de recherche et de développement" sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - Immobilisations incorporelles".

Compte 73 - Impôts et taxes

Le compte 73 "Impôts et taxes" regroupe les recettes à caractère fiscal à l'exception de celles qui sont affectées par la loi en totalité au financement de la section d'investissement (compte 1022 "Fonds globalisés d'investissement") ou à des opérations d'équipement (comptes 133 et 134).

Les autres recettes qui, bien qu'intitulées "impôts ou taxes", n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence sont classées dans des subdivisions du compte 703 "Redevances et recettes d'utilisation du domaine", 706 "Prestations de services" ou du compte 708 "Autres produits".

Le compte 739 "Reversements et restitutions sur impôts et taxes" est un compte de dépenses réservé aux reversements et restitutions d'impôts et de taxes de la collectivité au profit de tiers.

Compte 74 - Dotations et participations

Le compte 74 "Dotations et participations" retrace, d'une part, les versements reçus par la collectivité au titre des dotations d'Etat (comptes 741 à 745 inclus) et, d'autre part, aux subdivisions intéressées du compte 747, les versements (participations) reçus de divers tiers, soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante.

Compte 75 - Autres produits de gestion courante

Les autres produits de la gestion courante comprennent notamment la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine corporel ou incorporel (comptes 751 et 752), les excédents et déficits des budgets annexes à caractère administratif (compte 755), les reversements de résultat bénéficiaire de certaines régies à caractère industriel et commercial (compte 756), les redevances perçues sur les fermiers et concessionnaires (compte 757).

Compte 755 - Excédent ou déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 7551 comptabilise, dans le budget principal, l'excédent reversé par le budget annexe.

Le compte 7552 permet d'enregistrer, dans le budget annexe, la prise en charge du déficit par le budget principal de la commune.

Compte 76 - Produits financiers

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que les produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 762 est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 276. Il est débité à la réouverture des comptes du montant rattaché à l'exercice précédent.

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celle-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (S.W.A.P.).

Compte 77 - Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 774 lorsqu'il concerne des opérations relatives aux subventions ;
- des comptes 775 "Produits des cessions d'immobilisations", 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat" et 778 "Autres produits exceptionnels" lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement.

Compte 773 - Mandats annulés

Le compte 773 enregistre, à son crédit, les mandats annulés sur exercice clos ou atteints par la déchéance quadriennale se rapportant à la section de fonctionnement du budget ; le compte débité, en contrepartie, est le compte 46721 "Débiteurs divers - exercice courant" si le mandat initial a été payé ou le compte de reste à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.

Compte 774 - Subventions exceptionnelles reçues

Ce compte enregistre les subventions n'ayant pas de caractère de produit de gestion courante.

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 767), par le débit du compte de tiers intéressé.

Compte 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat au compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" et à émission d'un titre de recettes au compte 776.

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recette aux comptes 131, 133 et 137, viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 "Subventions d'investissement transférées au compte de résultat".

Compte 778 - Autres produits exceptionnels

Ce compte enregistre notamment les rectifications sur exercices clos transférant une dépense de fonctionnement en section d'investissement, ainsi que l'incidence de la variation du prorata de T.V.A. en cas d'assujettissement partiel à la T.V.A.

3.2.8. Fonction 7 - Logement

Sous-fonction 70 - Services communs

Cette sous-fonction comprend les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les services des collectivités territoriales chargées de l'élaboration des logements locatifs appartenant à la collectivité (étude et délivrance des permis de construire, conseils en architecture, etc.).

Toutefois, les actions de l'administration visant à loger leurs personnels (logements de fonction) sont à classer dans la rubrique "services communs" de la fonction correspondante. Par exemple, la dotation spéciale instituteurs est classée dans la fonction 2 "Enseignement".

Sous-fonction 71 - Parc privé de la ville

Cette sous-fonction comprend les logements appartenant en propre à la ville.

Sous-fonction 72 - Aide au secteur locatif

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les aides aux organismes d'H.L.M. (O.P.H.L.M., O.P.A.C., S.A. H.L.M., etc.) ;
- les aides diverses fournies aux locataires.

Sous-fonction 73 - Aide à l'accession à la propriété

Cette sous-fonction comprend les aides aux organismes de construction.

3.2.9. Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Sous-fonction 81 - Services urbains

Rubrique 810 : Services communs

Cette rubrique comprend les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités territoriales en matière de services urbains.

Rubrique 811 : *Eaux et assainissement*

Cette rubrique regroupe les actions menées pour assurer l'alimentation en eau potable, ainsi que celles menées pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Cette rubrique comprend notamment :

- les réseaux d'assainissement et les égouts ;
- les réseaux d'alimentation industrielle ;
- les réseaux d'adduction d'eau ;
- les stations de pompage ;
- le traitement des eaux usées et des eaux potables ;
- le traitement des eaux pluviales.

Rubrique 812 : *Collecte et traitement des ordures ménagères*

Cette rubrique comprend :

- la collecte des déchets ménagers en vrac ou après tri préalable ;
- les systèmes de collecte sélective (fourniture de poubelles adaptées, mise en place de récipients pour dépôt volontaire, gestion des déchetteries) ;
- les installations de traitement des déchets urbains.

Rubrique 813 : *Propreté urbaine*

Cette rubrique comprend notamment :

- les services de nettoyage urbain, y compris le nettoyage des marchés ;
- les services spécialisés en pollutions canines.

Rubrique 814 : *Eclairage public*

Cette rubrique comprend la gestion et l'entretien des systèmes d'éclairage public en ville. Elle ne comprend pas les systèmes d'éclairage public sur le réseau routier, ni les travaux d'installation des appareils d'éclairage (rubrique 821).

Rubrique 815 : *Transports urbains*

Cette rubrique comprend les transports collectifs urbains, dans la limite de l'agglomération dont fait partie la commune :

- les transports en site propre (métro, tramways, etc.) ;
- les transports utilisant la voirie courante (autobus, trolleybus, etc.) ;
- la participation à l'entretien d'une gare ;
- les funiculaires.

Rubrique 816 : *Autres réseaux et services divers*

Cette rubrique comprend par exemple en métropole le chauffage collectif urbain, quelle que soit l'énergie utilisée.

Sous-fonction 82 - *Aménagement urbain*

Rubrique 820 : *Services communs*

Cette rubrique comprend les services administratifs de gestion, de contrôle ou d'animation concernant l'aménagement urbain, notamment en matière de plan d'occupation des sols et de règles particulières d'urbanisme.

Rubrique 821 : *Equipements annexes de voirie*

Cette rubrique comprend notamment :

- la signalisation lumineuse des carrefours ;
- la signalisation urbaine, horizontale ou verticale ;
- le mobilier urbain : bancs, cabines téléphoniques, abribus, etc.

Elle comprend aussi les travaux de voirie liés à la gestion des réseaux de distribution d'énergie, d'eau et d'assainissement (réfection des chaussées et trottoirs après travaux).

Rubrique 822 : *Voirie communale et routes*

Cette rubrique comprend notamment :

- les chaussées communales, les trottoirs et les espaces piétonniers ;
- les carrefours, ronds-points, ralentisseurs, y compris sur des voies routières traversant l'agglomération ;
- les pistes cyclables et voies réservées aux transports collectifs ;
- les routes traversant le territoire communal hors de l'agglomération ;
- les autoroutes de dégagement et de liaison en rase campagne ;
- les ponts.

Rubrique 823 : *Espaces verts urbains*

Cette rubrique décrit uniquement les actions d'aménagement, de restructuration et de restauration des espaces verts urbains.

Elle englobe notamment :

- les parcs et jardins publics ;
- les espaces verts urbains ;
- les squares publics ;
- l'entretien et l'assistance au fleurissement des villes et villages.

Elle ne comprend pas les pelouses et massifs des immeubles (à classer d'après la fonction de l'immeuble).

Rubrique 824 : *Autres opérations d'aménagement urbain*

Cette rubrique comprend la constitution de réserves foncières non encore affectées (acquisitions foncières, préemptions) et les opérations diverses d'aménagement urbain, notamment les actions menées dans le cadre de contrats de ville.

Elle décrit notamment :

- la rénovation de quartiers et d'îlots ;
- les projets de quartiers ;
- la restauration immobilière ;
- les grands aménagements d'une ville ;
- les transformations de structures bâties (hors logement) ;
- l'aménagement et la viabilité d'une zone d'habitation urbaine ;
- la mise en valeur des friches industrielles.

Sous-fonction 83 - *Environnement*

Rubrique 830 : *Services communs*

Cette rubrique regroupe les actions d'administration générale, de réglementation et de contrôle exercées par les collectivités territoriales chargées d'élaborer ou de mettre en œuvre les politiques locales d'environnement et d'aménagement de l'espace naturel.

Cette rubrique comprend notamment :

- les services en charge de l'environnement ;
- les recherches sur l'aménagement de l'espace naturel et l'environnement.

Rubrique 831 : *Aménagement des eaux*

Cette rubrique comprend notamment :

- l'aménagement des rivières ;
- l'aménagement des bassins et lacs, y compris les bassins d'étalement ;
- l'aménagement des digues et barrages ;
- les travaux de conservation concernant les zones de captage.

Cette rubrique ne comprend pas les actions relatives à l'hydraulique agricole, à classer en sous-fonction 92 "Agriculture et industries agro-alimentaires", les actions d'aide à la construction et à l'entretien de barrages hydro-électriques, à classer dans la sous-fonction 93 "Énergie, industrie manufacturière, bâtiment et travaux publics".

Rubrique 832 : *Actions spécifiques de lutte contre la pollution*

Cette rubrique décrit les actions menées dans le domaine de la lutte contre la pollution du milieu naturel (mer, rivières et lacs, air, bruit, etc.).

Cette rubrique comprend notamment :

- les opérations de mesure de la pollution atmosphérique ;
- l'élimination des déchets sauvages ;
- l'élimination des décharges subsistantes ;
- la protection contre les nuisances sonores (murs antibruit, etc.) ;
- les installations de lutte contre les pollutions accidentelles du littoral ;
- les études sur la pollution ;
- les aides aux associations oeuvrant dans ce domaine.

Rubrique 833 : *Préservation du milieu naturel*

Cette rubrique comprend :

- la protection contre l'érosion et les avalanches ;
- les parcs et réserves naturels régionaux ou nationaux ;
- les forêts communales et plus généralement les espaces verts forestiers y compris les actions de prévention contre l'incendie.

Cette rubrique comprend également les autres actions de préservation du milieu naturel :

- centres d'initiation à la nature ;
- chasse ;
- équipements piscicoles ;
- études sur la préservation du milieu naturel.

3.2.10. Fonction 9 - Action économique

Sous-fonction 90 - Interventions économiques

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les actions en faveur de l'emploi (les aides pour l'emploi, la bourse du travail, les permanences d'orientation et d'information) ;

- l'agence locale pour l'emploi ;
- les contributions exceptionnelles des communes au développement des activités économiques ;
- les aides aux entreprises ;
- la construction ou l'aménagement de zones d'activité industrielle ou artisanale ;
- les organismes consulaires ;
- les zones d'activité.

Sous-fonction 91 : Foires et marchés

Cette sous-fonction comprend :

- les marchés d'intérêt local ;
- les marchés couverts et marchés ouverts sur la voie publique (commerce de détail) ;
- les espaces et immeubles pour foires commerciales et professionnelles (commerce de gros le plus souvent).

Sous-fonction 92 - Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires

Cette sous-fonction comprend les actions menées en faveur de la production agricole, forestière et de la pêche. Elle retrace aussi les actions en faveur des industries agro-alimentaires et de l'hydraulique agricole (drainage des eaux, irrigation, etc.).

Cette sous-fonction comprend notamment les interventions en faveur :

- des entreprises d'exploitation agricole ;
- des entreprises de pêche et des ports de pêche ;
- des industries agro-alimentaires : abattoirs, entrepôts frigorifiques ;
- des entreprises d'exploitation forestière ;
- de l'aménagement foncier et hydraulique agricole ;
- du remembrement.

Sous-fonction 93 - Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics

Cette sous-fonction comprend la production et la distribution d'énergie. Elle englobe notamment les interventions en faveur de :

- la géothermie ;
- l'énergie solaire ;
- les centrales électriques ;
- la distribution de gaz (gazoducs) ;
- la production et distribution d'électricité ;
- la maîtrise de l'énergie en vue de son économie ;
- la récupération de chaleur et les rejets thermiques.

Cette sous-fonction comprend également l'industrie, à l'exclusion des industries agro-alimentaires classées en sous-fonction 92 "Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires". Elle comprend notamment les interventions en faveur :

- des industries des biens d'équipements, de consommation et de biens intermédiaires ;
- des entreprises de construction mécanique, électrique, électronique ;
- des entreprises de matériaux de construction et de métallurgie ;
- des entreprises d'industrie chimique et pharmaceutique ;
- des entreprises de textile ;
- des industries de construction navale ;
- des industries de construction aéronautique.

Cette sous-fonction comprend enfin les aides aux entreprises du bâtiment et du génie civil (B.T.P.) et agricole, à l'exclusion des actions conduites dans le cadre de l'aménagement hydraulique et agricole, classées en sous-fonction 92 "Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires".

Sous-fonction 94 - Aides au commerce et aux services marchands

Cette sous-fonction comprend notamment :

- le commerce de détail ;
- les mesures en faveur du maintien de l'activité commerciale ;
- les contributions exceptionnelles aux activités de transport routier.

Cependant, cette sous-fonction ne comprend pas les actions d'exposition de patrimoine artistique, à classer dans la rubrique 322 "Musées".

Sous-fonction 95 - Aides au tourisme

Cette sous-fonction retrace :

- les grands aménagements touristiques (ports de plaisance, etc.) ;
- la perception de la taxe de séjour ;
- les équipements hôteliers et l'hôtellerie ;
- les villages de vacances ;
- les centres familiaux de vacances ;
- les auberges de jeunesse ;
- les homes d'enfants sans caractère social ;
- le camping-caravaning ;
- les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Sous-fonction 96 - Aides aux services publics

Cette sous-fonction retrace les contributions au maintien de services publics divers.

I. LES TABLES DE TRANSPOSITION

4.1. LES TABLES DE TRANSPOSITION ENTRE LES NOMENCLATURES M11-M12 ET LES NOMENCLATURES M14

4.1.1. TRANSPOSITION DE LA BALANCE DE SORTIE M11 ET M12 EN BALANCE D'ENTREE DE L'EXERCICE N (N ETANT LA PREMIERE ANNEE D'EXPERIMENTATION POUR LA COLLECTIVITE CONCERNEE)

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE I CAPITAUX PERMANENTS	CLASSE I COMPTES DE CAPITAUX	
105. Fonds de dotations 1050. Dotation de base (valeur du patrimoine intégré)	102. Dotations 1021. Dotation	La transposition ne peut conduire à rendre débiteur le solde du compte 1021. Si tel était le cas, utilisation des dispositions particulières du § 4.2.3.
1051. Subventions d'équipement de l'Etat à 1059. Autres subventions d'équipement	a) Lors de la transposition Compte 1021 - Dotation (déduction faite des subventions en annuités restant à recevoir) b) A compter de l'entrée en application de l'instruction M14 Les subventions d'équipement et d'investissement sont imputées aux subdivisions du compte 131, 132 ou 138, selon qu'elles sont transférables ou pas. Si elles concernent la réalisation d'équipements amortissables, elles sont reprises annuellement au compte 777 par le débit de la subdivision intéressée du compte 139. Si elles concernent la D.G.E. non forfaitaire, ou le <i>FIP-dotation affectée</i>, elles sont inscrites aux subdivisions concernées du compte 133 (si elles sont transférables) ou 134 (si elles ne sont pas transférables).	Par mesure de simplification les subventions portées au compte 105 sont transférées en balance d'entrée au compte 1021. Pour la procédure d'annulation des subventions en annuités restant à recevoir, se reporter au tableau en annexe n° 11.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
106. Dons et legs en capital	1025. Dons et legs en capital	
107. Valeur des biens affectés	}18. Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)	Si l'affectataire est un budget annexe ou une régie non personnalisée (dotée de la seule autonomie financière), les biens reçus en affectation sont retracés, en contrepartie du compte 18, aux subdivisions des comptes 211 à 216 et 218.
107. Valeur des biens affectés (suite)	}229 - Droits de l'affectant	Si l'affectataire est un établissement doté de l'autonomie juridique, les biens reçus en affectation sont retracés, en contrepartie du compte 229, aux subdivisions des comptes 221 à 228.
108. Provisions intégrées à la dotation	1021. Dotation	
115. Excédents de fonctionnement capitalisés	}1068. Excédents de fonctionne- ment capitalisés	Le virement de la section de fonctionnement fait l'objet d'une inscription budgétaire (Chapitre 021 pour un vote par nature, chapitre 919 pour un vote par fonction). Le montant du compte 1068 en balance d'entrée est déterminé après apurement du compte 136. La transposition du compte 116 ne doit pas conduire à rendre débiteur le solde du compte 1068. Dans le cas où la transposition des comptes 1161, 1162 et 1163 conduirait à rendre le solde du compte 1068 débiteur, utilisation des dispositions du § 4.2.3. Le compte 19 «Différences sur réalisations d'immobilisations» n'est normalement (§ 4.2.3.) utilisé qu'à compter de l'application de l'instruction M14.
	}	
	}	
	}	
	}	
	}	
	}	
1161. Différences sur réalisations d'immobilisations corporelles	}	
1162. Différences sur réalisations d'immobilisations incorporelles et dettes à long ou moyen terme	}	
1163. Différences d'inventaire	}	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
12. Report à nouveau (résultats non affectés)	11. Report à nouveau 110. Solde créditeur ou 119. Solde débiteur	Seul le solde de ce compte à la date de passage à la M14 est transposé. A compter de l'entrée en application de l'instruction M14, le compte 12 retrace les résultats de l'exercice clos en instance d'affectation.
130. Subventions d'équipement versées ou à verser	6571. Subventions d'équipement aux organismes publics 6572. Subventions d'équipement aux personnes de droit privé 6575. Fonds de concours aux organismes publics	Reprise du solde au débit du compte 4815 amorti dans les plus brefs délais ¹ , déduction faite du solde créditeur du compte 180 et après réintégration des amortissements (Cf. § 4.2.2. et annexe n°12). Si le solde est créditeur, le reprendre au compte 110 « Report à nouveau ». En effet, si après apurement des comptes 180 et 1380, le compte 130 présente un solde créditeur, celui-ci est repris au compte 110 « Report à nouveau » puisqu'il y a plus d'amortissement que de subventions effectivement versées. Dans ce dernier cas, modification du résultat de fonctionnement reporté (Cf. § 4.3.). A partir de l'application de la M14, imputation aux comptes 6571, 6572 ou 6575 avec possibilité d'étalement (c/ 4814 et 4815).
1380. Amortissement des subventions d'équipement		Cf. compte 130 pour l'apurement. A compter de l'application de la M14 et en cas d'étalement, l'amortissement est constaté au crédit du c/4814 ou du c/4815.

¹ Délai maximum de 5 ans.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
131. Frais, primes d'émission ou de remboursement des emprunts	169. Primes de remboursement des obligations 4816. Frais d'émission des emprunts	Seule la part concernant les primes d'émission et de remboursement des obligations déduction faite des amortissements correspondants, est reprise au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations ». Les frais d'émission des emprunts obligataires, déduction faite des amortissements correspondants, sont repris au débit du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts ».
132. Frais d'études ou de recherche	203. Frais d'études, de recherche et de développement 2031. Frais d'études 2032. Frais de recherche et de développement	Les frais d'études, de recherche et de développement répondant aux conditions prévues pour être imputés directement à l'actif sont repris à la subdivision intéressée du compte 203. Les frais d'études correspondant soit à des projets d'investissement en instance de réalisation, soit à des projets d'investissement abandonnés sont repris au compte 2031 ; dans le cas de projets abandonnés, ils sont amortis dans un délai maximum de 5 ans. Les frais d'études ne correspondant pas aux conditions prévues pour être imputées à l'actif sont repris au c/4818 et amortis dans les meilleurs délais ² .
1382. Amortissement des frais d'études	2803. Amortissement des frais d'études, de recherche et de développement	Seuls les amortissements des frais d'études, de recherche et de développement repris au compte 203 sont portés au crédit de la subdivision intéressée du compte 2803. Les autres amortissements viennent en déduction du solde du compte 132 lors des opérations de transposition.

² Délai maximum de 5 ans.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
134. Frais d'aliénation		Compte supprimé. Reprise du solde, après réintégration des amortissements, au débit du compte 4818 amorti dans les plus brefs délais.
1384. Amortissement des frais d'aliénation		Compte supprimé. Cf. compte 134
135. Travaux d'amélioration, de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt		Compte supprimé. Reprise du solde, après réintégration des amortissements, au débit du compte 4818 amorti dans les plus brefs délais.
140. Participations à des travaux d'équipement communaux	131. Subventions d'équipement transférables ou 132. Subventions d'équipement non transférables	Les subventions en cours de reprise à la section de fonctionnement (c/1407) sont transférées au compte 131 « Subventions d'équipement transférables ». Pour la reprise des subventions reçues en annuités pour couverture d'une partie de la dette : cf. tableau en annexe 11 visé supra au compte 105 et § 4.2.2. Les subventions d'équipement ou d'investissement nouvelles sont imputées au compte 13 conformément aux commentaires de l'instruction M14. Pas d'équivalent pour la Polynésie française
1401. Participations reçues de l'Etat	1311 ou 1321. Etat	
1402. Participations reçues du territoire	1312 ou 1322. Territoire	
1403. Participations reçues du département		
1404. Participations reçues de groupements de collectivités	1315 ou 1325. Groupements de collectivités	
1405. Participations reçues des communes	1314 ou 1324. Communes	
1406. Participations reçues de particuliers	1318 ou 1328. Autres organismes	
1407. Participations reçues reprises à la section de fonctionnement	1391. Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	
141. Participations à des travaux non communaux	Comptes 454 et 458. Opérations pour le compte de tiers.	Il s'agit des participations finançant des travaux figurant aux comptes 237, suivis désormais aux comptes 454 et 458.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
1420. Recettes au titre du plafond légal de densité 1421. Fonds de compensation TVA	10222. F.C.T.V.A	Pas d'équivalent en Polynésie française
1422. Produits des amendes de police 1423. Taxe locale d'équipement 1424. Participations pour dépassement du coefficient d'occupation des sols 1425. Participations pour non réalisation d'aires de stationnement 1429. Balance de sortie globalisée du compte 142	1021. Dotation	} } } Pas d'équivalent en Polynésie française } } }
143. D.G.E.	a) Lors de la transposition 1021. Dotation b) A compter de l'entrée en application de l'instruction M14 1331 ou 1341. D.G.E. non forfaitaire	Selon que les fonds sont affectés à des équipements transférables ou pas.
151. Provisions pour risques financiers	151. Provisions pour risques (1515 à 1518 et 158)	Les provisions pour risques de droit commun doivent être distinguées des provisions spéciales pour garantie d'emprunt accordée et pour différé de remboursement de la dette qui sont imputées aux subdivisions du compte 14 « Provisions réglementées ».
152. Provisions pour travaux d'équipement	Compte supprimé	Balance de sortie à reprendre au compte 1572 « Provisions pour grosses réparations » si la provision peut être utilisée pour des travaux de gros entretien ou au compte 110 « Report à nouveau ». Dans ce dernier cas, modification du résultat de fonctionnement reporté (cf § 4.3.).
155. Provisions pour litiges	Provisions pour litiges et contentieux 1511.	Seules les provisions de droit commun destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges sont enregistrées au compte 1511.
156. Provisions pour travaux de gros entretien	1572. Provisions pour grosses réparations	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
161. Caisse des dépôts et consignations : prêts directs 162. Crédit Local de France 163. Caisse des dépôts et consignations : prêts Minjoz 164. Crédit Foncier	16421. Caisse des Dépôts et Consignations 16428. Autres 16421. Caisse des Dépôts et Consignations 16428. Autres	A répartir selon que les emprunts sont libellés en francs ou euros (compte 1642), en devises autre que l'euro (compte 1643) ou assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 1644). Puis par banque pour les emprunts libellés en francs ou euros.
165. Caisses de Crédit Agricole 1650. Caisse nationale de Crédit Agricole 1651. Caisses régionales de Crédit Agricole	16428. Autres	A répartir selon que les emprunts sont libellés en francs ou euros (compte 1642), en devises autre que l'euro (compte 1643) ou assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 1644).
1660. Emissions dans le public 16600. Capital 16601. Primes de remboursement	163. Emprunts obligataires 169. Primes de remboursement des obligations	Voir commentaire du compte 131.
1661. Banques et établissements assimilés 1662. Caisse d'Epargne 1663. Caisse nationale	} 164. Emprunts auprès des établissements de crédit } }	A répartir selon que les emprunts sont libellés en francs ou euros (compte 1642), en devises autre que l'euro (compte 1643) ou assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 1644). Puis par banque pour les emprunts libellés en francs ou euros.
1664. <i>Particuliers et entreprises non financières</i> 1665. Caisses de Crédit Mutuel 1669. Autres prêteurs 167. Emprunts auprès d'organismes d'assurance	16812 ou 16813. Autres emprunts 164. Emprunts auprès des établissements de crédit 16818. Autres emprunts - Autres prêteurs 16811. Autres emprunts - Organismes d'assurances	A répartir selon que les emprunts sont libellés en francs ou euros (compte 1642), en devises autre que l'euro (compte 1643) ou assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 1644). Puis par banque pour les emprunts libellés en francs ou euros.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
168. Prêts du Trésor 1680. Avances consolidées 1681. Fonds de développement économique et social 1682. Fonds nationale de l'aménagement foncier et de l'urbanisme	1671. Avances consolidées du Trésor } } 1672. Emprunts sur comptes spéciaux de Trésor }	
1683. Fonds forestiers 1689. Autres prêts du Trésor	1672. Emprunts sur comptes spéciaux de Trésor 1678. Autres emprunts et dettes (assorties de conditions particulières)	
169. Prêts et avances d'autres collectivités	1687. Autres dettes	
18. Dettes à long ou moyen terme		
180. Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités		Compte supprimé. Voir compte 130 ou § 4.2.2.
181. Dettes pour travaux devant être réglés en plusieurs exercices	1678. Autres emprunts et dettes (assorties de conditions particulières)	
182. Dettes pour souscription au capital d'une société d'économie mixte	269. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	
183. Dettes pour locations-ventes	1676. Dettes envers locataires-acquéreurs	Ne figurent à ce compte que les acomptes sur le prix de vente versés par les locataires-acquéreurs en cas de paiement fractionné. Reprise du solde déduction faite du solde débiteur du compte 2536 (Cf. tableau en annexe n° 13).
184. Dettes pour locations-acquisitions		Compte supprimé. Voir compte 2537.
189. Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)	1678. Autres emprunts et dettes (assorties de conditions particulières) 1687. Autres dettes	A déterminer selon la nature de l'opération et celle du créancier. Avant transposition, déterminer la signification du solde créditeur pour savoir s'il convient de procéder à certaines annulations préalables.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 2 VALEURS IMMOBILISÉES	CLASSE 2 COMPTES D'IMMOBILISATION	A compter du 1.1.N, le compte 217 retrace les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ; le compte 22 retrace les immobilisations reçues en affectation.
210. Terrains	211. Terrains	
2100. Terrains de construction 2101. Jardins, espaces verts 2102. Cimetières 2103. Terrains de voirie 2104. Carrières, mines 2106. Propriétés agricoles 2108. Amortissements des carrières 2109. Autres terrains 2111. Bois et forêts 2112. Plantations 2118. Amortissements des plantations	2115. Terrains bâtis 2113. Terrains aménagés autres que de voirie 2116. Cimetières 2112. Terrains de voirie 2114. Terrains de gisement 2118. Autres terrains 2811. Amortissements des terrains de gisement } 2111. Terrains nus } 2118. Autres terrains 2117. Bois et forêts 2121. Plantations d'arbres et arbustes 28121. Amortissements des plantations	
212. Bâtiments 2120. Mairie 2121. Autres bâtiments administratifs	} 2131. Bâtiments publics } } 21311. Hôtel de ville } } 21318. Autres bâtiments publics	Si les bâtiments sont construits sur sol d'autrui, ils sont imputés au compte 214 et amortis, le cas échéant (compte 2814). Le compte 2131 « Bâtiments publics » est subdivisé selon qu'il s'agit de l'Hôtel de ville (compte 21311), de bâtiments scolaires (compte 21312) ou d'autres bâtiments publics (compte 21318).

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
2122. Bâtiments scolaires 2123. Bâtiments culturels 2124. Immeubles de rapport 2125. Autres immeubles 2126. Halles et marchés	} 21312. Bâtiments scolaires } 21318. Autres bâtiments publics 2132. Immeubles de rapport } } 21318. Autres bâtiments publics }	
2127. Installations de bâtiments 2128. Amortissements des bâtiments	} 2135. Installations générales, agencements, aménagement des constructions 2813. Amortissements des constructions	Si les installations concernent des bâtiments construits sur sol d'autrui, elles sont imputées au compte 214 et amorties, le cas échéant au compte 2814. A subdiviser selon qu'il s'agit d'amortissements de bâtiments publics (compte 28131), d'immeubles de rapport (compte 28132), d'installations générales, agencements, aménagements des constructions (compte 28135) ou d'autres constructions (compte 28138). S'il s'agit de bâtiments construits sur sol d'autrui : compte 2814.
213. Voies et réseaux		
2130. Voirie terrestre 2136. Réseaux 21360. Réseaux d'adduction d'eau 21361. Réseaux d'assainissement 21362. Réseaux d'électrification 21369. Autres réseaux	2151. Réseaux de voirie 2153. Réseaux divers 21531. Réseaux d'adduction d'eau 21532. Réseaux d'assainissement 21534. Réseaux d'électrification 21538. Autres réseaux	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
2137. Installations de voirie 2138. Amortissement des voies et réseaux	2152. Installations de voirie 28151. Amortissements des réseaux de voirie 28152. Amortissements des installations de voirie 28153. Amortissements des réseaux	A subdiviser.
2140. Mobilier et matériel administratif 2141. Mobilier et matériel culturel 2142. Mobilier et matériels scolaires 2143. Mobilier et matériel d'hygiène et de santé 2144. Matériel d'incendie ou de défense civile 2147. Autres matériel, outillage et mobilier 2148. Amortissements du matériel, outillage et mobilier	} 2183. Matériel de bureau et matériel informatique } } 2184. Mobilier } } } 2188. Autres immobilisations corporelles } } } 2156. Matériel et outillage d'incendie et de défense civile }28156 }28157 }28158	Le fonds initial de constitution d'une bibliothèque est inscrit au compte 2188. Seuls les fonds anciens figurent au compte 216. Selon leur nature et leur destination, comptes 215 et 218.
215. Matériel de transport	2182. Matériel de transport	
2158. Amortissements du matériel de transport	28182. Amortissements du matériel de transport	
2166. Cheptel vif	2185. Cheptel	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
2168. Amortissements des autres immobilisations corporelles	2818. Amortissements des autres immobilisations corporelles	A subdiviser.
2169. Oeuvres et objets d'arts (non amortissables)	216. Collections et Oeuvres d'art	A subdiviser.
2180. Immobilisations incorporelles	205. Concessions et droits similaires 208. Autres immobilisations incorporelles	
2188. Amortissements des immobilisations incorporelles	280. Amortissements des immobilisations incorporelles	A subdiviser.
232. Travaux de bâtiments	2313. Constructions 2314. Constructions sur sol d'autrui	
233. Travaux de voies et réseaux	2315. Installations techniques, matériel et outillage industriels	
235. Autres travaux communaux	}2312 - Immobilisations corporelles en cours - Terrains }2316 - Immobilisations corporelles en cours - Restauration des collections et oeuvres d'art }2318 - Autres immobilisations corporelles en cours	
237. Travaux pour le compte de tiers	458. Opérations d'investissement sous mandat 454. Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	Au sein d'un même mandat, subdiviser en dépenses (terminaison 1) et en recettes (terminaison 2). A subdiviser en dépenses (terminaison 1) et en recettes (terminaison 2).

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
24. Immobilisations sinistrées	Compte supprimé.	Ce compte ne devrait normalement pas présenter de solde puisque la différence entre la valeur comptable du bien sinistré et le montant de l'indemnité de sinistre devait être imputée au compte 116. En cas de solde (débitaire ou créditeur), notamment lorsque l'indemnité de sinistre n'a pas encore été perçue lors du passage en M14, il convient de reprendre au compte 1068. Si la transposition conduit à rendre débiteur le solde du compte 1068, application des dispositions particulières du § 4.2.3. Dorénavant en cas de sinistre total, les indemnités de sinistre sur des biens inscrits au bilan sont assimilées au prix de cession du bien. En cas de sinistre partiel, l'indemnité d'assurance constitue une charge incombant à des tiers; elle est imputée au compte 7911.
251. Prêts (créances sur tiers par suite de versement de fonds).	274. Prêts	
252. Avances (créances sur tiers par suite de versement de fonds à un autre tiers)	276. Autres créances immobilisées	
2521. Avances en garantie d'emprunts	2761. Créances pour avances en garantie d'emprunt	
2525. TVA sur immobilisations à récupérer	2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	
253. Créances (sur tiers sans versement préalable des fonds)		Pour les subventions reçues et restant à recevoir par annuités, se reporter au tableau en annexe n° 11 et au § 4.2.2.
2531. « sur l'Etat	27631. Créances sur l'Etat et les établissements nationaux	
2532. « sur le territoire	27632. Créances sur le territoire	
2534. Créances sur les groupements de collectivités	27635. Créances sur les groupements de collectivités	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
2535. Créances sur les communes 2536. Créances pour locations ventes	27634. Créances sur les communes Compte supprimé.	Voir compte 183.
2537. Créances pour locations acquisitions 2539. Autres créances	2766. Créances pour locations acquisitions 27636. C.C.A.S. et Caisse des écoles 27638. Autres établissements publics	Ne figurent à ce compte que les acomptes sur le prix de vente versés au propriétaire. Reprise du solde déduction faite du solde créditeur du compte 184 (cf. tableau en annexe n° 13 et § 4.2.2.). Les redevances dues au titre de la jouissance du bien ont le caractère de charges locatives imputées au compte 6132 ou 6135.
254. Avances à des tiers pour opérations d'investissement 2541. Avances à l'Etat 2543. Avances au département 2548. Avances à des S.E.M. 2549. Avances à d'autres tiers	237 ou 238. Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles Subdivision supprimée Subdivision supprimée Subdivision supprimée Subdivision supprimée.	
260. Titres cotés	271 ou 272. Titres immobilisés	Reprise au compte 271 ou 272 selon la nature du titre (actions ou obligations).
262. Titres non cotés	271 ou 272. Titres immobilisés	Selon qu'il s'agit d'actions ou d'obligations.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
264. Parts dans les associations, syndicats et organismes publics	6554. Contributions aux organismes de regroupement (pour la totalité des cotisations) 266. Autres formes de participation	Les cotisations extraordinaires versées aux syndicats notamment sont reprises au débit du compte 1068. Cette transposition ne peut conduire à rendre le solde de ce compte débiteur. Si tel était le cas, utilisation des dispositions du § 4.2.3.
267. Apports aux sociétés d'économie mixte	261. Titres de participation	
268. Autres valeurs	271 ou 272. Titres immobilisés	
269. Titres déposés en nantissement	271 ou 272. Titres immobilisés	
27. Dépôts et cautionnement versés	275. Dépôts et cautionnement versés	
28. Affectations	} 18. Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)	Si l'affectataire est un budget annexe ou une régie non personnalisée (dotée de la seule autonomie financière)
28. Affectations (suite)	} 243 - Mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière } 244 - Mises en affectation à un C.C.A.S. } 245 - Mises en affectation à une caisse des écoles } 246 - Mises en affectation à un E.P.C.I. } 248 - Autres mises en affectation ou } 241 - Mises en concession ou en affermage	Si l'affectataire est un établissement public doté de l'autonomie juridique (ou de la personnalité morale). En cas de concession ou d'affermage
29. Dépenses imprévues		Compte supprimé. Remplacé par le chapitre budgétaire 020 (vote par nature) ou 918 (vote par fonction).

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 3	CLASSE 3 COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS	A compter du 1 ^{er} janvier N, les comptes de la classe 3 sont, soit budgétaires (comptes 31, 33, 34, 35 et 391, 393, 394, 395), soit non budgétaires (comptes 32, 37, 392 et 397).
32. Denrées et fournitures		Les achats sont directement imputés aux subdivisions du compte 602.
320. Produits pharmaceutiques et d'hygiène	3228. Autres fournitures consommables	
321. Alimentation	323. Alimentation	
322. Habillement	3226. Vêtements de travail	
323. Carburants	}	
324. Combustibles	}3221. Combustibles et carburants }	
325. Produits d'entretien ménager	3222. Produits d'entretien	
326. Fournitures de voirie	3228. Autres fournitures consommables	
327. Fournitures scolaires	3227. Fournitures scolaires	
328. Fournitures de bureau	3224. Fournitures administratives	
329. Autres fournitures	3228. Autres fournitures consommables	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 4 COMPTES DE TIERS	CLASSE 4 COMPTES DE TIERS	Les comptes 454, 458, 481 et 49 sont des comptes budgétaires.
4000. Fournisseurs et entrepreneurs. Exercice courant (M12) 4670. Créanciers - Exercice courant (M11)	4011. Fournisseurs - Exercice courant 4041. Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant	Reprise de la totalité des soldes des comptes 4000 ou 4670 à la clôture de l'exercice N-1 au compte 4012
4001. Fournisseurs et entrepreneurs. Exercice précédent (M12) 4679. Créanciers - Exercices antérieurs (M11)	4012. Fournisseurs. Exercice précédent 4014. Fournisseurs - Exercice antérieurs 4042. Fournisseurs d'immobilisations. Exercice précédent 4044. Fournisseurs d'immobilisations - Exercice antérieurs	Reprise de la totalité des soldes des comptes 4001, 4671 ou 4679 à la clôture de l'exercice N-1 au compte 4014 « Fournisseurs. exercices antérieurs ».
402. Autres créanciers	46711. Créiteurs divers – exercice courant	Reprise du solde du compte 402 à la clôture de l'exercice N-1 au 46712
407. Oppositions et retenues de garantie (fournisseurs)	4017. Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions 4047. Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie et oppositions	
408. Avances versées	409. Fournisseurs débiteurs	
4100. Administrés - Exercice courant (M12) 4680. Débiteurs - Exercice courant (M11)	4111. Redevables – Exercice courant	Reprise des soldes des comptes 4100 ou 4680 à la clôture de l'exercice N-1 au compte 4112
4101. Administrés - Exercice précédent (M12) 4681. Débiteurs - Exercice précédent (M11)	4112. Redevables – Exercice précédent	Reprise des soldes des comptes 4101 ou 4681 à la clôture de l'exercice N-1 au compte 4114
413. Locataires acquéreurs et locataires	414. Locataires – acquéreurs et locataires	
414. Autres débiteurs	46721. Débiteurs divers - Exercice courant	Reprise du solde du compte 414 à la clôture de l'exercice N-1 au 46722
415. Frais de poursuites	4781. Frais de poursuites rattachés	
419. Déficits et débits	429. Déficits et débits des comptables et régisseurs	
4200. Sommes dues par le personnel - Exercice courant. 4201. Sommes dues par le personnel - Exercice précédent	46721. Débiteurs divers - Exercice courant. 46722. Débiteurs divers - Exercice précédent	Reprise du solde du compte 4200 à la clôture de l'exercice N-1 au compte 46722 et du solde du compte 4201 au compte 46724 « Débiteurs divers. Exercices antérieurs »

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
422. Vacations diverses	Compte supprimé	Le dispositif juridique n'est pas applicable en Polynésie française.
4250. Rémunérations dues au personnel - Exercice courant 4251. Rémunérations dues au personnel - Exercice précédent	4211. Personnel - Rémunérations dues - Exercice courant 4212. Personnel - Rémunérations dues - Exercice précédent	A la clôture de l'exercice N-1, le solde du compte 425 et/ou 4250 est repris au compte 4212 et le solde du compte 4251 au compte 4214 « Personnel. Rémunérations dues. Exercices antérieurs ».
426. Etat d'émargement en cours		Compte supprimé depuis le 1er janvier 1993.
427. Oppositions.	427. Personnel - Oppositions	
431. Retenues pour le service des pensions civiles	442. Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers	
435. Droits et taxes à verser aux régies financières et au Trésor 4351. Droits et taxes à verser à la recettes des impôts 4352. Droits et taxes à verser à l'enregistrement 4353. Droits et taxes à verser au Trésor 43531. Taxes sur les salaires	} } } } 447. Autres impôts, taxes et versements assimilés. } } } }	Certains dispositifs ne sont pas applicables en Polynésie française
4354. T.V.A déductible 43540. T.V.A déductible sur immobilisations 43541. T.V.A déductible sur autres biens et services 43542. T.V.A déductible en instance de reversement	4456. Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles 44562. T.V.A sur immobilisations 44566.T.V.A sur autres biens et services 4458. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	T.V.A locale <i>La part de T.V.A déductible excédant la T.V.A collectée qui est reportée sur le mois suivant est imputée au compte 44567, « Crédit de T.V.A à reporter ».</i> Le compte 4458 est mouvementé lors de la demande de remboursement.
43550. T.V.A collectée	44571. T.V.A sur le chiffre d'affaires collectée	
43560. T.V.A à décaisser	44551. T.V.A à décaisser	
4359. T.V.A à régulariser	4458. Taxe sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	
439. Autres opérations avec l'Etat 4393. Indemnités ou secours versés pour le compte de l'Etat	} } 4431. Opérations particulières avec l'Etat }	A subdiviser.
44. Autres collectivités locales et établissements publics locaux	44. Etat et autres collectivités publiques	
443. Territoire	4432. Territoire	A subdiviser.
444. Groupements de collectivités (à détailler)	4435. Groupements de collectivités	A subdiviser.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
445. Communes	4434. Communes	A subdiviser.
446. Caisse des écoles	} 4436. Caisse des Ecoles (autonome) } 453. Caisse des Ecoles (rattachée) } 4437. C.C.A.S (autonome) } 452. C.C.A.S (rattaché)	A subdiviser
447. C.C.A.S		A subdiviser
448. Régies dotées de la personnalité morale	4438. Opérations particulières avec d'autres établissements publics	Y compris les régies dotées de la seule autonomie financière. A subdiviser.
449. Autres établissements Subdivision du compte 449	443 ou 45. Comptabilité distincte rattachée 4438. Opérations particulières avec d'autres établissements publics	A subdiviser.
453. Internat municipal	451. Compte de rattachement avec...	A subdiviser par budget annexe. Les régies dotées de l'autonomie financière utilisent le compte 4438.
4541. Coupes affouagères distribuées en nature 4542. Produits des coupes affouagères à répartir	4641 Coupes affouagères distribuées en nature 4642. Coupes affouagères à répartir	
457. Opérations des services dotés de la seule autonomie financière ou comptable 459. Autres services à comptabilité distincte	} } 451. Compte de rattachement avec... 451. Compte de rattachement avec...	S'il s'agit d'une régie dotée de l'autonomie financière, il n'y a pas de compte de rattachement
460. Débiteurs et créditeurs divers	46. Débiteurs et créditeurs divers	
460. Prêteurs	463. Emprunts souscrits dans le public gérés par la collectivité	
4600. Souscription à l'emprunt de... 4601. Intérêts à payer 4602. Titres amortis à rembourser	4631. Souscriptions reçues 4632. Intérêts à payer 4633. Titres amortis (ou capital) à rembourser	
461. Dons et legs en instance	461. Dons et legs en instance	
462. Dépôts et cautionnements reçus	165. Dépôts et cautionnement reçus	Opération budgétaire. La reprise au crédit du compte 165 modifie le résultat reporté d'investissement. (Cf. § 4.3.)

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
4620. Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés	}	Le compte 165 est un compte budgétaire (Cf. § 4.3.).
4625. Retenues pour coupons absents	}	
4626. Dépôts de garantie des formalités de publications des titres perdus	} 165. Dépôts et cautionnements } reçus	
4629. Autres dépôts et cautionnements	}	
	}	
463. Organismes de Sécurité sociale	}	
4631. Caisse de prestations sociales	} 431. Cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale	
4632. Caisse de retraite	}	
464. Caisses mutualistes de retraite complémentaires ou de secours	4378. Autres organismes sociaux	
4644. I.R.C.A.N.T.E.C.	4372. I.R.C.A.N.T.E.C.	
4649. Autres caisses	4378. Autres organismes sociaux.	
465. Excédents de versement	466. Excédents de versement	
466. Restes à payer sur règlements par virements.	4712. Virements réimputés	
467. Restes à payer (M12)	4014. Fournisseurs. Exercices antérieurs	
4670. Créanciers - Exercice courant (M11)	Voir compte 4000 supra	
4671. Créanciers - Exercice précédent (M11)	Voir compte 4001 supra	
4679. Créanciers - Exercices antérieurs (M11)	4014 - Fournisseurs. Exercices antérieurs	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
468. Restes à recouvrer (M12) 4680. Débiteurs - Exercice courant (M11) 4681. Débiteurs - Exercice précédent (M11) 4689. Débiteurs - Exercices antérieurs (M11)	4114. Redevables. Exercices antérieurs Voir compte 4100 supra. Voir compte 4101 supra 4114. Redevables. Exercices antérieurs	
47. Produits perçus ou comptabilisés d'avance		
475. Recettes à imputer à la gestion suivante.	487. Produits constatés d'avance	
49. Comptes d'attente ou de régularisation	47. Comptes transitoires ou d'attente	
490. Recettes à classer ou à régulariser	471. Recettes à classer ou à régulariser	
4901. Recettes à classer des régisseurs 4902. Recettes à ventiler (carte ville multiservices) 4909. Autres recettes	4711. Versements des régisseurs 4714. Recettes à ventiler (carte ville multiservices) 4718. Autres recettes à régulariser	
492. Paiement à imputer ou à régulariser 4920. Paiements à régulariser 4921. Avances pour achats de rentes 4922. Commissions bancaires 4925. Secours d'urgence 4929. Autres paiements à imputer	472. Dépenses à classer ou à régulariser 4721. Dépenses réglées sans mandatement préalable 47218. Autres dépenses 4722. Commissions bancaires en instance de mandatement (Carte bancaire) 4725. Secours d'urgence 4728. Autres dépenses à régulariser	A subdiviser selon qu'il s'agit de remboursement d'annuités d'emprunt ou d'autres dépenses réglées sans mandatement préalable.
493. Dépenses à l'étranger en instance de règlement 495. Mandats en souffrance 496. Titres de recettes rejetés 497. Recettes perçues avant émission de titres (P 503 en cours)	473. Dépenses à l'étranger en instance de règlement 4713. Recettes perçues avant émission de titres	} Pas d'application RCT en Polynésie } française. } Obligatoirement subdivisé à 5 chiffres

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 5 COMPTES FINANCIERS	CLASSE 5 COMPTES FINANCIERS	Les comptes de la classe 5 sont des comptes non budgétaires, à l'exception du compte 590 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers ».
50. Emprunts à court terme		
503. Avances du département 508. Avances du Trésor 509. Avances diverses	1678. Autres emprunts et dettes 5191. Avances du Trésor 5192. Avances de trésorerie	Exclusivement pour les avances de trésorerie ; sinon, compte 1678.
51. Prêts et avances à court terme		
511. Avances en garantie d'emprunt	465. Avances en garantie d'emprunt	
53. Effets à recevoir		
54. Chèques		
542. Chèques impayés	5117. Chèques impayés	
55. Titres de placement et bons du Trésor (placements de trésorerie).	50. Valeurs mobilières de placement	
555. Bons du Trésor et valeurs assimilées	507. Bons du Trésor	
56. Disponibilités au Trésor		
565. C.A.E.C.L.		Compte supprimé
567. Caisse des dépôts et consignations caisse de secours		Compte supprimé depuis le 1er janvier 1993.
568. Compte au Trésor	515. Compte au Trésor	
5692. Autres établissements de crédit	5193. Autres crédits de trésorerie	Les avances de trésorerie sont imputées au compte 5192.
580. Avances aux régisseurs	5411. Régisseurs d'avances (avances)	
583. Avances pour fonds de caisse des régisseurs	5412. Régisseurs de recettes (fonds de caisse)	
585. Administrateurs de legs	5413. Administrateurs de legs	
59. Virements internes	58. Virements internes	

4.1.2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES COMPTES DE CHARGES ET DE PRODUITS

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 6 CHARGES PAR NATURE	CLASSE 6 COMPTES DE CHARGES	
60. Denrées et fournitures consommées (non stockées)	606. Achats non stockés de matières et fournitures 6475. Médecine du travail, pharmacie	Les achats destinés à être stockés sont imputés aux compte 601, 602 et 607. Les achats non stockés sont enregistrés au compte 604 (sauf 6045), 605 et 606.
600. Produits pharmaceutiques et d'hygiène	60628. Autres fournitures (non stockées)	La pharmacie destinée au personnel est imputée au compte 6475, sinon au compte 60628.
601. Alimentation 602. Habillement	60623. Alimentation (non stockée) 60636. Vêtement de travail (non stockée)	Ou compte 6023 « Alimentation (stockée) » Ou compte 60226 « Vêtements de travail (stockés) »
603. Carburants	60622. Carburants (non stockés)	Ou compte 60221 « Combustibles et carburants (stockés) »
604. Combustibles	60613. Climatisation 60621. Combustibles (non stockés)	Ou compte 60221 « Combustibles et carburants (stockés) »
605. Produits d'entretien ménager 606. Fournitures de voirie	60631. Fournitures d'entretien (non stockées) 60633. Fournitures de voirie (non stockées)	Ou compte 60222 « Produits d'entretien (stockés) »
607. Fournitures scolaires	6067. Fournitures scolaires (non stockées)	Ou compte 60227 « Fournitures scolaires (stockées) »
608. Fournitures de bureau	6064. Fournitures administratives (non stockées)	Ou compte 60224 « Fournitures administratives (stockées) »
609. Autres fournitures	60618. Autres fournitures non stockables 60628. Autres fournitures non stockées 6068. Autres matières et fournitures (non stockées)	Ou compte 60228 « Autres fournitures consommables (stockées) »

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
61. Frais de personnel	64. Charges de personnel 633. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations 62. Autres services extérieurs	Les remboursements de frais de personnel par un budget annexe ou par le C.C.A.S. ou la Caisse des Ecoles sont imputés au compte 6215. Les autres frais de personnel extérieur sont imputés au compte 6218.
610. Rémunération du personnel permanent titulaire	6411. Personnel titulaire	
611. Rémunération du personnel non titulaire	6413. Personnel non titulaire	
612. Allocations de chômage	6473. Allocations de chômage	
613. Rémunération des apprentis	6417. Rémunération des apprentis	
614. Cotisations pour la formation et la gestion du personnel		Pas d'équivalent pour la Polynésie française
615. Rémunérations diverses	622. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires 621. Personnel extérieur au service 6282. Frais de gardiennage (église notamment)	L'indemnité de gestion versée au comptable est imputée au compte 6225 ainsi que les indemnités versées au régisseur. Les vacations aux médecins sont imputées soit au compte 6475 (médecine du travail) soit au compte 6226 (médecine scolaire par exemple).
6171. Indemnités aux agents en cessation progressive d'activité	64831. Indemnités aux agents en cessation progressive d'activité	
6172. Contribution au Fonds de compensation		Pas d'équivalent en Polynésie française
618. Charges sociales	645. Charges de sécurité sociale sociales et de prévoyance	
6181. Prestations familiales		Pas d'équivalent en Polynésie française
6182. Cotisations patronales pour retraite	6451. Cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
6183. Cotisations patronales pour Sécurité Sociale 6184. Cotisations caisse locale de retraite 6185. Capital décès des titulaires 6186. Assurances capital décès titulaires 6189. Cotisations diverses	} 6451. Cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale . } 6455. Cotisations pour assurance du personnel 6455. Cotisations pour assurance du personnel 6458. Cotisations aux autres organismes sociaux	Les cotisations de sécurité sociale (part patronale) dues par la collectivité au titre des indemnités des maire, adjoints et conseillers sont imputées au compte 6534.
619. Provisions pour création d'emploi ou recrutements		Compte supprimé.
62. Impôts et taxes	63. Impôts, taxes et versements assimilés	
621. Impôts fonciers et taxes foncières	63512. Taxes foncières	
623. Taxes et impôts sur les véhicules	6355. Taxes et impôts sur les véhicules	
624. Droit de timbre et d'enregistrement	6354. Droits d'enregistrement et de timbre	
625. Impôts et taxes indirects	6353. Impôts indirects	
629. Autres impôts	63. Impôts, taxes et versements assimilés	Imputation en fonction de leur nature et de l'organisme collecteur
63. Travaux et services extérieurs	60. Achats 61/62. Autres charges externes	
630. Loyers, charges locatives et de la copropriété	612. Redevances de crédit-bail 613. Locations 614. Charges locatives et de copropriété	
631. Entretien et réparation à l'entreprise 632. Travaux d'exploitation à l'entreprise	615. Entretien et réparations 611. Contrats de prestations de services avec les entreprises 6283. Frais de nettoyage des locaux	Le compte 615 regroupe les travaux d'entretien et de réparations sur les biens mobiliers et immobiliers y compris sur les voies et réseaux (cf. les commentaires du compte 611).

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
633. Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	60632. Fournitures de petit équipement	Si les acquisitions sont stockées, elles sont imputées au compte 6022. « Fournitures consommables autres qu'alimentation ».
634. Electricité, eau, gaz, assainissement	6061. Fournitures non stockables	Pas d'équivalent en Polynésie française
6340. Electricité	60612. Energie - Electricité	
6341. Eau	60611. Eau et assainissement	
6342. Gaz	60612. Energie - Electricité	
6343. Assainissement	60611. Eau et assainissement	
6344. Chauffage		
635. Honoraires et rémunérations d'intermédiaires	622. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	Les frais de stage payés à des organismes de formation sont imputés au compte 6184, « Versements à des organismes de formation ». Les frais de colloques et séminaires sont imputés au compte 6185.
636. Frais d'études (P.O.S.)	617. Etudes et recherches	
637. Travaux pour le compte de tiers		Compte supprimé. A imputer selon la nature des frais exposés.
638. Primes d'assurance	616. Primes d'assurance	
64. Participations et prestations au bénéfice de tiers	{ 60. Achats { 61/62. Services extérieurs { 65. Autres charges de gestion courante	
640. Contingents et participations	655. Contingents et participations obligatoires	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
6401. Contingents pour dépenses d'aide sociale 6402. Participations aux dépenses des établissements d'enseignement public et des établissements privés 6405. Cotisations municipales 6406. Contingents incendie 6407. Participation ordinaire aux charges intercommunales 6409. Autres contingents et participations diverses	6558. Autres contributions obligatoires 6554. Contributions aux organismes de regroupement { 655. Contingents et participations obligatoires {657. Subventions	Pas d'équivalent en Polynésie française Compte supprimé à imputer selon la nature des charges. Pas d'équivalent en Polynésie française Il n'y a plus de distinction entre la cotisation ordinaire et la cotisation extraordinaire versées aux syndicats. Le compte 655 est affecté aux contributions pour des dépenses de fonctionnement rendues obligatoires par la loi.
641. Remboursement de frais à d'autres collectivités	6042. Achats de prestations de services autres que terrains à aménager (cf. instruction M14 - Commentaires des comptes 604 et 605). 618. Services extérieurs divers 628. Autres services extérieurs divers 6215. Personnel affecté par la collectivité de rattachement (C.C.A.S., Caisses des Ecoles, budget annexe) 6218. Autre personnel extérieur 6287. Remboursements de frais	A ventiler selon la nature des frais remboursés. Les frais de stage payés à des organismes de formation sont imputés au compte 6184 « versements à des organismes de formation ».
642. Participations aux frais des services et oeuvres privées	6574. Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.	Le cas échéant compte 6042 « Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager) » (Cf. commentaires de compte).
643. Frais de séjour et de stage	6042. Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager).	Les frais de colloques et séminaires sont imputés au compte 6185.

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
644. Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	6184. Versements à des organismes de formation 6228. Rémunérations d'intermédiaires divers 6251. Voyages et déplacements 6226. Honoraires 6475. Médecine du travail, pharmacie 6068. Autres matières et fournitures	Voir commentaire des comptes 600 et 615.
645. Autres prestations au bénéfice de tiers		A ventiler selon la nature des frais exposés.
65. Allocations, subventions	671. Charges exceptionnelles sur opérations de gestion 657. Subventions	
650. Allocations 651. Primes, secours et dots	}6713. Secours et dots }	
655. Bourses et prix	6714. Bourses et prix	
657. Subventions	6573/6574. Subventions de fonctionnement	
658. Versements sur recettes	739. Reversement et restitution sur impôts et taxes	
66. Frais de gestion générale et de transport	61/62. Services extérieurs	
660. Fêtes et cérémonies	6232. Fêtes et cérémonies	
661. Frais de transport	624. Transports de biens et transports collectifs 625. Déplacements, missions et réceptions	
6610. Transport du personnel	6247. Transports collectifs	
6611. Frais de déplacement du personnel	6251. Voyages et déplacements 6255. Frais de déménagement	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
6613. Frais et transports sur petites acquisitions	6241. Transports de biens	
6617. Frais et transports administratifs	6244. Transports administratifs	
662. Impressions, reliures et autres prestations de service	6231. Annonces et insertions 6236. Catalogues et imprimés 6237. Publications 618. Divers	Les achats de reliures sont imputés au compte 6064 ou 6236 selon l'objet. La mise en reliure de documents est imputée au compte 6188.
6630. Abonnements	6182. Documentation générale et technique	Les achats d'ouvrages et abonnements destinés aux bibliothèques municipales sont imputés au compte 6065. Les livres, disques, cassettes stockés sont imputés au compte 60225.
6631. Bibliothèques administratives	} 6065/60225. Livres, cassettes, } disques (bibliothèques)	
6640. Affranchissements 6642. Télégrammes 6643. Téléphones 6644. Frais de mandat-carte	6261. Frais d'affranchissement 6262. Frais de télécommunications 6262. Frais de télécommunications 6261. Frais d'affranchissement	
665. Frais d'actes et de contentieux	6227. Frais d'actes et de contentieux	
666. Indemnités au maire, aux adjoints, conseillers	653. Indemnités et frais de mission des maires, adjoints et conseillers	
6660. Indemnités au maire 6661. Indemnités aux adjoints 6662. Indemnités aux conseillers 6663. Cotisations de la collectivité pour la retraite des élus	} } 6531. Indemnités } } } 6533. Cotisations de retraite	
6664. Indemnités aux régisseurs 6665. Indemnités aux receveurs	} 6225. Indemnités au comptable et } aux régisseurs }	
667. Frais de mission de maire, des adjoints et conseillers	6532. Frais de missions	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
668. Frais de formation des élus locaux	6535. Formation	
669. Dépenses imprévues		Compte supprimé et remplacé par le chapitre budgétaire 022 (vote par nature) ou 938 (vote par fonction).
67. Frais financiers	66. Charges financières	
6711. Intérêts des emprunts à long ou moyen terme non récupérables	} } 6611. Intérêts des emprunts et dettes	
6712. Intérêts des emprunts à long ou moyen terme récupérables	}	
6713. Intérêts des emprunts à court terme	}	
6716. Intérêts de retard	6615. Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs 6711. Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	
672. Frais financiers divers	668. Autres charges financières	
674. Frais de recouvrement, d'assiettes et de confection de rôle	628. Autres services extérieurs divers	
677. Charges des services concédés ou affermés	652. Déficits des budgets annexes à caractère administratif	} Dispositif juridique non } applicable en Polynésie } française
678. Déficits des régies pris en charge par le budget principal		
679. Déficits de service à comptabilité distincte pris en charge par le budget principal		
68. Dotations aux comptes d'amortissements	68. Dotations aux amortissements et aux provisions	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
6810. Dotations aux amortissements des subventions d'équipement	6812. Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir	Voir commentaire des comptes 130 et 1380. Les comptes 4814 et 4815 sont amortis par dotation au compte 6812.
6812. Dotations aux amortissements des frais d'études et de recherches	6811. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	
6814. Dotations aux amortissements des frais d'aliénation	6812. Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir	Compte supprimé. Voir commentaire des comptes 134 et 1384. Le compte 4812 est amorti par dotation au compte 6812.
682. Dotations aux amortissements des immobilisations.	681. Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement	
69. Charges exceptionnelles	65. Autres charges de gestion courante 67. Charges exceptionnelles	
691. Subventions exceptionnelles versées	} 6573. Subventions de fonctionnement } 6574.	
698. Rectifications sur exercices clos	}	
699. Autres charges exceptionnelles	} 678. Autres charges exceptionnelles }	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 7 PRODUITS PAR NATURE	CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS	
70. Produits d'exploitation	70. Produits des services du domaine et ventes diverses 73. Impôts et taxes	
700. Produits d'exploitation		
7002. Abonnements et ventes	7088. Autres produits d'activités annexes	
7004. Taxes de désinfection	7064. Taxe de désinfection (services d'hygiène)	
7005. Taxes d'analyse	7088. Autres produits d'activités annexes	
7006. Droits d'entrée	7062. Redevances et droits des services à caractère culturel	
	7063. Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	
7007. Ventes de matière	7088. Autres produits d'activités annexes	
7008. Facturation de travaux	704. 705. Travaux - Etudes	
7009. Rétributions de service	706. Prestations de services	
70090. Colonies	}	
70091. Crèches	} 7066. Redevances et droits des	A ventiler selon leur nature
70092. Garderies	} services à caractère social	
701. Produits de l'abattoir		}
7010. Redevances de l'abattoir		} Comptes supprimés
7011. Taxe d'usage de l'abattoir		}
703. Droits de pesage, mesurage, jaugeage	7034. Péage, droit de pesage, mesurage, jaugeage	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
704. Cantines scolaires, études surveillées	7067. Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	
705. Taxes pour services rendus 7050. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 7051. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 7052. Redevance d'ordures ménagères sur les terrains de camping	7331. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 70611. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 70612. Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	
7053. Redevances d'assainissement	70681. Redevance d'assainissement	
7054. Redevances sur abonnements pour enlèvements de déchets industriels ou commerciaux 7055. Taxe de balayage	70613. Abonnements ou redevances pour enlèvement de déchets industriels ou commerciaux 7332. Taxe de balayage	
706. Redevances et taxes funéraires 7061. Droit de séjour dans les caveaux provisoires 7063. Taxes d'inhumation et d'exhumation 7069. Autres redevances et taxes funéraires	 } } } 7031. Concessions, redevances et taxes funéraires } } }	
708. Services payés du personnel	7081. Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	
709. Autres produits d'exploitation	7082. Commissions 7083. Locations diverses (autres que les immeubles)	
71. Produits domaniaux	70. Produits des services du domaine et ventes diverses 73. Impôts et taxes 75. Autres produits de gestion courante	
710. Ventes de récoltes	7021. Ventes de récoltes	
711. Produits des forêts	702. Ventes de récoltes et produits forestiers	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
7111. Coupes de bois 7113. Recouvrement des charges sur les coupes 7115. Menus produits forestiers	7022. Coupes de bois 7028. Autres produits 7023. Menus produits forestiers	
712. Taxes d'affouage, pâturage, tourbage 7120. Taxe d'affouage 7121. Taxe de pâturage 7122. Taxe de tourbage	7025. Taxes d'affouage } } } 7036. Taxes de pâturage et de } tourbage	
713. Locations sur les droits de chasse et de pêche	7035. Locations de droits de chasse et de pêche	
714. Location des immobilisations	} 752. Revenus des immeubles } } 7083. Locations diverses (autres } qu'immeubles)	
7150. Droits de voirie 7151. Droits de place 7152. Droits de stationnement 7153. Redevances pour distributeur d'essence 7154. Redevances pour occupation du domaine par des entreprises de distribution d'énergie électrique 7155. Contributions pour déprédation des voies et chemins 7156. Droits d'occupation du sol et du domaine portuaire et fluvial 7157. Droits d'occupation du sous-sol 7158. Tolérances d'ouverture	7338. Autres taxes 7336. Droits de place 7337. Droits de stationnement 7033. Redevances pour appareils distributeurs d'essence 7038. Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine 7037. Contribution pour dégradation des voies et chemins } 7032. Droits de permis de } stationnement et de location sur } la voie publique, les rivières, } ports et quais fluviaux et autres } lieux 7038. Autres redevances et recettes	
716. Concessions dans les cimetières	70311. Concessions dans les cimetières (produit net)	
719. Autres produits domaniaux		A ventiler selon leur nature

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
72. Produits financiers	75. Autres produits de gestion courante 76. Produits financiers	
721. Revenus des titres et rentes		Les produits financiers résultant de prises de participation au capital d'une S.E.M. sont inscrits au compte 761 « Produits des participations ».
722. Intérêts des prêts et créances	} 762. Produits des autres immo- } bilisations financières } 764. Revenus des valeurs } mobilières de placement } 761. Produits de participations } 768. Autres produits financiers	
723. Produits financiers divers	768. Autres produits financiers	
727. Produits des services concédés ou affermés	757. Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	
728. Excédents des régies revenant au budget principal	756. Excédents reversés par les régies à caractère industriel ou commercial	
729. Excédents des services à comptabilité distincte revenant au budget principal	755. Excédents reversés par les budgets annexes à caractère administratif	
73. Remboursement, subventions et participations	6419. Remboursements sur rémunérations du personnel 6459. Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance 74. Dotations, subventions et participations 77. Produits exceptionnels	
7331. Recouvrements de prestations sociales	6459. Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
7332. Recouvrements de traitements	6419. Remboursements sur rémunérations du personnel	Les remboursements de frais de personnel mis à disposition sont imputés au compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ».
7335. Recouvrements de redevances sur consommation d'eau et de participation des services d'eau et d'assainissement	} } Compte supprimé } } }	Les refacturations éventuelles du budget principal aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement s'imputent au compte 70872 « Remboursement de frais par les budgets annexes ».
7336. Recouvrement de frais de chauffage, éclairage et autres	} 706. Prestations de services 7087. Remboursement de frais	
7339. Autres recouvrements	758. Produits divers de gestion courante	
736. Subventions	} 747. Subventions et participations } } } 748. Autres attributions, subventions et participations 7713. Libéralités reçues	La partie versante est déterminée par la subdivision à 4 chiffres du compte 747.
7365. Produits des quêtes et contributions volontaires	748. Autres attributions, subventions et participations	
7369. Autres subventions		
737. Participations	747. Subventions et participations 748. Autres attributions, subventions et participations	La partie versante est déterminée par la subdivision à 4 chiffres du compte 747.
738. Dotations du Fonds Intercommunal de Péréquation	743. F.I.P	A subdiviser.
74. Dotations versées par l'Etat	74. Dotations, subventions et participations	
740. D.G.F.- Dotation forfaitaire	} 7411 - Dotation forfaitaire	
741. D.G.F. - Dotation d'aménagement	} 7412 - Dotation d'aménagement	
745. Dotation spéciale au titre des instituteurs	745. Dotation spéciale au titre des instituteurs	
748. D.G.F. : régularisation de l'exercice écoulé	744. Dotation : régularisation de l'exercice écoulé	
75. Impôts indirects	73. Impôts et taxes	
752. Licence des débits de boissons	7361. Droits de licence des débits de boissons	
753. Impôts sur les spectacles		Pas d'équivalent en Polynésie française
754. Taxe de séjour	7362. Taxes de séjour	
755. Taxe sur l'électricité	7351. Taxe sur l'électricité	
758. Taxes indirectes diverses		
7580. Droits de quai	70322. Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial 7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
7587. Taxe sur les jeux		Pas d'équivalent en Polynésie française
7588. Taxe sur les passagers embarqués par les entreprises de transport maritime	7334. Taxe sur les passagers	
7594. Taxe sur les véhicules publicitaires 7599. Autres taxes indirectes	73683. Véhicules publicitaires 738. Autres taxes	A imputer selon leur nature économique aux comptes 7338 ou 738.
76. Impôts directs autres que contributions directes	73. Impôts et taxes	
760. Redevances des mines	7353. Redevance des mines	
768. Centimes additionnelles sur impositions territoriales 7690. Taxe de pavage 7699. Autres taxes indirectes	732. <i>Centimes additionnels sur impositions territoriales</i> 70381. Taxe de pavage et de trottoirs 738. Autres taxes	A imputer selon leur nature économique aux comptes 7338 ou 738.
77. Contributions directes	73. Impôts et taxes	
7783. Dotation de développement rural	74836. Dotation de développement rural	
782. Travaux d'investissement en régie	721/722 - Travaux en régie - Immobilisations incorporelles ou corporelles	
783. Production de denrées et fournitures		Voir le fonctionnement des comptes de stocks et des comptes 603 et 713
785. Reprises sur provisions 786. Provisions utilisées	} 781/786/787. Reprises sur amortissements et provisions } }	La reprise sur la provision spéciale pour garanties d'emprunt accordées est imputée au compte 7874 « Reprises sur provisions réglementées ».
787. Reprises sur recettes d'investissement	777. Quote-part des subventions d'investissement transférées au résultat de l'exercice	Exclusivement pour la reprise des subventions reçues imputées au compte 131 ou 133 par débit des comptes 1391 ou 1393.
79. Produits exceptionnels	77. Produits exceptionnels	
793. Subventions exceptionnelles	774. Subventions exceptionnelles	
798. Rectifications sur exercices clos	778. Autres produits exceptionnels	
799. Autres produits exceptionnels	778. Autres produits exceptionnels	

COMPTES M11, M12	COMPTES M14	OBSERVATIONS
CLASSE 8	CLASSE 8 COMPTES SPÉCIAUX	--
820. Résultat de fonctionnement reporté		Compte supprimé et remplacé par la codification 002.
828. Titres annulés ou admis en non-valeur 8280. Titres annulés 8285. Admissions en non-valeur	673. Titres annulés (sur exercices antérieurs) 654. Pertes sur créances irrécouvrables	
829. Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	773. Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	
831. Prélèvement sur recettes de fonctionnement		Compte supprimé ; le virement à la section d'investissement fait l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 023 (vote par nature) ou 939 (vote par fonction).
835. Dotations aux provisions 8351. Dotations aux provisions pour risques financiers	6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financières	Les dotations aux provisions spéciales pour garanties d'emprunt accordées sont imputées au compte 6874 « Dotations aux provisions réglementées »
8352. Dotations aux provisions pour travaux d'équipement		Compte supprimé
8355. Dotations aux provisions pour litiges 8356. Dotations aux provisions pour travaux de gros entretiens	6875. Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels 6815. Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	Les dotations aux provisions réglementées pour litiges et contentieux sont imputées au compte 6874 « Dotations aux provisions réglementées ».
060. Résultat d'investissement reporté		Compte supprimé et remplacé par la codification 001.

4.2 - Modalités de reprise de la balance d'entrée

Les comptes M11/M12 apparaissant à la balance de sortie N-1 sont convertis dans la nouvelle nomenclature à l'aide de la table de transposition figurant au 1.1.1 ci-dessus. Ces comptes sont récapitulés sur un état de transposition selon le modèle ci-après (état n° 2). Cet état dressé par le comptable en liaison avec l'ordonnateur est visé par ce dernier pour être produit à l'appui du compte de gestion de l'exercice N.

Les soldes de certaines subdivisions sont repris selon les dispositions décrites dans la colonne "observations" de la table de transposition susvisée. Ces dispositions concernent l'apurement de certains comptes avant la clôture de l'exercice N-1 ou encore la régularisation de situations anormales.

4.2.1. L'apurement des frais extraordinaires

La réintégration des amortissements est effectuée lors de la reprise en balance d'entrée N.

Un état conforme au modèle ci-après (état n° 1) est adressé par le comptable à l'ordonnateur qui le vise pour être produit à l'appui du compte de gestion de l'exercice N en justification de ces opérations. Cet état sert, en outre, d'état intermédiaire pour l'élaboration du tableau de transposition visé ci-dessus.

4.2.2. L'apurement des créances et des dettes d'ordre relatives aux subventions à recevoir ou reçues et aux subventions versées ou à verser, par annuités, ainsi que des avances et des dettes d'ordre à la suite de contrat de location-vente et de contrat de location-acquisition

Cet apurement est effectué avant la clôture de l'exercice N-1 au moyen d'opérations d'ordre non budgétaire conformément aux schémas d'écritures figurant en annexe. Les soldes des comptes de bilan apparaissant à l'issue de ces opérations sont repris en balance d'entrée N.

4.2.3. Régularisation des situations anormales

La stricte application de la transposition des comptes de la nomenclature M11/M12 en nomenclature M14 peut conduire à des situations anormales, soit parce que cette situation existait avant le 31/12/N-1, soit parce que l'apurement de certains comptes M11/M12 par transposition à un seul compte M14 excède les possibilités de ce compte.

La transposition fait apparaître le compte 1021 "Dotation" avec un solde débiteur.

Il convient dans ce cas de transférer la part qui ne peut être absorbée par le compte 1021 au(x) compte(s) suivant(s), dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" dans la limite du solde créditeur de ce compte ;
- compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" pour l'apurement de l'éventuel solde débiteur.

La transposition fait apparaître le compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" avec un solde débiteur.

La même démarche est adoptée.

Le solde, qui ne peut être apuré par transfert au compte 1068, est prélevé, dans l'ordre, sur les comptes suivants :

- compte 1021 "Dotation", dans la limite du solde créditeur de ce compte ;
- compte 19 "Différences sur réalisations", s'il existe un solde débiteur résiduel à apurer.

Les mouvements entre comptes effectués au titre de la régularisation de situations anormales sont récapitulés sur un état intermédiaire joint à l'appui de l'état n° 2.

4.3 - Correction du résultat de la section d'investissement et du résultat de la section de fonctionnement reportés au budget de N

A compter du 1er janvier N, certaines opérations qui n'avaient jusqu'alors aucune incidence sur le budget ont fait l'objet d'une budgétisation.

Il s'agit des dépôts et cautionnements reçus, des emprunts et prêts à moins d'un an et des provisions constituées depuis l'entrée en vigueur de l'instruction n° 88-138 MO M11, M12, M51, M6 du 12 décembre 1988 et qui n'auraient pas été utilisées.

Ces opérations étant budgétisées dans le cadre de la M14 elles affectent désormais, en recettes ou en dépenses, la section d'investissement.

A l'inverse, les comptes de stocks destinés à la consommation ne sont plus budgétisés à compter du 1er janvier N conformément aux dispositions de l'instruction M14.

Il conviendra donc de corriger le résultat de la section d'investissement, constaté au 31/12/N-1, du montant du solde débiteur des comptes 32 et 37 après réintégration des provisions éventuelles.

Par ailleurs, la suppression de certains comptes ou la modification de certains dispositifs de comptabilisation ont également une incidence sur la section de fonctionnement du budget.

Ainsi en est-il :

- de l'ancien compte 152 "Provisions pour travaux d'équipement" : le solde de ce compte supprimé en M14, est repris, soit au compte 1572 "Provisions pour grosses réparations", soit au compte 110 "Report à nouveau - solde créditeur", dont le montant est reporté à la section de fonctionnement (cf. table de transposition des comptes) ;
- de l'ancien compte 130 "Subventions d'équipement versées ou à verser" : l'apurement des dettes d'ordre relatives aux subventions en annuités peut conduire à la constatation d'un solde créditeur au compte 130, également repris au compte 110 dans la comptabilité M14 (cf. observations de la table de passage des comptes par nature M11/M12 aux comptes par nature M14).

S'agissant plus spécialement des provisions, il est nécessaire de s'assurer avant d'effectuer la correction que les soldes des subdivisions des comptes 15 ouverts en M11, M12, ne comportent que des provisions n'ayant pas été inscrites au budget (état n° 3).

Ce contrôle étant effectué, il convient pour assurer la neutralité financière des opérations en cours, de procéder aux corrections suivantes :

4.3.1. Pour ce qui concerne la section d'investissement : (état n° 4)

- Majorer le résultat reporté au budget de l'exercice N (BP ou DM)

- du solde créditeur, au 31 décembre N-1, des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations non budgétaires et qui se trouvent incorporés au budget à partir du 1/1/N ;
- du solde débiteur, au 31 décembre N-1, des comptes enregistrant jusqu'à cette date, des opérations budgétaires et qui se trouvent débudgétisées à compter du 1/1/N.
- Minorer ce résultat
 - du solde débiteur, au 31 décembre N-1, des opérations enregistrant jusqu'à cette date des opérations non budgétaires et qui se trouvent incorporées au budget à partir du 1er janvier N ;
 - du solde créditeur, au 31 décembre N-1, des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations budgétaires et qui a fait l'objet, au 1er janvier N, d'une reprise au compte 110 "Report à nouveau - solde créditeur".

4.3.2. Pour ce qui concerne la section de fonctionnement :
(état n° 5)

- Majorer le résultat reporté au budget de l'exercice N (BP ou DM), du solde créditeur des comptes dont le solde est repris au 1er janvier N au compte 110 "Report à nouveau - solde créditeur".

Les modifications du résultat de la section d'investissement et du résultat de la section de fonctionnement reportés au budget de l'exercice N doivent être récapitulées sur les états n° 3, 4 et 5 dont le modèle figurent ci-après. Ces états sont adressés par le comptable à l'ordonnateur qui les vise ; ils sont produits à l'appui du compte de gestion de l'exercice N.

ETAT N° 1 - TABLEAU RELATIF A L'APUREMENT DES FRAIS EXTRAORDINAIRES

Balance de sortie de l'exercice N-1				Balance d'entrée de l'exercice N					Observations
Comptes de l'ancien plan de comptes	Montant brut	Amortissements	Montant net	Comptes du nouveau plan de comptes	Reprises aux comptes autres que le compte 481	Reprises au compte 4815	Reprises au compte 4816	Reprises au compte 4818	
130	1000	800	200	4815		200			Mode d'apurement seulement pour les subventions non versées par annuités. Si subventions versées ou à verser par annuités, apurement avant la reprise de la balance d'entrée N-1
131	250	125	125	169 4816	Dt 100		25		Les 250 F se décomposent ainsi : - 200 F de primes de remboursement des obligations repris après déduction des amortissements correspondants (100) au compte 169 (100) ; - 50 F de frais d'émission d'emprunts obligataires repris après déduction des amortissements correspondants (25) au 4816 (25)

Balance de sortie de l'exercice N-1				Balance d'entrée de l'exercice N					Observations
Comptes de l'ancien plan de comptes	Montant brut	Amortissements	Montant net	Comptes du nouveau plan de comptes	Reprises aux comptes autres que le compte 481	Reprises au compte 4815	Reprises au compte 4816	Reprises au compte 4818	
132	1500	560	940	2031 28031	Dt 400 Ct 160				Les 1500 F se décomposent ainsi : - 400 F de frais de recherche et de développement repris au compte 203, l'amortissement correspondant étant repris au crédit du compte 2803 (dans l'exemple ci-contre 160) ¹² ; - 500 F de frais de recherche et de développement qui après déduction de l'amortissement correspondant (400) sont repris au compte 4818 ¹³ - 600 F des frais d'études concernant des travaux en instance de réalisation
				4818				100	
				2031	Dt 600				

¹² Réussite du projet.¹³ Echec du projet.

Balance de sortie de l'exercice N-1				Balance d'entrée de l'exercice N					Observations
Comptes de l'ancien plan de comptes	Montant brut	Amortissements	Montant net	Comptes du nouveau plan de comptes	Reprises aux comptes autres que le compte 481	Reprises au compte 4815	Reprises au compte 4816	Reprises au compte 4818	
134	500	400	100	4818				100	Totaux
135	800	500	300	4818				300	
	4050	2385	1665		Dt 1 100 Ct 160	200	25	500	
									Total des débits 1 100 200 25 500 ----- 1 825 Total des crédits 160 ----- Soldes débiteurs 1 665

[illegible]

ETAT N° 3 : CORRECTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET

COMPOSITION DU SOLDE AU 31.12.N-1
DES « PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES »

N°s comptes M11/M12	Intitulé	Montant du solde	Montant des provisions budgétées	Montant des provisions non budgétées
155 157	Provisions pour risques Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices			
		(1)	(2)	(3)

$$1 = 2 + 3$$

ETAT N° 4 JUSTIFIANT LA MODIFICATION DU RESULTAT
BUDGETAIRE D'INVESTISSEMENT

Balance de sortie M11-M12 - comptes -	Balance d'entrée M14 - comptes -	Observations	Montant augmentant le résultat	Montant diminuant le résultat	Variations en + ou en -
130	110	{ En cas de solde créditeur au 31.12, { reprise au c/ « Report à nouveau ».	x (1)	x	-
155 157	1511 à 1518	{ Comptes non budgétaires en { M11-M12 et budgétaires { en M14	x (1)		-
462	165	{ Compte non budgétaire en { M11-M12 et budgétaire en { M14	x		-
50	167	{ En cas de non reprise au { compte 51	x		-
51	274	{ En cas de non reprise au { compte 465 ou 55		x	-
					± (A)

(1) Seulement pour la part n'ayant pas été budgétisée avant le 1/1/N
Résultat d'investissement cumulé au 31/12/N - 1 ± (A) - nouveau résultat au 1/1/N.

**ETAT N° 5 JUSTIFIANT LA MODIFICATION DU RESULTAT
BUDGETAIRE DE FONCTIONNEMENT**

Balance de sortie M11/M12 - comptes -	Balance d'entrée M14 - comptes -	Observations	Montant augmentant le résultat	Montant diminuant le résultat	Variations en + ou en -
130	110	{ En cas de solde créditeur du compte { 130, reprise au compte report à { nouveau	x		
					± (B)

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/N - 1 ± B = nouveau résultat au 1/1/N.

4.4. TABLEAUX DE PASSAGE ENTRE LES NOMENCLATURES DES COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS (M12) ET CELLES DES BRANCHES ET DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS (N.F.A.)

Ces tableaux de passage ne s'adressent qu'aux seules communes de plus de 10 000 habitants appliquant l'instruction budgétaire et comptable M12 en N-1 et optant, pour l'exercice N, pour un vote par nature avec présentation fonctionnelle.

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
90	PROGRAMMES COMMUNAUX	
900	Hôtel de ville et autres bâtiments administratifs	
9000	Services administratifs	
90000	Hôtel de ville	020
90004	Tribunaux	03
90009	Bâtiments polyvalents	020 (A ventiler en fonction de l'affectation)
9001	Service d'incendie	113
9002	Ordre public	111, 112
9004	Edifices culturels	020, 324, 30
9009	Autres bâtiments administratifs	020
901	Voirie	
9010	Equipement en moyens techniques	810, 820
9011	Equipement de voirie	821
90110	Voirie proprement dite	821, 822
90111	Ouvrages d'art	821
90112	Eclairage public et signalisation	813, 816
90113	Parkings	821
9015	Espaces verts, parcs et jardins	823
9017	Remparts	324, 831, 833
9019	Autres équipements de voirie	821
902	Réseaux	
9020	Assainissement	811
9021	Adduction d'eau	811
9022	Irrigation	92
9023	Electrification	93
9024	Gaz	93
9025	Chauffage urbain	816

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
9026	Air comprimé	93
9027	Réseaux câblés	023
9028	Défense contre les eaux	831, 833
9029	Autres réseaux	816
903	Equipement scolaire et culturel	
9031	Ecoles du premier degré	21 (A ventiler)
90310	Ecoles mixtes	
90311	Ecoles de garçons	
90312	Ecoles de filles	
9032	Ecoles du second degré	22
9033	Ecoles supérieures	23
9034	Ecoles techniques	22, 23
9035	Equipement sportif	
90350	Terrains d'éducation physique	412, 414
90351	Salles de gymnastique	411
90352	Bassins de natation	413
90353	Colonies de vacances	423
90359	Autres équipements de sport et de jeunesse	253, 25 (A répartir), 414, 42 (A répartir)
9036	Equipements, Beaux-Arts	
90360	Monuments	
90361	Musées	322
90362	Archives	323
90363	Bibliothèques	321
90364	Salles de spectacles	313, 314
90365	Etablissements d'enseignement artistique	23, 311 ou 312
90369	Autres équipements, Beaux-arts	23, 311 ou 312
9039	Autres équipements scolaires et culturels	25 (A répartir), 33, 422
904	Equipement sanitaire et social	
9040	Hôpitaux, hospices, maternités	
90402	Maternités	511
90403	Hospices	61
90404	Laboratoires	510
90405	Hôpitaux	511
90407	Centres de rééducation d'alcooliques dangereux pour autrui	511
90408	Dispensaires d'hygiène mentale	5111
90409	Dispensaires polyvalents	511
9041	Etablissements antituberculeux	511
9042	Dispensaires antivénéériens	511
9043	Centres de protection maternelle et infantile	511
9044	Centres anticancéreux	511

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
9045	Centres de transfusion sanguine et de rhumatologie	
90450	Centre de transfusion sanguine	511
90451	Centre de consultation de rhumatologie	511
9046	Etablissements pour enfants	
90460	Pouponnières, crèches	64
90461	Maisons maternelles	62
90462	Foyers de pupille	522
9047	Centres régionaux de la jeunesse inadaptée	521
9048	Etablissements thermaux	511
9049	Autres équipements sanitaires et sociaux	511, 524
905	Transports et communications	
9050	Transports ferroviaires	810, 815, 816
9051	Transports routiers	815
9052	Transports aéronautiques	816
9053	Equipements portuaires	414, 816, 92
9054	Equipements fluviaux	816
9055	Liaison des îles	816
9059	Autres équipements, transports et communications	815, 810, 816
906	Services industriels et commerciaux autres que transports	
9060	Halles et marchés	91
9061	Abattoirs	92
9063	Bains-douches et laveries	816
9069	Autres services industriels et commerciaux	811, 93, 91, 94, 95 ..
907	Equipement rural	
9070	Equipements ruraux divers	833, 95
9071	Fermes, propriétés rurales	92
9072	Amenées d'eau dans les fermes et écarts	811
9073	Equipement forestier, grands espaces verts	833, 95, 92
908	Urbanisme et habitation	
9080	Urbanisme - opérations d'aménagement	824
9083	Centres de relogement provisoire	524
9084	Foyers	422, 61, 522, 524
9085	Logements de fonctions	70, 71
9086	Ensembles et groupes immobiliers	70, 71, 72
909	Autres équipements	A ventiler dans les différentes fonctions

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
91	PROGRAMMES NON COMMUNAUX	
910	Programmes pour l'Etat, les établissements publics nationaux, etc. ...	
912	Programmes pour les autres communes, les établissements communaux et intercommunaux...	
913	Programmes pour les autres établissements publics	
914	Programmes pour tiers	
915	Programmes pour les provinces et établissements publics provinciaux	
92	OPÉRATIONS HORS PROGRAMMES	Non ventilables : 01
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	
923	Approvisionnement	
925	Mouvements financiers	
9250	Dette communale résultant d'emprunts	
9251	Dette communale résultant d'autres engagements	
9252	Dette récupérable	
9255	Autres mouvements de créances, titres, etc. ...	
9258	Reprises d'excédents et déficits	
927	Financement globalisé de la section d'investissement	
93	SERVICES INDIRECTS	
930	Services financiers	
9300	Dette communale résultant d'emprunts	01
9301	Dette communale résultant d'autres engagements	01
9302	Dette récupérable	01
9304	Dette à court terme	01
9305	Autres charges financières	01
9308	Répartition des charges financières nettes	01
931	Personnel permanent	
9310	Formation du personnel	A ventiler dans les différentes fonctions
9311	Rémunérations et charges	A ventiler dans les différentes fonctions

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	
9320	Ateliers	A ventiler dans les différentes fonctions
93200	Ateliers frais communs	
93201	Ateliers du corps d'Etat	
93202	Ateliers du bois	
93203	Ateliers du fer	
93204	Ateliers de	
93205	Ateliers de réparation automobile	
9321	Frais par objet pour ensembles immobiliers et mobiliers	A ventiler dans les différentes fonctions
93211	Frais d'usage	
93212	Frais de gardiennage et de nettoyage	
93213	Entretien et réparations	
932130	Entretien de terrains	
932132	Entretien de bâtiments	
932134	Entretien de matériel et mobilier	
932135	Entretien de matériel de transport	
93214	Constructions en régie	
932140	Construction de bâtiment	
932144	Construction de matériel et mobilier	
932145	Construction de matériel de transport	
93215	Eclairage	
93216	Chauffage	
9322	Frais par ensemble immobilier et mobilier	A ventiler dans les différentes fonctions
93221	Bâtiment A	
93222	Bâtiment B	
93223	Bâtiment C	
93224		
9325	Frais par matériel de transport	A ventiler dans les différentes fonctions
93251	Véhicule A	
93252	Véhicule B	

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
934	Administration générale	
9340	Ateliers administratifs	020
93400	Ateliers, frais communs	
93401	Ateliers	
93402	Ateliers d'impression	
93403	Ateliers mécanographiques	
93404	Ateliers d'informatique	
93405	Atelier de	
9341	Conseils et assemblées	021
9342	Services généraux	020
93420	Maire, municipalité	
93421	Secrétariat général, cabinet	
93422	Service de comptabilité	020
93423	Service de	
93424	Service de	
9348	Répartition des frais d'administration générale	01
936	Voirie communale	
9360	Espaces verts et jardins	823
9361	Frais d'usage de la voirie routière	821, 822
9362	Entretien et réparation de la voirie routière	821, 822
9363	Déneigement de la voirie routière	821, 822
9364	Frais exceptionnels de la voirie routière	821, 822
9365	Eclairage de la voirie communale	813
9366	Constructions en régie	821, 822
9367	Travaux d'entretien pour compte de tiers	821, 822
9368	Voirie fluviale	816
9369	Autres voiries	A ventiler : 821, 822, 816
937	Réseaux communaux	
9370	Assainissement	811
9371	Adduction d'eau	811
9372	Irrigation	92
9373	Electrification	93
9374	Gaz	93
9375	Constructions en régie	A ventiler
9376	Air comprimé	816, 93
9377	Réseaux câblés	023
9378	Défense contre les eaux	831, 833
9379	Autres réseaux	816

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
94	SERVICES ADMINISTRATIFS	
940	Relations publiques	
9401	Formalités	
94010	Etat-civil, démographie	022
94011	Elections et référendums	022
94012	Bureau militaire	022
9402	Information	
94020	Accueil	020
94021	Consultations publiques	022
94022	PTT transmissions	020
94023	« Bulletin municipal officiel »	023
	« Recueil des actes administratifs »	023
9403	Fêtes publiques, cérémonies, parrainages, jumelages	
94031	Fêtes publiques et cérémonies	024
94032	Parrainage, jumelage, coopération	04
94033	Congrès, comités, repas de personnes âgées	024, 422, 61
94034	Monuments commémoratifs	324
941	Justice	03
9411	Tribunaux d'instance	
9412	Tribunaux de grande instance	
9413	Tribunaux de commerce	
9414	Conseils de prud'hommes	
9415	Autres tribunaux judiciaires	
9416	Tribunaux administratifs	
942	Sécurité publique	
9420	Protection civile	114
9421	Service d'incendie	113
9422	Police	A ventiler dans 11
94222	Ordre public	A ventiler dans 11
94223	Inspection des établissements classés	A ventiler dans 11
94224	Répression des fraudes	A ventiler dans 11
9423	Travaux de sécurité	114
9426	Education surveillée	03

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
943	Enseignement	
9430	Enseignement, frais communs	20
9430	Inspection d'Académie	20
9431	Enseignement du premier degré	
94310	Inspection primaire	20
94314	Ecoles primaires	21(A répartir)
9432	Enseignement du second degré	22
9433	Enseignement supérieur	23
9434	Enseignement agricole et ménager	22, 23
9435	Enseignement technique	22, 23
9436	Enseignement artistique	23, 311, 312
9437	Formation professionnelle continue	24
9439	Autres enseignements	21(A répartir), 22, 23
944	Oeuvres sociales scolaires	
9440	Orientation scolaire et professionnelle	20
9442	Hygiène scolaire	254
9443	Cantines scolaires	25
9444	Classes de neige	21(A répartir)
9445	Colonies de vacances	423
9446	Garderies de vacances	64
9447	Instituts médico-pédagogiques	22
9448	Instituts médico-professionnels	22
9449	Autres oeuvres sociales scolaires	255
945	Sports et Beaux-Arts	
9451	Sports	
94510	Sports, frais communs	40
94512	Terrains de sports, stades municipaux	412
94513	Piscines	413
94518	Encouragement aux sports	41 (A répartir) ou à ventiler
9452	Beaux-Arts	
94520	Monuments historiques	324
94522	Bibliothèques	321
94523	Musées	322
94524	Musique municipale	311
94525	Théâtre	313
94526	Archives	323
94528	Encouragement aux sociétés culturelles	33, 422, 30, 40, 025

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
946	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	020
95	SERVICES SOCIAUX	
950	Services sociaux à comptabilité distincte	A ventiler dans la fonction 5 et 6
951	Services sociaux (sans comptabilité distincte)	
9511	Services de recherches	
95111	Laboratoires	510
9512	Service d'hygiène	
95121	Service communal d'hygiène et de santé	510
95122	Service de désinfection	510
95123	Service de désinfection et de dératisation	510
9513	Ambulances	510, 511
9514	Services pour enfants	
95141	Consultations de nourrissons	511
95142	Crèches, pouponnières, jardins d'enfants	64
95144	Orphelinats	522
9515	Services de santé	
95151	Dispensaires	511
9516	Centre de séjour et d'hébergement	
95161	Centre d'hébergement	63, 524
95166	Foyers de personnes âgées	61
9517	Institut médico-légal	03 ou 524
9518	Cimetière	026
953	Hygiène et protection sanitaire, services facultatifs	
9534	Protection maternelle et infantile	
95341	Protection de la mère et de l'enfant	511
95342	Centre de planification ou d'éducation familiale	511
9535	Prophylaxie	
95350	Vaccinations	510, 511
95352	Prophylaxie de la tuberculose	510, 511
95353	Prophylaxie des maladies vénériennes	510, 511
95357	Prophylaxie du cancer	510, 511
9539	Autres oeuvres d'hygiène et de protection sanitaire	510, 511
955	Aide sociale	
9550	Frais communs, contingents	510
9551	Aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille	63
9552	Aide sociale aux chômeurs	523, 524
9553	Aide sociale aux travailleurs	523, 524
9554	Aide sociale aux malades	523, 524
9555	Aide sociale aux personnes âgées	61

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
9556	Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes	521
9557	Aide sociale en matière de logement	523, 524
9558	Aide sociale aux victimes des guerres et des sinistres	523, 524
9559	Autres aides sociales	520, 60, 524
96	SERVICES ÉCONOMIQUES	
961	Interventions économiques générales	
9610	Expansion économique régionale	90
9611	Aménagement du territoire, urbanisme	824, 831, 833, 95, 90
9613	Activités de syndicats de communes, districts urbains et communautés urbaines	A ventiler
9614	Tourisme	95
962	Interventions en matière agricole	92
9620	Expansion agricole	
9621	Station agronomique, études et recherches	
9628	Encouragement à la pêche et à l'agriculture	
963	Interventions en matière industrielle et commerciale	
9630	Expansion industrielle et commerciale	93, 94
9631	Industrie	93
9632	Artisanat	93
9633	Commerce	94
964	Interventions socio-économiques	
9641	Main-d'œuvre	90
9642	Logement	70, 71, 72
9643	Réquisitions, répartitions	524
9645	Liaison des îles	816
965	Domaines (productif de revenus)	01
9650	Terrains nus	
9651	Etangs, forêts, propriétés rurales	
9652	Bâtiments	
9653	Droits de voirie	01
9654	Matériel	
9656	Portefeuille	
9657	Ports	01
	(La redevance d'occupation du domaine public est à imputer au compte 7156 « Droit d'occupation du sol ». Si le port est gérée par la collectivité, la redevance est une dépense du budget annexe)	
968	Services à caractère agricole, industriel ou commercial gérés directement, concédés	
9683	Transports publics	A ventiler
93831	Transports publics	A ventiler
968311	Transports scolaires	252
968312	Autres	815, 810, 816
963832	Emploi du versement des transports	020

CLASSE 9 (M12)	COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES	N.F.A. (M14)
97	SERVICE FISCAL	Non ventilable : 01
970	Charges et produits non affectés	
971	Impôts obligatoires	
977	Service fiscal, impôts complémentaires	

2e partie : LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget comprend la totalité des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice et à la collectivité considérés. Seules peuvent être engagées, les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

Les documents budgétaires prévisionnels comprennent :

- le budget primitif ;
- une ou plusieurs décisions modificatives, dont le budget supplémentaire ;
- éventuellement, un ou plusieurs budgets annexés, d'une part, pour certains services dont il convient d'individualiser les opérations et qui font l'objet d'un budget annexe proprement dit (pas de compte financier et compte de liaison avec le budget principal) et, d'autre part, pour les régies à seule autonomie financière qui ont leur propre compte au Trésor et pas de compte de liaison.

La force exécutoire du budget voté est acquise sous deux conditions :

- la délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au haut-commissariat ou à la subdivision administrative ;
- la délibération du conseil municipal ayant adopté le budget doit être publiée.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, l'article L. 212-4-2 du C.C.P.F. prolonge la journée comptable du 31 décembre jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivante pour les seules opérations de la section de fonctionnement, ainsi que pour les opérations d'ordre budgétaire.

L'exécution du budget est retracée dans le compte administratif. Ce document constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice.

I - Le budget : élaboration, contenu, vote et contrôle

1.1 Le débat d'orientation budgétaire

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes de 3.500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L. 212-1 du C.C.P.F.).

Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet également au maire ou au président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993). Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

S'agissant d'un acte ne faisant pas grief, à l'instar des vœux, des recommandations ou des propositions, il n'est pas soumis au fond au contrôle de légalité. Cependant, le conseil d'Etat a admis la recevabilité de recours invoquant des moyens de légalité externe contre les actes de cette nature, ce qui justifie l'exigence d'une délibération, même si celle-ci n'a pas de caractère décisionnel.

1.2 Elaboration du budget

Conformément à l'article L. 212-1 du C.C.P.F., le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire dispose à cet effet d'un certain nombre d'informations :

- celles résultant des orientations définies par le conseil municipal, lorsque ce dernier est tenu à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire ;
- les informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget ;
- les informations communiquées par les services de l'Etat ; lorsque le conseil municipal n'est pas en possession de ces informations au plus tard le 15 mars de l'exercice considéré, il dispose de quinze jours à compter de leur communication effective pour arrêter le budget.

1.3 Présentation et contenu

Le budget de la commune (budget primitif et décisions modificatives) comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement (article L. 211-1 du C.C.P.F.).

Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

Le conseil municipal peut décider de voter le budget par articles ou de spécialiser certains articles : aussi, pour permettre ce vote, le maire doit-il présenter le budget par articles.

En conséquence, le budget doit toujours distinguer :

- la liste et le montant des chapitres, qui constituent le niveau de vote minimum du budget ;
- la liste et le montant de chacun des articles, correspondant aux propositions du maire, et, le cas échéant, au niveau de vote retenu par le conseil municipal.

1.3.1. Le budget primitif

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes au titre de l'exercice (article 4 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

Le budget primitif se compose d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement.

1.3.1.1. La section de fonctionnement

1.3.1.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année : rémunération du personnel, fournitures et consommation courante (papeterie, carburant, électricité, téléphone et paiement des prestations de services), participation aux charges d'organismes extérieurs (ex : syndicats intercommunaux), paiement des intérêts des emprunts et dettes et des frais financiers.

Les achats de fournitures peuvent être ou non stockés, suivant que la collectivité a choisi ou non de tenir une comptabilité de stocks. Cette comptabilité est facultative.

Les achats de prestations de services se rapportent à la rémunération d'intermédiaire et aux honoraires, aux charges de publicité, de publications et de relations publiques, aux transports de biens et transports collectifs du personnel, aux déplacements, missions et réceptions, aux frais postaux et de télécommunications et aux services bancaires et assimilés.

Les charges de personnel comprennent les rémunérations proprement dites et les charges sociales y afférentes.

Les autres charges de gestion courante recouvrent certaines dépenses courantes, telles que les indemnités aux élus et les dépenses de transfert, c'est-à-dire les contingents et participations obligatoires, les subventions versées, qu'elles soient destinées au fonctionnement ou à l'équipement. Toutefois, les subventions d'équipement peuvent faire l'objet d'un étalement sur une durée de cinq ans (pouvant aller jusqu'à quinze ans pour les fonds de concours) qui a pour effet d'atténuer leur impact financier sur la section de fonctionnement (cf. les commentaires des comptes 6575 et 4814).

Les charges financières retracent essentiellement les intérêts des emprunts et les frais financiers afférents aux lignes de trésorerie, ainsi que les pertes de change.

Les charges exceptionnelles sont celles qui, sans avoir un caractère répétitif, se rapportent cependant au fonctionnement de la collectivité (intérêts moratoires, amendes fiscales, secours et dots, bourses et prix, subventions aux S.P.I.C., valeur comptable des immobilisations cédées).

La section de fonctionnement comprend en outre les dotations aux amortissements et aux provisions.

Enfin, divers reversements sur recettes (sur certaines redevances, sur impôts et taxes) apparaissent en dépenses de la section de fonctionnement.

1.3.1.1.2. Les recettes de fonctionnement

La section de fonctionnement dispose de ressources régulières constituées :

- par les produits d'exploitation des services publics (droits d'entrée dans les services, cantines, crèches, garderies, colonies, piscines, etc.), les produits de l'occupation ou de l'utilisation du domaine (droits de place, etc.) ;
- par les dotations de l'Etat (dotation globale de fonctionnement, dotation spéciale au titre des instituteurs) et par les participations diverses provenant d'autres organismes ou collectivités publiques ;
- par les dotations du Fonds intercommunal de péréquation.

En outre, d'autres produits de gestion courante, qui, sans avoir un caractère exceptionnel, ne sont pas perçus de manière habituelle composent les recettes de la section de fonctionnement.

Ils résultent, le plus souvent, d'un accord formalisé par un bail (revenus des immeubles), d'un contrat ou d'une convention (redevances versées par les fermiers ou concessionnaires) et peuvent également être prévus par les statuts de l'organisme ou par une décision de l'assemblée délibérante (excédents reversés par les budgets annexes).

De plus, les recettes de la section de fonctionnement se composent également des produits financiers qui recouvrent les produits afférents aux placements autorisés, aux participations et immobilisations financières, ainsi qu'à des recettes particulières comme les gains de change et les escomptes obtenus.

Cette section comprend également des recettes à caractère plus accidentel, comme les libéralités reçues, les subventions exceptionnelles, les cessions d'immobilisations, les reprises sur dotations aux amortissements et provisions.

Parmi les recettes de fonctionnement se trouvent également les atténuations de charges, c'est-à-dire les recouvrements divers venant réduire la charge des dépenses précédemment payées (rabais, remises et ristournes obtenus, remboursements sur rémunérations du personnel ou charges sociales) ainsi que les variations de stocks et le montant des intérêts de l'exercice précédent qui échoient au cours de l'exercice.

1.3.1.2. La section d'investissement

La section d'investissement, outre des dépenses et des recettes que la commune constate et enregistre pour son propre compte, les opérations ainsi que les travaux effectués d'office pour le compte de tiers.

1.3.1.2.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la commune : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments ; travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ; acquisitions de titres de participation ou autres titres immobilisés, dans les conditions prévues par la réglementation.

Elles comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses réelles ou d'ordre ayant pour effet de réduire les fonds propres (reprises ou versements sur dotations, reprises sur subventions d'investissement, moins-values de cession, etc.).

1.3.1.2.2. Les recettes d'investissement

Le financement de la section d'investissement est constitué de ressources propres d'origine externe, de ressources propres d'origine interne, de subventions et d'emprunts.

Les ressources propres d'origine externe comprennent la dotation initiale et des dotations complémentaires affectées globalement à l'investissement.

La dotation initiale est attribuée à une collectivité ou établissement public (par exemple un établissement public de coopération intercommunale), lors de sa création, afin de lui permettre d'exercer sa mission.

Lorsque la collectivité ou l'établissement public disparaît, la dotation est normalement restituée à la collectivité qui l'avait attribuée.

On considère comme dotations complémentaires, acquises définitivement jusqu'à disparition de la collectivité, certaines dotations de l'Etat non affectées ou certaines taxes. Seules les dotations et taxes non affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements ont le caractère de fonds propres ; tel est le cas, par exemple, des subventions destinées à financer l'annuité de la dette en capital. Dans le cas contraire, elles s'assimilent à des subventions d'équipement.

Les ressources propres d'origine interne représentent l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Elles comprennent :

- l'affectation en réserves (compte 1068) du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice N-1 ;
- les amortissements (des immobilisations et des charges à répartir) ;
- les provisions ;
- la valeur nette des immobilisations cédées corrigée des plus ou moins-values de cession ;
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Les subventions d'équipement, contrairement aux précédentes, sont affectées à l'acquisition ou à la réalisation d'un équipement déterminé ou d'une catégorie d'équipement. Elles ne financent que des investissements directs.

La dotation globale d'équipement et le Fonds d'investissement pour le développement économique et social de la Polynésie française (F.I.D.E.S.) - équipement des communes - ont le caractère d'une subvention d'équipement, attribuée au titre d'une opération particulière.

Lorsqu'une subvention finance un équipement amortissable, elle fait l'objet d'une reprise en section de fonctionnement à hauteur du montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. Ainsi, l'impact financier de l'amortissement se trouve totalement neutralisé.

Les emprunts et dettes assimilées financent, soit une opération ou un équipement spécifique, soit l'ensemble des équipements. Ils peuvent, le cas échéant, financer certaines charges dont l'étalement est admis (subventions d'équipement versées, fonds de concours).

1.3.1.2.3. Les stocks

La comptabilité de stocks répond à deux objectifs :

- suivre la consommation de certaines fournitures. Elle est dans ce cas facultative et résulte d'un choix de la collectivité.

Dans la comptabilité des stocks destinés à la consommation, seuls les comptes de variation de stocks (subdivisions du compte 603) sont budgétaires. Les comptes 32 "autres provisionnements" et 37 "stocks de marchandises" ne sont pas budgétisés (voir les commentaires des comptes de la classe 3).

- retracer le cycle d'une activité de production ou de biens destinés à être revendus. Elle est dans ce cas obligatoire et fait l'objet d'un budget annexe. Les comptes de stocks sont dans ce cas budgétaires et sont regroupés dans un chapitre globalisé codifié 010 dans le budget annexe. Ils participent à l'équilibre de la section d'investissement.

Dans un premier temps, la collectivité supporte, en section de fonctionnement, les dépenses afférentes à la production du bien (achat de terrains, études, frais divers de gestion). L'ensemble de ces dépenses détermine le coût de production du bien qu'il convient d'intégrer en comptabilité de stocks (dépense de la classe 3 en section d'investissement et recette au compte 713 de la section de fonctionnement). Cette opération a pour objet, d'une part, de valoriser les stocks au coût de production et, d'autre part, d'équilibrer la section de fonctionnement.

Les dépenses de la section d'investissement du budget annexe en question peuvent notamment être financées par emprunt ou par avance, dont la durée devrait normalement correspondre à l'échéance prévisible de la commercialisation du bien produit.

Dans un second temps, la cession des biens produits (compte 70) ainsi que l'ajustement des stocks en résultant (dépense de la section de fonctionnement au compte 713 et recette de la classe 3 en section d'investissement) doit permettre le remboursement du prêt. Si la production et la commercialisation du bien s'effectuent au cours du même exercice, le budget s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement sans nécessiter le recours à un financement extérieur.

Le système de comptabilisation préconisé pour les stocks destinés à être revendus est celui de l'inventaire intermittent.

Toutefois, la collectivité peut utiliser, soit le système de l'inventaire permanent, soit le système de l'inventaire permanent simplifié.

1.3.1.2.4. Les opérations pour le compte de tiers

Outre les dépenses et les recettes qu'elle effectue pour son propre compte, une commune peut également intervenir pour le compte de tiers extérieurs, qu'il s'agisse des travaux effectués d'office ou d'autres opérations pour le compte de tiers.

Dans tous les cas, les interventions de la commune (ou de l'établissement public) hors de son champ de compétences donnent lieu à une délibération de l'assemblée acceptant l'intervention et définissant ses modalités.

L'absence de convention ou des mentions qu'elle doit comporter est un motif de nullité de la délibération (Conseil d'Etat du 20 mai 1994, commune de Saint-Egrève), même lorsqu'il s'agit d'un appel en responsabilité.

L'intervention de la commune est en principe neutre financièrement, les dépenses réalisées étant couvertes, le cas échéant, par les recettes afférentes à l'exploitation du service ou à la réalisation de l'équipement, et, pour le solde, par un versement du tiers pour le compte duquel la collectivité gère le service ou exécute les travaux en cause.

Si, toutefois, l'opération ne s'équilibre pas, il convient de considérer que la commune délégataire prend en charge, dans ses finances propres, le déficit de l'opération qu'elle assume, en subventionnant le service ou l'investissement.

Une telle décision qui engage les finances communales, si elle ne résulte pas directement de la délibération relative à l'intervention pour compte de tiers, donne lieu à une délibération spécifique.

Si l'opération pour compte de tiers n'est pas achevée dans l'exercice, il est possible de reporter en restes à réaliser les dépenses engagées non mandatées afférentes à l'opération, ainsi que les recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice, sauf modifications dans le contenu ou le financement de l'opération. Ces restes à réaliser sont repris au budget de l'exercice suivant dans les conditions habituelles.

Cependant, si l'intervention de la collectivité doit conduire à constater une créance à l'égard d'un tiers dont le recouvrement est différé, il y a lieu de solder le compte de tiers (45) par le débit de la subdivision du compte de créances immobilisées correspondant (compte 27). Ainsi, une fois achevée l'opération pour compte de tiers, ne subsistera dans le budget de la commune que la créance à apurer.

Les opérations pour compte de tiers ne sont pas inscrites dans les dépenses et les recettes du budget communal selon leur nature.

En effet, les immobilisations acquises ou réalisées ne sont pas destinées à rester dans le patrimoine de la commune, qui n'est pas propriétaire. S'il s'agit de l'exploitation d'un service, il convient de la distinguer de l'exploitation des autres services communaux qui relèvent d'une compétence communale de plein droit.

L'inscription de ces comptes au sein de la vue d'ensemble de la section d'investissement permet d'apprécier leur équilibre et leur volume au regard des autres opérations communales.

Leur contenu et leur déroulement dans le temps sont justifiés par un tableau détaillé des débours et des recettes propres à chaque opération, produit à l'intérieur de la section d'investissement.

1.3.1.3. L'articulation financière entre les deux sections

Le budget s'équilibre section par section (article L. 212-4-1 du C.C.P.F.). Les sections constituent deux ensembles, gérés distinctement.

Cependant, des transferts de crédits s'effectuent d'une section à l'autre. Ils obéissent à des règles précises.

Tous les mouvements budgétaires d'une section à l'autre constituent des opérations d'ordre de section à section.

Comme toutes les opérations d'ordre, elles doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Elles n'ont pas d'incidence sur l'équilibre global du budget ; elles influent en revanche sur l'équilibre de chacune des sections. Elles ont une incidence sur l'autofinancement.

1.3.1.3.1. Les transferts de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

Les dépenses d'ordre de fonctionnement ont pour contrepartie une recette d'ordre en section d'investissement.

Elles représentent l'autofinancement dégagé au titre de l'exercice considéré.

Elles se composent :

- pour les communes de 3.500 habitants et plus, à titre obligatoire à compter de la généralisation de l'instruction M14, et pour les communes de moins de 3.500 habitants, à titre facultatif, des dotations aux amortissements, destinées simultanément à constater la dépréciation des immobilisations et à prévoir leur remplacement. Elles s'inscrivent, en dépenses de fonctionnement, au compte 68 "dotations aux amortissements et aux provisions" et, en recettes, au compte 28 "amortissement des immobilisations" ;
- pour toutes les communes, à titre facultatif, des opérations d'ordre telles que l'amortissement des charges à étaler, consécutives à la décision prise par l'assemblée délibérante d'étaler certaines charges dans les conditions autorisées par la présente instruction (voir commentaires du compte 481) ;
- pour toutes les communes, à titre facultatif, des provisions pour risques et charges et des provisions pour dépréciation des éléments d'actif.

Ces opérations se traduisent par une dépense de fonctionnement au compte 68 "dotations aux amortissements et aux provisions" et une recette aux comptes 15 "provisions pour risques et charges", 29 "provisions pour dépréciation des immobilisations", 39 "provisions pour dépréciation des stocks", 49 "provisions pour dépréciation des comptes de tiers" et 59 "provisions pour dépréciation des comptes financiers".

Il est rappelé à ce propos que la constitution d'une provision répond, à l'application d'une règle de prudence. Aussi doit-elle être constituée, dans un souci de bonne gestion, dès qu'un risque apparaît ou qu'une dépréciation est envisagée, même lorsque les textes ne l'imposent pas :

- pour toutes les communes, à titre facultatif, du virement de section à section. Ce virement a pour objet de transférer l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement en section d'investissement afin de permettre le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital, et, pour le surplus, de financer les autres dépenses d'investissement.

Ce virement complète en tant que de besoin l'autofinancement notamment réalisé par les dotations aux amortissements et aux provisions.

• L'autofinancement dégagé est libre de toute affectation.

Après déduction des opérations d'ordre de sens contraire visées ci-après (à l'exception de l'étalement des charges, qui n'est pas déduit de l'autofinancement dégagé), il participe à l'équilibre du budget tel que prévu à l'article L. 212-4-1 du C.C.P.F.

Il est retracé dans les documents budgétaires dans la page "équilibre financier du budget".

1.3.1.3.2. Les transferts de la section d'investissement vers la section de fonctionnement

Des transferts sont également possibles de la section d'investissement vers la section de fonctionnement. Ils visent à répercuter, en section de fonctionnement, certaines recettes de la section d'investissement :

- soit lorsque les subventions d'équipement ou les fonds affectés à l'équipement reçus sont repris en section de fonctionnement. Cette opération se traduit alors par une dépense d'investissement à l'article 1391 ou 1393, selon qu'il s'agit d'une subvention d'équipement ou de fonds affectés à l'équipement, et une recette de fonctionnement à l'article 777 ;
- soit lorsqu'il s'agit de reprises sur provisions. Le compte de provisions concerné fait alors l'objet d'une prévision budgétaire en dépense de la section d'investissement (compte 29) et d'une recette de la section de fonctionnement (compte 78) ;
- soit lorsque les textes autorisent l'étalement d'une charge pour permettre son financement par emprunt. La charge, initialement supportée par la section de fonctionnement, se trouve alors neutralisée dans cette section par une recette au compte 79 "transfert de charges" et inscrite en dépense d'ordre de la section d'investissement au compte 481 "charges à répartir sur plusieurs exercices". Cette neutralisation résulte d'une décision de l'assemblée. L'étalement de la charge réduit l'autofinancement de l'exercice, mais son financement par emprunt étant admis, cette réduction n'est pas prise en compte dans le calcul de l'équilibre minimum tel que le définit l'article L. 212-4-1 du C.C.P.F.

Les charges étalées font l'objet d'un "amortissement", dès le premier exercice, qui a pour effet d'étalement leur impact sur la section de fonctionnement, qui doit finalement les supporter. La durée maximum de l'amortissement est fixée à 5 ans : toutefois, les fonds de concours versés peuvent donner lieu à un étalement plus long, aligné sur celui de l'emprunt qui les finance, sans pouvoir excéder quinze ans (cf. les commentaires des comptes 4814, 4815 et des comptes 657 et 674).

L'amortissement des charges à étaler reconstitue progressivement l'autofinancement.

Les dépenses d'ordre d'investissement ont pour contrepartie une recette d'ordre de fonctionnement ; elles ont pour effet de réduire l'autofinancement dégagé dans l'exercice. Certaines sont liées directement à l'introduction de l'amortissement et visent à en atténuer la charge. Il faut donc, à l'exception de l'étalement des charges, les déduire de l'autofinancement dégagé pour le calcul de l'équilibre visé à l'article L. 212-4 précité.

1.3.1.3.3. Le cas particulier des charges à répartir sur plusieurs exercices

Figure en section d'investissement, le chapitre 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices". Il retrace les dépenses de fonctionnement dont l'étalement sur plusieurs exercices est autorisé (exemple : subventions d'équipement versées).

Dans un premier temps, la dépense de fonctionnement est reportée parmi les dépenses d'investissement au chapitre 481, par l'intermédiaire du chapitre 79 "Transferts de charges". Cette opération est une opération d'ordre budgétaire qui vient en déduction de l'autofinancement dégagé.

Dans un second temps, et au cours du même exercice, l'étalement de la dépense ainsi portée en section d'investissement s'opère par utilisation du chapitre 481, en recettes d'investissement, et du chapitre 68, en dépenses de fonctionnement. Cette opération reconstitue progressivement l'autofinancement.

1.3.1.4. Les annexes

Des états doivent être joints aux documents budgétaires ; ils sont destinés à donner trois sortes d'information :

- des informations complémentaires relatives à certains éléments du patrimoine :
 - l'état de la dette ;
 - l'état des immobilisations ;
 - l'état des provisions constituées ;
 - l'état des charges à répartir ;
 - l'état des crédits de trésorerie.
- des informations relatives aux engagements donnés ou reçus par la commune.

Ces dernières sont retracées dans les engagements hors bilan (subdivisions de la classe 8 "Comptes spéciaux"). Ces engagements ne donnant pas lieu à transcription dans le budget, il importe d'informer les élus et les tiers sur leur nature et leur consistance afin de donner de la situation financière de la collectivité une image plus complète et plus fidèle ;

- des informations diverses ;
- Ces informations concernent l'état du personnel, la présentation consolidée du budget principal et des budgets annexes, le cas échéant, l'état des recettes grevées d'affectation spéciale, l'état détaillant les méthodes comptables utilisées.

1.4 - Les décisions modificatives

Pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, il existe des décisions modificatives, parmi lesquelles celle dénommée "budget supplémentaire".

1.4.1. Les décisions modificatives ordinaires

Les décisions modificatives sont de la compétence du conseil municipal.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Dans le délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications prévues ci-dessus doivent être transmises

au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.

A contrario, les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent (article L. 212-4-2 du C.C.P.F. - instruction 89.18 MO du 30 janvier 1989).

1.4.2. Une décisions modificatives particulières : Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière : il s'agit d'un acte d'ajustement et de reports.

Sa présentation est en tous points identique à celle du budget primitif décrite précédemment.

1.4.2.1. Le budget supplémentaire : budget d'ajustement

Acte d'ajustement, le budget supplémentaire constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement.

1.4.2.2. Le budget supplémentaire : budget de reports

Le budget supplémentaire a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 241-2 du C.C.P.F.

II. Les autorisations budgétaires

L'article L. 212-2 du C.C.P.F. dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Par conséquent :

- si le vote est effectué au niveau du chapitre, le maire peut engager et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre ; une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable ; toutefois, pour l'information du conseil municipal, elles doivent apparaître au compte administratif ;
- si le vote est effectué par article non spécialisé, le maire ne peut engager et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article ; toutefois, il peut décider seul des virements de crédit d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse du maire notifiée au comptable ;
- enfin, si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

Il est précisé que les crédits relatifs aux subventions versées sont suivis au niveau auquel est intervenu le vote. Toutefois, le paiement de ces dépenses est subordonné à la production d'une décision individuelle d'attribution prise par l'assemblée délibérante.

En application de l'article L. 211-3 du C.C.P.F., le budget de la commune est divisé en chapitres et articles, dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

2.1 La définition des chapitres et articles par nature

Sont concernées par la définition des chapitres et articles par nature :

- toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants ;
- les communes de plus de 10.000 habitants qui ont opté pour un vote par nature.

Dans le cadre des budgets votés par nature, les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature. Toutefois, les chapitres "opération" et "globalisés" font l'objet d'une définition spécifique indépendante du plan de comptes par nature.

L'annexe n° 3 donne la liste des chapitres votés par nature.

2.1.1. Les chapitres et articles

2.1.1.1. La définition du chapitre

Pour la section d'investissement, le chapitre correspond :

- au compte par nature à deux chiffres des classes 1 et 2 à l'exception des comptes 11 et 12 ;
- aux opérations en dépenses (Cf. § 2.1.2 "Les chapitres opérations") ;
- au compte 39 et à chacun des comptes 481, 49 et 59 ;
- aux comptes 454 et 458 (Cf. 2.1.4.1. "Les opérations pour le compte de tiers") ;
- au chapitre globalisé relatif aux stocks de terrains et codifié 010 (Cf. 2.1.3.1 "Les chapitres globalisés pour la section d'investissement") ;
- aux lignes codifiées 020 et 021 (Cf. 2.1.4.2. "Les chapitres codifiés 02.")

Pour la section de fonctionnement, le chapitre correspond :

- au compte par nature à deux chiffres des classes 6 et 7 et aux lignes codifiées 022 et 023 (Cf. 1.4.2. "Les chapitres codifiés 02.") à l'exception :
 - des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713 qui forment ensemble un chapitre de dépenses intitulé "Charges à caractère général" et codifié 011 ;
 - des comptes 621, 64, 631 et 633 qui forment ensemble un chapitre de dépenses intitulé "Charges de personnel et frais assimilés" et codifié 012 ;
 - des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes) qui forment ensemble un chapitre de recettes intitulé "Atténuations de charges" et codifié 013 ;
 - des comptes 70619 et 739 qui forment ensemble un chapitre de dépenses intitulé "Atténuation de produits" et codifié 014.

2.1.1.2. La définition de l'article

L'article correspond toujours au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert dans le chapitre.

2.1.2. Les chapitres de dépenses "Opérations"

2.1.2.1. Présentation de la notion d'opération

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

L'opération est constituée par "un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature".

Les dépenses afférentes à une opération correspondent à un investissement direct.

Les recettes destinées à financer l'opération sont constituées par les subventions d'équipement reçues et les emprunts contractés pour l'opération.

Les dépenses globalisées d'investissement, les dépenses d'équipement et le cas échéant, les dépenses de chaque opération individualisée constituent l'ensemble des dépenses de la section d'investissement.

Les recettes globalisées d'investissement, les recettes d'équipement et les recettes relatives à chaque opération individualisée constituent l'ensemble des recettes de la section d'investissement.

L'opération peut faire apparaître un besoin de financement si les financements spécifiques sont inférieurs aux dépenses. Ce besoin de financement est alors satisfait par un recours aux financements non affectés à cette opération : dotations de l'Etat, subventions d'investissement, emprunts globalisés et autofinancement (amortissements, provisions et virement de la section de fonctionnement, retracés dans une fiche "opérations non affectées").

Le budget peut présenter un ensemble d'opérations particulières faisant apparaître un besoin de financement. L'équilibre de la section d'investissement est alors obtenu grâce aux opérations non affectées, dont l'excédent compense ces besoins de financement.

2.1.2.2. La définition budgétaire de l'opération

En cas de vote par opération, le chapitre correspond, en dépenses, à chacune des opérations ouvertes.

Chaque opération étant affectée d'un numéro librement défini par la commune, ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres "opération".

L'article correspond toujours au compte par nature le plus fin ouvert à l'intérieur de l'opération.

L'intérêt d'un vote par opération au sein de la section d'investissement est de permettre une souplesse accrue en terme de gestion de crédits budgétaires.

Par exemple, la commune décide d'individualiser les crédits budgétaires relatifs à la construction du gymnase au sein d'une opération affectée du numéro 31 de la façon suivante :

	Intitulé	Montant
Opération n° 30	Construction de la piscine	22.000
Opération n° 31	Construction du gymnase	1.000
208	Autres immobilisations corporelles	300
2184	Autres immobilisations corporelles - Mobilier	400
2312	Immobilisations en cours - Terrains	300

Dans l'exemple ci-dessus, les opérations n° 30 et n° 31 constituent des chapitres budgétaires.

Le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue donc au niveau du chapitre opération n° 31.

Le maire peut, dans ce cas, effectuer des virements de l'article 2312 vers l'article 2184, sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

En revanche, les virements de crédit du chapitre opération n° 30 au chapitre opération n° 31, ou réciproquement, nécessitent une délibération du conseil municipal.

2.1.3. Les chapitres globalisés

Des regroupements de comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité économique ont été effectués, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, pour en faire des chapitres dits "globalisés".

A la différence des chapitres "opération", les chapitres "globalisés" s'imposent à la collectivité.

2.1.3.1. Pour la section d'investissement

Pour les communes réalisant des opérations de stocks de terrains à aménager (exemple des lotissements), le chapitre globalisé 010 intitulé "Comptes de stocks" regroupe, tant en recettes qu'en dépenses, l'ensemble des comptes de la classe 3 relatifs à la comptabilisation de ces opérations (comptes 31, 33, 34 et 35), à l'exception du compte 39 "Provisions pour dépréciation des stocks et en cours".

L'article correspond au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.

2.1.3.2. Pour la section de fonctionnement

La section de fonctionnement comporte quatre chapitres globalisés :

- le chapitre de dépenses, intitulé "Charges à caractère général" codifié 011, qui regroupe les comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713 ;
- le chapitre de dépenses, intitulé "Charges de personnel et frais assimilés" codifié 012, qui regroupe les comptes 621, 631, 633 et 64 ;
- le chapitre de recettes, intitulé "Atténuations de charges" codifié 013, qui regroupe les comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes) ;
- le chapitre de dépenses, intitulé "Atténuation de produits" codifié 014, qui regroupe les comptes 70619 et 739.

Dans le cadre des chapitres globalisés, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.

2.1.4. Les chapitres budgétaires particuliers

2.1.4.1. Les opérations pour le compte de tiers

Les opérations réalisées pour le compte de tiers sont retracées au sein de chapitres spécifiques de la section

d'investissement. Le chapitre correspond à chacune des opérations ouvertes à l'intérieur des comptes 4581 en dépenses et 4582 en recettes.

Les travaux effectués d'office pour le compte de tiers ainsi que les facturations correspondantes sont retracés au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement. Le chapitre correspond au compte 4541 pour les dépenses et au compte 4542 pour les recettes, complétés d'un numéro unique de mandat.

Ces chapitres ne comportent pas d'articles.

2.1.4.2. Les chapitres codifiés 02

Il s'agit :

- pour la section d'investissement :
 - en dépenses, du chapitre 020 intitulé "Dépenses imprévues" ;
 - en recettes, du chapitre 021 intitulé "Virement de la section de fonctionnement" ;
- pour la section de fonctionnement :
 - en dépenses, du chapitre 022 intitulé "Dépenses imprévues" et du chapitre 023 intitulé "Virement à la section d'investissement".

Les chapitres 020 "Dépenses d'investissement imprévues" et 022 "Dépenses de fonctionnement imprévues" (15) servent à abonder les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature ; ils ne donnent donc pas lieu à émission de mandats.

(15) Instruction 89-18 MO du 30 janvier 1989 relative aux modalités de fonctionnement des chapitres de dépenses imprévues.

De même, les chapitres 021 "Virement de la section de fonctionnement" et 023 "Virement à la section d'investissement" ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Les chapitres 020, 021, 022 et 023 ne comportent pas d'articles.

2.1.5. Les lignes budgétaires codifiées 00

Les reports d'excédent (recettes) ou de déficit (dépenses) sont codifiés aux lignes budgétaires 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" et 002 "Résultat de fonctionnement reporté" et participent à l'équilibre du budget.

En revanche, ces lignes codifiées ne constituent pas des chapitres budgétaires et ne peuvent donc faire l'objet ni de virement, ni d'émission de titres et de mandats.

2.2 La définition des chapitres et articles par fonction

Sont concernées par la définition des chapitres et articles par fonction, les communes de 10.000 habitants et plus qui ont opté pour un vote par fonction.

A cet effet, les chapitres et les articles sont définis par référence :

- aux différentes subdivisions de la nomenclature fonctionnelle, pour les opérations ventilables ;
- à des codifications spécifiques, distinguant les opérations réelles et les opérations d'ordre selon leur nature, pour les opérations non ventilables.

L'annexe n° 4 de la présente instruction donne la liste des chapitres votés par fonction.

2.2.1. Les opérations ventilables

Pour les opérations ventilables, la définition des chapitres et des articles fait référence à la nomenclature fonctionnelle.

2.2.1.1. La définition du chapitre

2.2.1.1.1. Section d'investissement

Le chapitre, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 90 suivi du premier numéro de l'une des dix fonctions principales de la nomenclature fonctionnelle.

Exemple : Le chapitre 902 (Code 90 + fonction 2 "Enseignement - Formation") retrace l'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement relatives à l'enseignement.

2.2.1.1.2. Section de fonctionnement

Le chapitre, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 92 suivi du premier numéro de l'une des dix fonctions principales de la nomenclature fonctionnelle.

Exemple : Le chapitre 922 (Code 92 + fonction 2 "Enseignement - Formation") retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives à l'enseignement.

2.2.1.2. La définition de l'article

2.2.1.2.1. Section d'investissement

L'article, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 90 suivi de la numérotation la plus détaillée apparaissant dans la nomenclature fonctionnelle.

Exemple : L'article 90212 (Code 90 + rubrique 212 "Écoles primaires") retrace l'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement relatives aux écoles primaires.

Pour les opérations multifonctionnelles, l'article correspond, tant en dépenses qu'en recettes, au code 9 complété par la subdivision 01 "Opérations non ventilables" ouverte dans la fonction 0 "Services généraux des administrations publiques locales".

2.2.1.2.2. Section de fonctionnement

L'article, tant en dépenses qu'en recettes, correspond au code 92 suivi de la numérotation la plus détaillée apparaissant dans la nomenclature fonctionnelle.

Exemple : L'article 92212 (Code 92 + rubrique 212 "Écoles primaires") retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement relatives aux écoles primaires.

2.2.1.3. La définition de l'opération

Comme pour le vote par nature, l'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

La notion d'opération est identique à celle décrite au § 2.1.2. du présent chapitre.

Toutefois, dans le cadre d'un vote par fonction, le vote par opération ne peut intervenir qu'au niveau de l'article.

Celui-ci correspond à la rubrique 90 complétée :

- d'une part, par la subdivision la plus fine de la nomenclature fonctionnelle ;
- et d'autre part, par le numéro d'opération attribué par l'ordonnateur.

2.2. Les opérations non ventilables

Ces opérations recouvrent les dépenses et les recettes qui ne peuvent être réparties dans les diverses sous-fonctions et rubriques de la nomenclature fonctionnelle, en raison de leur caractère globalisé.

Aussi, pour ces opérations non ventilables, la définition des chapitres et des articles fait-elle référence à des codifications spécifiques se rapportant à la nature des dépenses et des recettes considérées, non à leur fonctionnalité. Ces codifications sont précédées du code 91 en section d'investissement et 93 en section de fonctionnement.

Ces codifications permettent de distinguer les opérations d'ordre des opérations réelles.

Ainsi, le chapitre 910 (code 91 + 0) comprend exclusivement les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement.

Les chapitres 914 (code 91 + 4) en section d'investissement et 934 (code 93 + 4) en section de fonctionnement comprennent toutes les opérations d'ordre de section à section, tant en dépenses qu'en recettes, à l'exception du virement de section à section qui conserve sa codification particulière.

Les opérations réelles sont reclassées en fonction de leur nature.

- avec la codification 1 "dettes" toutes les opérations relatives à l'encaissement ou au remboursement de la dette, tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- avec la codification 2 "dotations, subventions et participations non affectées", toutes les opérations relatives à l'encaissement et le cas échéant au reversement des recettes provenant de dotations et subventions affectées.

Remarque : Les reprises sur dotations et subventions, transférées au compte de résultat font partie des opérations d'ordre et ne s'inscrivent pas dans les chapitres de codification 2.

- avec la codification 3 "Impôts et taxes non affectées", toutes les opérations relatives à l'encaissement et au reversement éventuel des impôts et taxes.

2.2.1. La définition du chapitre

2.2.1.1. Section d'investissement

La répartition des opérations non ventilables en fonction des critères par nature énoncés ci-dessus conduit à définir les chapitres ci-après en section d'investissement :

- Chapitre 910 "Opérations patrimoniales" (opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement)

Ces opérations sont détaillées à l'annexe 8. Elles se rapportent principalement à l'intégration d'immobilisations dans l'actif, à titre exceptionnel à la sortie d'immobilisations n'impactant pas le compte de résultat, et aux modifications dans la composition du patrimoine communal (biens remis en concession ou mis à disposition, par exemple) ou au solde des opérations pour compte de tiers.

Remarque : Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement sont toujours égales en recettes et en dépenses.

Elles figurent intégralement au budget, sans compensation entre elles.

- Chapitre 911 "Dettes et autres opérations financières"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les remboursements d'emprunts et dettes ; les prêts accordés ;
- en recettes : les emprunts reçus ou à recevoir dans l'exercice ; les prêts recouverts.

Il ne comprend pas les I.C.N.E. de l'exercice qui sont des opérations d'ordre de section à section.

- Chapitre 912 "Dotations, subventions et participations non affectées"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les versements éventuels des dotations et subventions reçues ;
- en recettes : les dotations, subventions et participations non affectées reçues ou à recevoir dans l'exercice.

Les subventions et les dotations d'équipement, toujours affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements, font l'objet d'une ventilation systématique dans la fonction concernée.

Il ne comprend pas les reprises sur dotations et les subventions d'investissement reprises au compte de résultat, qui sont des opérations d'ordre de section à section inscrites au chapitre 914.

- Chapitre 913 "Taxes non affectées"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les versements éventuels d'impôts et taxes non affectées ;
- en recettes : les impôts et taxes non affectées reçues ou à recevoir dans l'exercice.

- Chapitre 914 "Transferts entre sections"

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre de section à section (voir annexe 8). Il s'équilibre avec le chapitre correspondant 934 en section de fonctionnement, sous réserve des développements ci-après.

Les dépenses du chapitre 914 sont toujours égales aux recettes du chapitre 934.

Les recettes du chapitre 914 ajoutées aux recettes d'ordre des chapitres 915, 916 et 917 sont toujours égales aux dépenses du chapitre 934.

Le chapitre 914 comprend :

- en dépenses : les reprises sur dotations, subventions, provisions ; les moins-values de cession ; les transferts de charges (subventions d'équipement versées et fonds de concours étalés par décision de l'assemblée) ; les I.C.N.E. N-1 contrepassés ; les I.C.N.E. de l'exercice sur prêts accordés ; les autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 8 qui se traduisent par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

- en recettes : les amortissements des immobilisations et des charges à répartir, les provisions (réglementées, pour risques et charges et pour dépréciation) ; les plus-values de cession ; la valeur nette comptable des immobilisations cédées ; les I.C.N.E. de l'exercice sur emprunts ; les I.C.N.E. N-1 contrepassés sur prêts accordés ; les pénalités de renégociation de prêts capitalisées ; les autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 8 qui se traduisent par une recette d'investissement et une dépense de fonctionnement.

2.2.1.2. Section de fonctionnement

Les chapitres non ventilés sont les suivants :

- Chapitre 931 "Opérations financières"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les remboursements des intérêts des emprunts et les autres charges financières (compte 66) ;
- en recettes : les produits financiers (compte 76).

Il ne comprend pas les I.C.N.E. de l'exercice, ni les I.C.N.E. contrepassés, qui sont des opérations d'ordre de section à section et s'imputent au chapitre 934.

- Chapitre 932 "Dotations et participations non affectées"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements de dotations et de participations ;
- en recettes : les dotations et participations reçues ou à recevoir au titre de l'exercice. Il s'agit des dotations et participations non affectées, libres d'emploi (D.G.F., dotations de l'Etat globalisées). Les autres participations ayant pour objet de financer une activité ou un service exercé par la commune s'imputent dans la fonction qui retrace cette activité ou ce service.

- Chapitre 933 "Impôts et taxes non affectées"

Ce chapitre comprend :

- en dépenses : les reversements d'impôts et taxes ;
- en recettes : les impôts et taxes reçus ou à recevoir au cours de l'exercice. Les taxes affectées font l'objet d'une ventilation dans la fonction correspondant à l'activité ou au service concerné.

- Chapitre 934 "Transferts entre sections"

Ce chapitre constitue la contrepartie du chapitre 914 en section d'investissement. Les dépenses du chapitre 934 sont égales aux recettes du chapitre 914 ajoutées aux recettes d'ordre des chapitres 915, 916 et 917 ; les recettes du chapitre 934 sont égales aux dépenses du chapitre 914.

Le chapitre 934 comprend :

- en dépenses : les dotations aux amortissements et aux provisions, la valeur nette comptable des éléments d'actif cédés ou sortis du patrimoine, y compris les subventions en nature et les ventes en franc symbolique, les plus-values de cession transférées en investissement, les subventions versées à une opération pour compte de tiers, les transformations de prêts en subventions ; les I.C.N.E. de l'exercice sur emprunts, les I.C.N.E. N-1 contrepassés sur prêts ; les autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 8 ;

- en recettes : les reprises sur provisions, sur dotations ; les subventions transférées au compte de résultat ; les charges transférées en investissement, les moins-values de cession, les I.C.N.E. N-1 contrepassés sur emprunts, les I.C.N.E. de l'exercice sur prêts, les autres opérations d'ordre mentionnées en annexe 8.

2.2.2. La définition de l'article

Tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, l'article correspond, pour les opérations non ventilables, aux chapitres ainsi définis complétés du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature.

Exemple : L'article 934-6811 retrace les dépenses de fonctionnement relatives aux dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

2.3. Les chapitres budgétaires particuliers

2.3.1. Les opérations pour le compte de tiers

Ces opérations sont retracées au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement.

Pour les opérations réalisées pour le compte de tiers, le chapitre correspond à chacune des opérations de mandat ouvertes à l'intérieur des rubriques 915, 916 et 917.

Pour les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers, le chapitre correspond à un numéro unique de mandat ouvert à l'intérieur de la rubrique 917.

Le numéro du mandat est librement choisi par l'ordonnateur, dans une série numérique.

Ces chapitres ne comportent pas d'articles.

2.3.2. Les autres chapitres particuliers

Il s'agit :

- pour la section d'investissement :
 - en dépenses, du chapitre 918 intitulé "Dépenses imprévues" ;
 - en recettes, du chapitre 919 intitulé "Virement de la section de fonctionnement" ;
- pour la section de fonctionnement :
 - en dépenses, du chapitre 938 intitulé "Dépenses imprévues" et du chapitre 939 intitulé "Virement à la section d'investissement" ;
 - en dépenses.

Les chapitres 918 "Dépenses imprévues" (Section d'investissement) et 938 "Dépenses imprévues" (Section de fonctionnement) servent à abonder les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature ; ils ne donnent donc pas lieu à émission de mandats.

De même les chapitres 919 "Virement de la section de fonctionnement" et 939 "Virement à la section d'investissement" ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Les chapitres 918, 919, 938 et 939 ne comportent pas d'articles.

2.4. Les lignes budgétaires codifiées 00

Les reports d'excédent (recettes) ou de déficit (dépenses) sont codifiés aux lignes budgétaires 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" et 002 "Résultat de fonctionnement reporté".

Ces lignes codifiées ne constituent pas des chapitres budgétaires et ne peuvent donc pas faire l'objet de virement, ni d'émission de titres et de mandats.

En revanche, elles participent à l'équilibre du budget.

III - Les documents budgétaires

La présente instruction prévoit que :

- le budget des communes de moins de 10.000 habitants est voté par nature. Il est assorti pour les communes de plus de 3.500 habitants d'une présentation fonctionnelle ;
- le budget des communes de plus de 10.000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Compte tenu de ces dispositions, plusieurs catégories de maquettes budgétaires, adaptées à la taille de ces collectivités et à leur option de vote, ont été élaborées et sont consultables au haut-commissariat de la République en Polynésie française (Mission d'aide financière et de coopération régionale - MAFIC -) et à la trésorerie générale de la Polynésie française (service des collectivités et établissements publics locaux - C.E.P.L. -). Ces modèles de maquette budgétaire doivent être respectés au niveau du détail qu'ils comportent. Les chapitres budgétaires doivent figurer, même s'ils ne sont pas servis.

Les collectivités peuvent se dispenser de mentionner les articles budgétaires lorsque aucun montant n'est à inscrire, ni dans les colonnes "report" ou "pour mémoire, budget précédent", ni dans les colonnes "propositions du maire" ou "vote du conseil municipal".

En revanche, le budget doit être présenté au niveau de l'article en ce qui concerne les propositions du maire, puisqu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider si elle entend voter le budget par chapitre ou par article (article L. 212-2 du C.C.P.F.).

Les états annexes sont produits conformément aux modèles, même lorsque le budget est informatisé. Ils sont le cas échéant établis manuellement. Sont précisés dans la page sommaire du budget les états non produits, lorsque la commune n'est pas concernée par une information, ni au titre de l'exercice en cours, ni au titre des exercices antérieurs.

Seuls peuvent être admis en plus des mentions obligatoires figurant sur les maquettes :

- de courtes notes de renvoi ou d'explication en bas de page ;
- des états annexes supplémentaires sur des aspects volontairement détaillés par la collectivité.

Il existe ainsi en plus de celle des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), trois catégories de budget qui s'appliquent respectivement aux communes :

- de moins de 3.500 habitants ;
- de 3.500 à 10.000 habitants ;
- de plus de 10.000 habitants.

Cependant, les documents budgétaires se présentent toujours selon une structure identique :

- La première partie du budget est une présentation générale destinée à l'information, qui comprend :
 - des informations statistiques ;
 - l'équilibre financier du budget ou du compte administratif qui présente par agrégats les dépenses et les recettes à l'intérieur de chaque section, en distinguant les opérations réelles et les opérations d'ordre ;
 - une balance générale du budget, plus détaillée que l'information précédente, qui présente par chapitre de dépenses et de recettes les opérations réelles et les opérations d'ordre.

Ces trois sortes d'information sont obligatoires pour toutes les communes, quelle que soit leur population et les modalités de vote de leur budget.

- La seconde partie du budget se rapporte aux modalités de vote.

Sa structure est identique que le budget soit voté par nature ou par fonction. Cette partie du budget présente, pour chacune des deux sections :

- une récapitulation des chapitres votés, intitulée "Vue d'ensemble" ;
- un détail de chacun des articles qui composent les chapitres.

Le contenu de chacune des deux sections est identique dans les deux cas

Cependant, cette présentation diffère selon que le budget est voté par nature ou par fonction, puisque la définition des chapitres et de leur contenu est différente dans les deux cas.

Il existe donc une présentation des modalités de vote commune à tous les budgets votés par nature, quelle que soit la catégorie démographique de la commune, et une présentation propre aux budgets votés par fonction.

- La troisième partie comprend diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers portant sur :
 - le détail de certains postes du bilan : état de la dette, des immobilisations, des provisions constituées, des crédits de trésorerie ;
 - les engagements donnés ou reçus par la commune : garanties d'emprunts, contrats de crédit-bail, subventions en annuités ;
 - divers états d'information : état du personnel, présentation consolidée avec les budgets annexes ;
 - la signature du budget et les conditions de sa transmission.

3e PARTIE : Les protocoles informatiques

Cette partie a pour finalité de rappeler la façon dont le maire et le receveur organisent matériellement les échanges d'informations budgétaires et comptables qui leur sont nécessaires pour assumer chacun, les missions dont ils ont respectivement la charge.

L'existence d'un budget et l'application des règles de la comptabilité publique aux communes comme à l'ensemble des collectivités locales, s'expliquent par le caractère public de leurs ressources. La séparation des fonctions qui en découle, entre le maire et le receveur municipal, donne au conseil municipal l'assurance que les autorisations qu'il accorde en votant le budget, seront respectées.

Toutefois, cette organisation, qui contribue à rendre particulièrement fiable les mouvements financiers et comptables d'une commune, ne doit pas priver le maire de sa liberté de gestion et entraver le bon fonctionnement des services communaux.

C'est la raison pour laquelle la présente instruction a prévu, à l'instar des instructions budgétaires et comptables M11 et M12, des échanges d'informations réciproques entre le maire et le receveur municipal.

Le maire doit ainsi transmettre au receveur les décisions budgétaires, les titres de recette et les mandats de paiement accompagnés de leurs bordereaux.

De son côté, le receveur municipal doit porter régulièrement à la connaissance du maire, selon des périodicités définies, toutes les données enregistrées dans sa comptabilité notamment celles concernant les recouvrements, les paiements, les encaissements et les décaissements.

Cette mise à disposition d'informations peut prendre des formes diverses selon la taille de la commune et les besoins des services de l'ordonnateur. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'états portant sur la situation de trésorerie, des comptes de tiers (classe 4) et financiers (classe 5) et du développement de certains soldes.

En outre, le comptable adresse, périodiquement, une copie de la "balance générale des comptes" à l'ordonnateur.

Ces échanges d'informations peuvent être assurés sous forme papier et transmis par voie postale. Ils peuvent aussi prendre des formes plus modernes en utilisant des supports magnétiques et de messageries informatiques mais cela suppose au préalable la détermination de normes communes.

I. La notion d'interface

Le recours à l'informatique a conduit à repenser les modalités d'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable.

Des procédures d'interface ont ainsi été mises en place pour assurer la continuité des traitements entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, quels que soient les équipements dont ils sont dotés.

En effet, pour que les outils informatiques du receveur municipal puissent donner leur pleine mesure, il est apparu opportun de rechercher une complémentarité avec les moyens de traitement dont dispose le maire.

Des systèmes totalement incompatibles entre eux conduisent à la ressaisie des données, d'où un ralentissement des traitements, des risques d'erreurs et des retours d'informations moins aisés. Les prérogatives des ordonnateurs, notamment dans le choix de leurs équipements informatiques, doit permettre d'y remédier. La généralisation de procédures d'interface qui définissent des normes communes tout en préservant les prérogatives des ordonnateurs, notamment dans le choix de leurs équipements informatiques, doit permettre d'y remédier.

II. Les protocoles INDIGO et OCRE

Dans le cadre des travaux conduits avec le conseil national des services publics départementaux et communaux, des procédures d'échanges avaient été arrêtées et mentionnées dans un document dénommé "Protocole R.C.T."

Trois fichiers avaient été définis pour la communication des données budgétaires et la prise en charge des dépenses et des recettes. Il s'agissait des fichiers suivants :

- le fichier "BUDGET" ;
- le fichier "RECETTES" ;
- le fichier "DÉPENSES".

La rénovation du cadre budgétaire et comptable des communes a fourni l'occasion d'actualiser ce protocole et de systématiser les retours d'informations en provenance du receveur municipal.

Pour ce faire, un groupe de travail auquel participaient des associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux a été constitué ; ses réflexions ont conduit à la définition de deux protocoles distincts :

- un protocole, dans le sens "Aller", appelé INDIGO (annexe 5) ;
- et un protocole, dans le sens "Retour", appelé OCRE (annexe 6).

2.1. Le protocole "Indigo"

Ce protocole correspond aux échanges d'informations émanant de la mairie à destination du receveur municipal. C'est la raison pour laquelle, il est appelé protocole "aller". Son intitulé "INDIGO" signifie "Interface D'échange d'Information de Gestion Ordonnateur-comptable".

Le protocole INDIGO qui actualise le protocole R.C.T. reprend ses trois fichiers de base en les intitulant :

- "INDIGO BUDGET", pour les données budgétaires ;
- "INDIGO TITRE", pour les émissions de titres ;
- "INDIGO MANDAT", pour les émissions de mandats.

A ces trois fichiers, le protocole INDIGO intègre un nouveau fichier, appelé "INDIGO INVENTAIRE", destiné au suivi informatisé de l'état de l'actif, par le biais d'un numéro d'inventaire librement attribué.

Le protocole INDIGO généralise, en outre, des zones de références stables permettant notamment d'identifier les fournisseurs et les redevables de la commune, sous réserve bien évidemment que ces zones soient servies par les services municipaux. Il est précisé que les identifiants retenus par la commune doivent être en conformité avec la législation "informatique et liberté" et avec les dispositions de la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.) telles que définies par la loi du 6 janvier 1978.

Enfin, ce protocole a procédé également à des ajustements techniques :

- pour mieux gérer les cas d'imputation multiple ;
- ou pour intégrer les nouvelles normes postales et bancaires.

Le protocole "INDIGO" est joint en annexe 5.

2.2. Le protocole "OCRE"

Alors que la logique du protocole "aller" INDIGO se situe dans le sens de la continuité, celle du protocole "retour", le protocole OCRE, est en revanche beaucoup plus innovatrice. L'intitulé "OCRE" signifie Ordonnateur Comptable Retour.

L'utilisation de ce protocole OCRE s'applique à toutes les communes, quelle que soit leur taille, que le poste comptable soit doté de matériels en télégestion ou en micro-informatique.

Il permet aux ordonnateurs qui le souhaiteraient de disposer de l'ensemble des données détenues dans les fichiers du receveur municipal.

En effet, le protocole OCRE est destiné à restituer au maire la "valeur ajoutée" apportée par le receveur municipal dans le traitement des opérations reçues de la commune.

Peuvent notamment être disponibles :

- les dates de prise en charge, de paiement et de recouvrement ;
- la nature des recettes et des dépenses encaissées ou payées avant émission de titres ou de mandats ;
- la situation des débiteurs, des créanciers et des tiers.

En outre, le protocole OCRE met à disposition des services ordonnateurs les données détenues par le receveur sous une

logique de flux, après avoir fourni, au démarrage du système, une situation globale des titres, mandats et comptes de tiers.

Cette logique de flux conduit à ne fournir que les informations afférentes à une période donnée (par exemple, la prise en charge entre le 1er mars N et le 31 mars N).

Enfin, le fichier OCRE suppose, pour être opérationnel, que la commune définisse auparavant ses besoins et mette au point un applicatif qui lui soit propre, de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Le fichier OCRE est restitué au maire selon la périodicité (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) et le type de support souhaités (disquette, messagerie électronique).

Le protocole "OCRE" est joint en annexe 6.

Les interfaces INDIGO et OCRE permettent ainsi de renforcer les liens entre les services de la mairie et ceux du receveur municipal. Ils raccourcissent les délais de traitement des opérations. Ils participent de cette façon à la modernisation de la gestion locale et accélèrent la restitution des informations traitées par le comptable public.

ANNEXE 1 – Les principales innovations de la M14 par catégories de communes

CATEGORIE	INNOVATIONS COMPTABLES					INNOVATIONS BUDGETAIRES				
	PLAN DE COMPTES INSPIRE DU PCG 82 Normal (N) ou Développé (D)	AMORTISSEMENT DES BIENS	PROVISIONS ET PROVISIONS SPECIALES GARANTIE D'EMPRUNT	PROVISIONS SPECIALES POUR DETTES FINANCIERES PRESENTANT UN DIFFERE D'AMORTISSEMENT	RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	PRESENTATION CROISEE DU BUDGET	OPTION DE VOTE NATURE FONCTION	SUREQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET ANNEXES OBLIGATOIRES	UTILISATION POSSIBLE D'AP/CP
De plus de 10000	D	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Facultatif	OUI	Décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 (article 3 – article R 211-2 du code des communes applicable en Polynésie française)
De 3500 à 10000	D	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (Nature)	Facultatif	OUI	
Moins de 3500	N	Facultatif	Facultatif	OUI	Facultatif	NON	NON (Nature)	Facultatif	Facultatif	
Sources	Articles L 211-3 et R 211-1 du code des communes applicable en Polynésie française	Non applicables juridiquement en Polynésie française, ces dispositions peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de l'expérimentation. Il sera nécessaire de les inscrire ultérieurement dans un projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux communes du territoire de la Polynésie française.			Instruction M 14	Non applicables juridiquement en Polynésie française, ces dispositions peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de l'expérimentation. Il sera nécessaire de les inscrire ultérieurement dans un projet de loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux communes du territoire de la Polynésie française.			Article L 212-1 et L 212-14 du code des communes applicables en Polynésie française (loi DDOM du 5 juillet 1996)	Article L 211-4 du code des communes applicable en Polynésie française (loi DDOM du 5 juillet 1996)

ANNEXE 2 – La détermination des résultats

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L. 241-2 du C.C.P.F. précise en effet que "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune".

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale, tels que les définit le plan comptable général de 1982. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

1 - Le résultat de la section de fonctionnement

1.1. Principes

Lors de l'établissement du budget, il est possible de prévoir un autofinancement qui permet de financer, pour partie, les dépenses de la section d'investissement.

Cet autofinancement, qui fait l'objet d'une inscription dès le budget primitif, est composé :

- d'une part, des dotations aux amortissements et aux provisions, obligatoires sous certaines conditions ;
- et d'autre part, d'un complément appelé "virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement".

Toutefois, seules les dotations aux amortissements et aux provisions font l'objet d'une exécution budgétaire, par opération d'ordre budgétaire ; le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement, ne fait, pour sa part, l'objet d'aucune exécution budgétaire.

En effet, ce virement n'est inscrit au budget de l'exercice N que pour permettre, d'une part, de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à sa réalisation et, d'autre part, d'exécuter dès l'exercice N les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet d'une exécution qu'après constatation du résultat apparaissant au compte administratif.

La procédure d'affectation du résultat se décompose en deux temps :

- la prévision budgétaire du virement de section à section au budget primitif de l'année N.
Ce virement s'inscrit sur une ligne codifiée 023 dans les dépenses de la section de fonctionnement et 021 dans les recettes de la section d'investissement, dans les budgets votés par nature. Pour les budgets votés par fonction, ce

virement s'inscrit sur une ligne codifiée 939 dans les dépenses de la section de fonctionnement et 919 dans les recettes de la section d'investissement ;

- l'exécution budgétaire du virement après constatation au compte administratif d'un excédent de fonctionnement au moins égal à l'autofinancement prévu, la section d'investissement faisant apparaître un solde d'exécution déficitaire correspondant au besoin d'autofinancement prévu et non réalisé. C'est ce résultat de fonctionnement qui est affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice.

Le résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement.

Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

L'exécution de l'autofinancement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée affectant le résultat en réserves par émission d'un titre de recettes au compte 1068. Cette recette est reprise au budget de l'exercice au cours duquel elle est intervenue, cette affectation devant permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens.

Lorsque le résultat cumulé est déficitaire, il n'est pas affecté mais seulement reporté sur la ligne codifiée 002.

1.2. Exemples

Soit un autofinancement prévu au budget primitif de l'exercice N égal à 1.000. Le budget primitif se présente alors de la façon suivante.

Budget primitif de l'exercice N

	Dépenses	Recettes
Investissement	Dépenses 3.000	Recettes 2.000 021 Virement à la section de fonctionnement 1.000
Fonctionnement	Dépenses 6.000 023 Virement à la section d'investissement 1.000	Recettes 7.000

1er cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 1.000.

Le conseil municipal affecte le résultat en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

Reprise au budget supplémentaire de l'exercice N + 1*

	Dépenses	Recettes
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1.000	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés 1.000
Fonctionnement		

* ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant celui-ci.

Le besoin de financement est couvert et l'autofinancement réalisé.

Il n'y a pas de résultat reporté en fonctionnement (puisqu'il a été totalement affecté).

2e cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 1.200 : il y a donc 200 d'excédent supplémentaire par rapport aux prévisions.

Le conseil municipal affecte le résultat selon les deux options décrites ci-après.

1re option : Le conseil municipal affecte le résultat en totalité en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"

Budget supplémentaire de l'exercice N + 1

	Dépenses	Recettes
Investissement	Dépenses nouvelles 200 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1.000	c/1068 1.200
Fonctionnement		

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) a servi à financer de nouvelles dépenses d'investissement.

2e option : Le conseil municipal affecte le résultat en réserves au compte 1068 pour 1.000 et en report de fonctionnement pour 200.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1.000	c/1068 1.000
Fonctionnement	Dépenses nouvelles 200	002 Excédent reporté 200

L'excédent de l'autofinancement réalisé par rapport aux prévisions (soit 200) a servi à financer de nouvelles dépenses de fonctionnement.

3e cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un excédent de 700.

Le conseil municipal affecte le résultat en réserves pour 700 (pas de possibilité de report en fonctionnement).

Il doit équilibrer la section d'investissement afin de compenser l'insuffisance de l'autofinancement pour 300.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1.000	Recettes nouvelles* 300 c/1068 1.000
Fonctionnement		

* ou réduction des dépenses d'investissement.

4e cas

Au compte administratif de l'exercice N, le résultat de fonctionnement est un déficit de 100.

Aucune affectation possible.

Au budget supplémentaire, le conseil municipal doit résorber, non seulement le solde d'exécution déficitaire d'investissement, mais aussi le déficit de fonctionnement.

Budget supplémentaire de l'exercice N+1

	Dépenses	Recettes
Investissement	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 1.000	Recettes nouvelles* 1.000
Fonctionnement	002 Déficit reporté 100	Recettes nouvelles* 100

* ou réduction de dépenses

En d'autres termes, la procédure consiste d'abord à prévoir dans le budget le résultat attendu de l'exercice et à le constater lors de l'approbation du compte administratif, puis à l'affecter, soit en réserves (compte 1068), soit en report à nouveau. L'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Seul le surplus éventuel peut être maintenu en fonctionnement.

2. Le solde d'exécution de la section d'investissement

L'autofinancement prévu n'est pas réalisé dans l'exercice, mais seulement au cours de l'exercice suivant après constatation du résultat.

Ainsi, à la clôture de l'exercice, le compte administratif devrait en principe faire ressortir au 31 décembre un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire correspondant à un besoin de financement. C'est par l'affectation du résultat de fonctionnement que ce besoin de financement se trouve couvert.

Le solde d'exécution qui apparaît au compte administratif n'est donc pas à proprement parler un "déficit" mais un besoin d'autofinancement. Dans le fonctionnement normal du dispositif, le résultat dégagé par la section de fonctionnement doit donc toujours être au moins suffisant pour couvrir ce besoin de financement.

En prévisions, la section d'investissement s'équilibre, comme la section de fonctionnement.

En réalisation, son solde d'exécution devrait en théorie être égal à zéro, compte tenu des restes à réaliser, du moins si le plan de financement des investissements a été correctement évalué et si aucun événement imprévisible ne l'a bouleversé.

Il en va différemment pour la section de fonctionnement, qui peut connaître des variations plus importantes, et dans certains cas plus imprévisibles, notamment au niveau des recettes.

3. Les restes à réaliser

Les résultats d'un exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections tel qu'il est défini ci-dessus, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Pour la section de fonctionnement, il n'y a lieu de constater des restes à réaliser dans les communes de 3.500 habitants et plus, et leurs groupements, qui pratiquent le rattachement des charges et des produits à l'exercice, que pour les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice. Pour les communes de moins de 3.500 habitants, il est possible d'établir, en fin d'année, un état des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines restant à émettre arrêté au 31 décembre de l'exercice, qui seront reprises au budget de l'exercice suivant en même temps que les résultats des réalisations.

Pour la section d'investissement, et pour les communes de toute catégorie démographique, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

En effet, le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En revanche, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans l'affectation des résultats.

4. La reprise anticipée des résultats

Les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions suivantes :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Ainsi, entre la date limite de mandatement fixée par le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 et le vote du compte administratif, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Le déficit de fonctionnement peut de la même façon faire l'objet d'une reprise anticipée. Il est alors repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Dans tous les cas (affectation d'un excédent ou reprise d'un déficit de fonctionnement), les restes à réaliser des deux sections font également l'objet d'une reprise anticipée.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La régularisation intervient toujours avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

S'il s'agit d'une différence négative, la recette inscrite à la ligne 002 est diminuée du montant de cette différence. La rectification correspondante peut le cas échéant donner lieu à inscription d'office dans le cadre des dispositions organisant le contrôle budgétaire.

S'il s'agit d'une différence positive, la régularisation donne lieu à une augmentation de la recette inscrite à la ligne 002 pour le montant de la différence.

Par ailleurs, nonobstant les rectifications ci-dessus, si, à l'occasion de l'affectation des résultats, la collectivité décide d'affecter en section d'investissement plus que le besoin de financement constaté au compte administratif, elle procède aux diminutions des lignes 002 "Résultat de fonctionnement reporté" et, le cas échéant, 021 "Virement de la section de fonctionnement" et 023 "Virement à la section d'investissement".

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

ANNEXE 3 - Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature

SECTION D'INVESTISSEMENT

I - Chapitres comportant des prévisions et des réalisations

Chapitres non globalisés

- 10 - Dotations, fonds divers et réserves
- 13 - Subventions d'investissement reçues
- 14 - Provisions réglementées
- 15 - Provisions pour risques et charges
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)
- 19 - Différences sur réalisations d'immobilisations
- 20 - Immobilisations incorporelles
- 21 - Immobilisations corporelles
- 22 - Immobilisations reçues en affectation
- 23 - Immobilisations en cours
- 24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 27 - Autres immobilisations financières
- 28 - Amortissements des immobilisations
- 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations
- 39 - Provisions pour dépréciation (à l'exception des comptes 392 et 397)
- 4541 - complété du numéro (unique) de mandat (dépenses)
- 4542 - complété du numéro (unique) de mandat (recettes)
- 4581 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)

- 4582 - complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes)
- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- 59 - Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Chapitre globalisé :

- 010 - Stocks (regroupement des comptes 31, 33, 34, 35)

II - Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution

- 020 - Dépenses imprévues
- 021 - Virement de la section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses

I - Chapitres comportant des prévisions et des réalisations

Chapitres globalisés :

- 011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 sauf 621, 635, 637 et 713)
- 012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 64, 631 et 633)
- 014 - Atténuations de produits (regroupement des comptes 70619, 739 et 762 (en dépenses))

Autres chapitres :

- 65 - Autres charges de gestion courante
- 66 - Charges financières
- 67 - Charges exceptionnelles
- 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

II - Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution

- 022 - Dépenses imprévues
- 023 - Virement à la section d'investissement

Recettes

Chapitres globalisés :

- 013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes))

Autres chapitres :

- 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses
- 713 - Variation des stocks
- 72 - Travaux en régie
- 73 - Impôts et taxes
- 74 - Dotations, subventions et participations
- 75 - Autres produits de gestion courante
- 76 - Produits financiers
- 77 - Produits exceptionnels
- 78 - Reprises sur amortissements et provisions
- 79 - Transferts de charges

ANNEXE 4 - Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction

SECTION D'INVESTISSEMENT

Rubrique 90 "Opérations d'équipement" (identiques en dépenses et en recettes)

- 900 - Services généraux des administrations publiques locales
- 901 - Sécurité et salubrité publiques
- 902 - Enseignement - Formation
- 903 - Culture
- 904 - Sport et jeunesse
- 905 - Interventions sociales et santé
- 906 - Famille
- 907 - Logement
- 908 - Aménagement et services urbains, environnement
- 909 - Action économique

Rubrique 91 "Opérations non ventilées" (identiques en dépenses et en recettes)

- 910 - Opérations patrimoniales
- 911 - Dettes et autres opérations financières
- 912 - Dotations, subventions et participations non affectées
- 913 - Taxes non affectées
- 914 - Transferts entre sections
- 917 - complété par le numéro de l'opération de mandat - Opérations sous mandat (y compris les travaux effectués d'office pour le compte de tiers)

Dépenses

- 918 - Dépenses imprévues (1)

Recettes

- 919 - Virement de la section de fonctionnement (1)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Rubrique 92 "services individualisés" (identique en dépenses et en recettes)

- 920 - Services généraux des administrations publiques locales
- 921 - Sécurité et salubrité publiques
- 922 - Enseignement - Formation
- 923 - Culture
- 924 - Sport et jeunesse
- 925 - Interventions sociales et santé
- 926 - Famille
- 927 - Logement
- 928 - Aménagement et services urbains, environnement
- 929 - Action économique

Rubrique 93 "services communs non ventilés"

Dépenses :

- 931 - Opérations financières
- 932 - Dotations et participations non affectées
- 933 - Impôts et taxes non affectées
- 934 - Transferts entre sections
- 938 - Dépenses imprévues 1
- 939 - Virement à la section d'investissement 1

Recettes :

- 931 - Opérations financières
- 932 - Dotations et participations non affectées
- 933 - Impôts et taxes non affectées
- 934 - Transferts entre sections

(1) Chapitre ne comportant que des prévisions sans exécution.

ANNEXE 5 - Protocole informatique INDIGO

PROTOCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON AVEC L'ORDONNATEUR

*Spécifications fonctionnelles et techniques
Traitement automatisé des opérations effectuées
par les comptables des collectivités locales*

PROTOCOLE INDIGO

Fichiers Ordonnateurs --> Comptables

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des communes a pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "R.C.T."

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour Interface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable. Ce protocole totalement banalisé s'applique quel que soit le mode de gestion technique du comptable (micro-informatique ou télétraitement).

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

INDIGO BUDGET pour les données budgétaires ;
INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes ;
INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement ;
INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier : Le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,

Les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),

Les consignes pour servir chaque rubrique.

Remarque : pour accélérer la prise en charge, les fichiers seront nommés de la façon suivante :

MANDAT : pour les mandats ;
TITRES : pour les titres ;
BUDGET : pour les prévisions et autorisations budgétaires ;
INVENT : pour le suivi de l'inventaire ;
MAIRIE : si le fichier comporte plusieurs types d'enregistrements.

PROTOCOLE INDIGO

Avertissement

Actuellement, le fichier INDIGO n'est utilisé que de façon incomplète, en particulier pour les zones nouvelles ou agrandies.

Zones à servir dans les conditions du protocole RCT

- a) Le n° de titre ou de mandat bien que porté à 8 caractères ne pourra pas dépasser 6 caractères ;
- b) Le n° de bordereau allongé à 7 caractères ne pourra pas dépasser 5 caractères ;
- c) La zone Adresse2 n'est provisoirement pas utilisée ainsi que la zone Objet2 dans INDIGO Mandat ;
- d) Dans tous les fichiers les zones montant portées à 16 caractères ne doivent pas dépasser 14 caractères.

Ces restrictions seront levées progressivement.

**FICHIERS DE LIAISON BUDGETAIRE
INDIGO BUDGET**

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - Dessin des enregistrements

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - *Structure.*

110 - Elle est uniforme, quel que soit le niveau d'application de l'instruction M14.

La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).
A zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte budgétaire (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).

Pour les communes de plus de 10.000 habitants votant par fonction, les chapitres et articles budgétaires fonctionnels sont ventilés au niveau du budget selon les comptes par nature à deux chiffres.

Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la zone doit comporter, au choix :

- soit le compte par nature le plus détaillé concerné ;
- soit la première subdivision détaillée du compte à deux chiffres concerné.

Pour les communes de 3.500 à 10.000 et celles de plus de 10.000 habitants votant par nature, cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte "racine" auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.

1151 - Budgets principaux (code BUDGET = "00").

Cette zone n'est servie que pour les communes de plus de 3.500 habitants.

11511 - Pour les communes votant par nature, cette zone comporte obligatoirement la référence fonctionnelle la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines des références fonctionnelles pourront être acceptées, sans pouvoir, cependant, être restituées.

Pour une imputation budgétaire donnée comportant plusieurs références fonctionnelles, il devra être transmis autant d'enregistrements que de références fonctionnelles différentes.

11512 - Pour les communes votant par fonction,

** En section d'investissement :*

Pour les opérations d'équipement : rubrique 90 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les opérations financières et diverses : sous-rubriques 910 à 918.

** En section de fonctionnement :*

Pour les services individualisés : rubrique 92 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les services communs : sous-rubriques 930 à 938.

1152 - Budgets rattachés

Collectivités télégérées : cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du numéro de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Collectivités gérées sur micro-informatique : cette zone contient soit une codification fonctionnelle, soit est remplie de caractères blancs.

116 - Opération (zone OPERATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que la collectivité spécifiera les crédits au niveau de l'opération d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil municipal a voté les crédits à ce niveau.

La définition de la notion d'opération figure dans la présente instruction.

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONTFONCT. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (en principe chapitre ou article) des crédits.

Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires. Le niveau décrit devra être soit identique, soit plus agrégé que le niveau d'exécution.

Les zones seront servies conformément aux tableaux des deux pages suivantes.

**COMMUNES VOTANT PAR NATURE AVEC RÉFÉRENCES FONCTIONNELLES ET
COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS**

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE - NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTISSEMENT	Chapitre sans opération	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Article sans opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre par opération	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article par opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Chapitre	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros

(*) Suivant la définition des chapitres, telle qu'elle ressort de l'instruction. Les comptes qui forment ensemble un chapitre (charges à caractère général, charges de personnel, produits des ventes de biens et de services, atténuations de charges ...), seront regroupés automatiquement dans les applications de la Comptabilité Publique.

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS VOTANT PAR FONCTION

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)
Section d'investisse- ment	Opérations d'équipement 90	Chapitre	espaces	3 caractères 90 + n° de fonction	zéros
		Article sans n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
		Article avec n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Opérations non ventilées 91	Chapitre	espaces	3 caractères 91X	zéros
		Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
Section de fonctionne- ment	Services Individualisés 92	Chapitre	espaces	3 caractères 92X	zéros
		Article	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
	Services communs non ventilés 93	Chapitre	espaces	3 caractères 93X	zéros
		Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	3 caractères 93X	zéros

118 - Code R/D (zone CODRD, caractère 64).

Cette zone permet d'indiquer à la fois la nature de la décision budgétaire (B.P., B.S., D.M.) et le sens (recette ou dépense) du crédit concerné, selon les valeurs suivantes :

Budget primitif = 1 (Recettes) ou A (Dépenses)

Budget supplémentaire = 2 (Recettes) ou B (Dépenses)

Autres décisions = 3 (Recettes) modificatives ou C (Dépenses).

Les modalités pratiques d'utilisation de ces valeurs, aux différents stades de formation du budget, sont données ci-dessous au § 214.

Un même fichier physique de liaison peut comporter des enregistrements ayant différentes valeurs de ce code.

119 - Code "mouvement" (zone CODMAJ, caractère 65, un caractère numérique).

La valeur du code indique si le montant des crédits figurant dans la zone "montant" doit être cumulé algébriquement ou au contraire substitué au (x) montant (s) de même nature (soit B.P., soit B.S., soit "autres décisions") antérieurs.

Valeur 1 = A cumuler : le contenu de la zone "montant" viendra en augmentation ou en diminution du cumul antérieur soit du B.P., soit B.S., soit des A.S. selon la valeur du code "nature" mentionné ci-dessus au § 118.

Valeur 2 = A substituer (le montant antérieur soit du B.P., soit du B.S., soit des A.S., selon la valeur du code "nature" sera écrasé et remplacé par le nouveau montant).

Au sein d'un fichier physique de liaison donné, le code "mouvement" doit avoir une valeur uniforme pour tous les enregistrements.

Il convient par ailleurs, lorsqu'est utilisée la valeur "substitution" de ce code, que le fichier de liaison ne contienne, pour une collectivité et un exercice donnés, et pour une valeur déterminée du code "nature" qu'un seul enregistrement par imputation budgétaire élémentaire.

Cette contrainte n'existe pas lorsqu'est utilisée la valeur 1 (A cumuler) du code "mouvement".

120 - Code signe montant (zone SIGNE, un caractère 66).

Ce caractère numérique indique si le montant qui suit est :

Positif = valeur 1

Négatif = valeur 2

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 2.100.016 francs pacifiques

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|6|
67 82

Actuellement, les deux caractères de gauche (67 et 68) seront obligatoirement à zéro.

Cette zone peut être égale à zéro (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction Ecole Jean-Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 129)
Zone servie à "E" (euros) ou à espace

124 - Filler (caractères 130 à 448).

125 - Version fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour la deuxième version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer lors des envois des enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison budgétaire

21 - Echancier des liaisons.

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

Pour les collectivités tenues sur micro-ordinateur, l'envoi d'un tel fichier en début d'exercice est souhaitable mais non obligatoire.

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des communes utilisant le numéro d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A) ;
- les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1) ;
- les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire) ;
- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire) ;
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B. : dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.

Les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.

Chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.

Il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires.

Deux systèmes peuvent être envisagés.

231 - Ventilation pour chaque imputation budgétaire d'exécution des crédits votés.

Exemple : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 F donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

Compte niveau exécution référence fonctionnelle montant niveau de contrôle

6011 10 100 011
60221 20 100 011
60222 20 100 011

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Toujours dans le même exemple, le fichier pourra être constitué de la façon suivante :

Compte niveau exécution référence fonctionnelle montant niveau de contrôle

6011 10 300 011
60221 20 0 011
60222 20 0 011
ou :
6011 10 0 011
60221 20 0 011
60222 20 300 011

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature avec références fonctionnelles, soit par fonction.

FICHER DE LIAISON TITRES EMIS INDIGO TITRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire) ;
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette de la série normale des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre ;
- les titres portés sur P 503 par le receveur municipal ;
- les titres de réduction ou d'annulation ;
- les produits constatés d'avances ;
- les enregistrements permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

I - Dessin des enregistrements

10 - Généralités

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5), même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titrés de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUM-TITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le receveur municipal ;

- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre ;
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéro ;
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée, sauf pour les collectivités gérées sur micro-ordinateur où l'utilisation du numéro d'ordre est facultative. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers.

Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

1153 - En revanche, pour les collectivités relevant de R.C.T. sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro ;
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement, ou un code différent pour les collectivités gérées en micro-informatique.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 - Article budgétaire, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée, par télétraitement, à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles), ou lors de la prise en charge de titre sur micro-ordinateur.

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).
Montant H.T. ou T.T.C.
Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.
Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C.

118 - Montant T.V.A.
Zone TVA caractères 74 à 89.
Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Cette zone n'a à être renseignée que lorsque la dette du débiteur (montant T.T.C. égal à la somme des valeurs données par les zones MONTANT et TVA) est supérieure à la recette budgétaire (montant H.T. donné par la zone MONTANT).

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 - Etat civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée l'état civil (MR, MME, MLLE) ou la qualité (CDT, ASSOC) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - Nom et adresse des débiteurs.

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :
Conforme à la normalisation postale.
ZONEAD1 (caractères 96 à 127)
ZONEAD2 (caractères 128 à 159)
ZONEAD3 (caractères 160 à 191)
ZONEAD4 (caractères 192 à 223)
ZONEAD5 (caractères 224 à 255)
ZONEAD6 (caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe "structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers".

1193 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité de débiteurs soit la pluralité d'imputations budgétaires.

Valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

Valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le receveur municipal.

Valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

Valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

Valeur "06" : destinée à gérer, lorsqu'ils sont transmis par l'ordonnateur, les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), numéro de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

Valeur "08" : destinée à traiter les titres émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".

Valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples".

Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Valeur "10" : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) plusieurs références fonctionnelles.

Ce code n'est utilisé que par les communes de + de 3.500 habitants votant par nature. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone nature, et si elle est utilisée, la zone numéro d'opération, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilable sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (enregistrement Mandat). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

Valeur "13" : destinée à traiter "les produits à recevoir", selon la technique comptable dite des ordres de recettes.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges à rattacher (voir § 115 INDIGO-Mandat).

L'utilisation de ce code 13 implique l'utilisation symétrique du code 12 en dépense.

Valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat).

L'utilisation de ce code 14 implique l'utilisation symétrique du code 11 en dépense.

Valeur "16" destinée à traiter "les produits à recevoir" selon la technique comptable dite de contrepassation (ou extourne).

L'utilisation de ce code 16 implique l'utilisation symétrique du code 15 en dépense.

1195 - Code nature juridique du débiteur (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306). Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :
 - 1 : débiteur de droit privé
 - 2 : débiteur de droit public.
- nature du débiteur (caractère 306)
- cas où le caractère 305 a la valeur 1. Deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :
 - 1 : personne privée
 - 2 : personne morale.
- cas où le caractère 305 a la valeur 2. Les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :
 - 1 : Etat
 - 2 : région
 - 3 : département
 - 4 : groupement de collectivités
 - 5 : commune
 - 6 : autres organismes.

1196 - Service émetteur (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

Si cette zone est renseignée par l'ordonnateur, elle permettra par transposition du code, de renseigner les avis et lettres de relance adressés aux débiteurs.

1197 - Numéro de régie (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permettra, le cas échéant, de suivre les opérations par régie, si la collectivité éprouve le besoin de suivre l'activité de ses régisseurs.

1198 - Objet de la recette (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alpha-numériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 - Référence titre d'annulation réduction, recette à régulariser.

Les éléments relatifs aux recettes à régulariser (P503 ou autre) ne concernent que les collectivités relevant de la micro-informatique.

Les trois zones suivantes sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du titre (caractères 303 et 304) est égal à 04, 05 (P503), 06, 13, 14 et 16.

1201 - Exercice de rattachement (zone EXORAT, caractères 382 à 385).

Exercice d'origine du titre à annuler ou réduire, ou de la pièce de recette à émarger (P503). En cas d'annulation en cours d'exercice, cet exercice sera identique à celui indiqué dans la zone EXER.

1202 - Numéro de titre de rattachement (zone TITRE-RAT, caractères 386 à 393).

Numéro d'origine du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou numéro d'origine du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos), ou numéro de la pièce de recette (P503).

1203 - Numéro d'ordre de rattachement (zone ORDRAT, caractères 394 à 399).

Numéro d'ordre éventuel du titre d'origine à annuler ou réduire, ou numéro d'ordre de la pièce de recette (P503).

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 425)

Zone servie à "E" (euros) ou à espace

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour la deuxième version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

125 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO Titre toujours égal à 1.

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison "Titres émis"

21 - La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier INDIGO Titre a été indiquée en tête de la présente note.

22 - *Périodicité* : pour chaque collectivité, un fichier INDIGO Titre récapitulant les titres de recettes émis au jour le jour par les services ordonnateurs est établi et transmis périodiquement, en même temps qu'un fichier INDIGO Mandat récapitulant les mandats de paiement (éventuellement sur le même support magnétique).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le département informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

23 - Problèmes particuliers posés par les titres à imputations multiples ou par les titres collectifs.

231 - De par sa structure, chaque article INDIGO Titre ne peut concerner qu'un seul débiteur et une seule imputation budgétaire.

La transmission des titres à imputations multiples (code nature 09 : plusieurs imputations budgétaires) ou collectifs (code nature 03 : plusieurs débiteurs) doit se faire en utilisant plusieurs articles INDIGO Titre successifs ayant le même numéro de titre (caractères 17 à 24) mais différentes par leur numéro d'ordre (caractères 25 à 30).

1er exemple : Titre à imputations multiples : un titre communal unique de 2.500 F, concernant à la fois des produits de colonie de vacances (1.500 F) et de cantines (1.000 F) dus par un même redevable donnera lieu à 2 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nature	Fonction article	Montant	Code nature du titre
1er enreg.	1215	1	7066	463	150.000	09
2e enreg.	1215	2	7067	463	100.000	09

2e exemple : Titre collectif : un titre de droits de place des taxis, d'un montant total de 2 500 F, appuyé par un état sur lequel figurent 25 débiteurs redevables de 100 F chacun donnera lieu à 25 enregistrements INDIGO Titre :

	N° de titre	N° d'ordre	Nom	Montant	Code nature du titre
1er enreg.	1216	1	Dupont	10.000	03
2e enreg.	1216	2	Dubois	10.000	03
25e enreg.	1216	25	Duval	10.000	03

(N.B. : L'attribution des numéros d'ordre n'est pas obligatoirement séquentielle).

Remarques importantes :

- Ainsi qu'il a déjà été exposé le premier numéro d'ordre d'un titre collectif ou à imputation multiple doit être différent de zéro ;
- Les articles INDIGO Titre donnant le détail du titre ne doivent pas être précédés d'un article INDIGO Titre récapitulatif (ayant par exemple un numéro d'ordre à "zéro" et un montant égal au total du titre) qui conduirait à une double prise en charge ;

- c) La saisie des recouvrements dans le poste comptable, par télétraitement, implique la connaissance de l'identifiant du débiteur constitué par le numéro du titre suivi, s'il y a lieu d'un numéro d'ordre. Il convient donc, au cas de titres collectifs, dont le détail est communiqué au moyen d'enregistrements INDIGO Titre que les "avertissements" ou "avis d'échéance" adressés aux débiteurs comportent cette double indication, ainsi d'ailleurs que les "rôles" ou "états" transmis au comptable à l'appui des titres de recettes ; ces derniers sont indispensables aux recherches, lorsque les règlements ne sont pas accompagnés de références précises.

FICHER DE LIAISON MANDATS EMIS INDIGO MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4) ;
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur la série normale des bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre ;
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" ;
- les mandats de réduction ou d'annulation ;
- les charges constatées d'avance ;
- les enregistrements permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

I - Dessin des enregistrements

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent *mutatis mutandis* à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à A, B ou C (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. se décompose comme suit :

1131 - Code établissement (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - Code guichet (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - Numéro de compte (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - Clé RIB (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative pour les applications télégérées.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT/12345678/A/682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682

'FACT/12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers soit la pluralité des imputations budgétaires.

Valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

Valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, ...).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et d'"émarger" du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

Valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

Valeur "06" : destinée à gérer, lorsqu'ils sont transmis par l'ordonnateur, les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), numéro de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servies.

Valeur "08" : destinée à traiter les mandats émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".

Valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Valeur "10" : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone d'OPERATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

Exemple : fourniture de combustible pour la mairie, l'école communale, le collège et le gymnase. Montant total de la facture = 5.700 F.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Fonction	Montant	Code nature du titre
1er enreg.	350	1	60221	22	1.000	10
2e enreg.	350	2	60221	12	2.000	10
3e enreg.	350	3	60221	121	1.500	10
4e enreg.	350	4	60221	1200	1.200	10

Valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine ;
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N ;
- le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine ;
- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable en télétraitement et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

Valeur "15" destinée à traiter "les charges à rattacher" selon la technique comptable dite de contrepassation (ou extourne).

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

01 : Mandat-carte

22 : Virements bancaires et postaux.

33 : Virements Fonds Particuliers de l'arrondissement financier du comptable assignataire de la dépense.

37 : Virements Fonds Particuliers hors arrondissement financier.

44 : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor)

66 : Virements Caisse d'épargne.

69 : Virements Caisse nationale d'épargne.

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Références marché (zone NUMMARCHE, caractères 293 à 302).

Cette zone facultative, servie à l'initiative de l'ordonnateur, est prévue pour faciliter le suivi des "marchés" par le receveur.

119 - Numéro de programme (zone NUMEROPROG, caractères 303 à 312).

Cette zone est justifiée par le besoin, pour les administrations centrales, de suivre, au titre de la Comptabilité spéciale des investissements locaux (C.S.I.L.), les investissements des collectivités locales inclus dans le cadre d'actions cofinancées (contrats de plan, contrats de ville, programmes opérationnels européens ...).

120 - Référence mandat d'annulation/réduction (zones EXORAT, caractères 313 à 316, MANDATRAT, caractères 317 à 324, et ORDRAT, caractères 325 à 330).

Les éléments relatifs aux dépenses à régulariser ne concernent que les collectivités relevant de la micro-informatique.

Les trois zones mentionnées ci-dessus sont à servir obligatoirement lorsque le code NATURE du mandat (caractères 259 et 260) est égal à 04, 05, 06, 11, 12 et 15.

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 331 à 355).

122 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 356)

Zone servie à "E" ou espace

123 - Zone Date 1 (caractères 357 à 364).

124 - Zone Date 2 (caractères 365 à 372).

125 - Zone Date 3 (caractères 373 à 380).

Ces trois zones, non utilisées actuellement, seront servies selon la structure JJ MM AAAA.

126 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).

127 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Idem paragraphe 124 de INDIGO Titre.

128 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT toujours égal à "2".

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison "Mandats émis"

21 - Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE "10".

24 - Sanction du visa opéré par le receveur municipal.

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le receveur municipal, font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE INDIGO INVENTAIRE

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire ;
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Doivent être communiquées au moyen d'enregistrements INDIGO INVENTAIRE toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, c'est-à-dire :

- l'acquisition du bien ;
- les amortissements ou les provisions ;
- la cession.

Chaque opération fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement INDIGO-INVENTAIRE. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement INDIGO-TITRE ou INDIGO-MANDAT.

La périodicité de sa transmission au comptable est donc à définir en accord avec l'ordonnateur.

La périodicité minimale est une fois par an.

I - Dessin des enregistrements

10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements INDIGO-TITRE et INDIGO-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe (450 caractères).

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité, sauf la zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5), même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Mandat ou Titre.

116 - Article budgétaire, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82). Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01) ;
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02) ;
- bien amortissable acquis par lot (code = 03) ;
- bien amortissable de faible valeur (code = 04) ;
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition ou de cession du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJ MM AAAA.

La date d'acquisition n'est nécessaire qu'une fois. Elle est donc renseignée lors de l'acquisition du bien.

De même pour la date de cession.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

L - linéaire

A - autres

121 - Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata *temporis*

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).

(En prévision d'un éventuel taux d'amortissement, pour un calcul automatique d'amortissements dégressifs ou autres).

123 - Durée d'amortissement (zone DUREE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué.

124 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 102)

Zone servie à "E" ou espace

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- numéro d'immatriculation pour un véhicule ;
- numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

128 - Compte d'imputation définitive : article budgétaire, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées uniquement pour les travaux en cours (code "type de bien" = 05).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour la deuxième version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre trois valeurs selon l'origine de l'opération :

- 4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette ;
- 5 - si l'origine de l'opération est un mandat ;
- 6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction ;
- 7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction ;
- 8 - reprise des antérieurs.

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison "Immobilisations"

21 - Nature des opérations.

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- acquisition du bien ;
- annuité d'amortissement ;
- provision ;
- cession du bien.

22 - Périodicité des envois.

Périodicité à fixer en accord avec l'ordonnateur.

23 - Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire.

Un enregistrement INDIGO-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements INDIGO-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES DANS LE FICHIER INDIGO

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application R.C.T., ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - Règles d'utilisation dans le cas des services rattachés (comptabilité gérée par le comptable en télétraitement)

La notion de budget rattaché est définie par l'instruction M14.

11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M14 applicable aux collectivités de plus de 3.500 habitants (utilisation de la référence fonctionnelle ou de la fonction).

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le département informatique du Trésor.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

II - Règles d'utilisation dans le cas des services rattachés (comptabilité gérée par le comptable sur micro-ordinateur)

Dans le cas de collectivités dont la comptabilité est gérée sur micro-ordinateurs, l'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut, s'il le désire, attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01,02 ...).

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES DANS LE FICHIER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire ;
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - Rubrique : "Nom du débiteur"

Lignes 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (S.A., S.A.R.L., établissement, compagnie) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II - Rubriques adresse

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

- Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.
Ex = "Service X"

Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.

- Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse ;
- Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau ;
- Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

- Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution ;
- Ligne 4, zone AD4 : service X, ou poste restante, ou boîte postale, ou autorisation numéro ;
- Ligne 5, zone AD5 : espaces ;
- Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention Cédex.

23 - Exemples :

- Cas général :

- Menaud Françoise, kinésithérapeute, et Dupont Robert, ingénieur, escalier 5, bâtiment C, 13, rue Saint-Saens, 23, avenue Charles-de-Gaulle, Parly, 34500 Béziers, 78150 Le Chesnay.
- Distribution spéciale :
- Phénix Jacques et fils, Société Delfort, électricité générale, 22, rue Louis-Cordelet, boîte postale 320, 59047 Lille Cedex, 75761 Paris Cedex 16.

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

LES PROBLEMES PRATIQUES LIES AUX TRANSFERTS

Les supports des échanges de données entre les ordonneurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique.

Si de type physique

Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques continuera de s'imposer, en distinguant le cas des comptables équipés en micro-informatique, de ceux équipés en télétraitement.

Cas de la micro-informatique

Il est rappelé aux ordonneurs, en relation avec un comptable équipé en micro-informatique, de prendre l'attache de ce dernier pour vérifier la compatibilité de leurs équipements informatiques avec ceux du receveur.

En l'état actuel des micro-ordinateurs implantés dans les postes comptables du Trésor, de type compatible PC, ne peuvent être acceptées que des disquettes 3 pouces 1/2, formatées sous système MS-DOS.

Cas du télétraitement

Les départements informatiques du trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 5 pouces 1/4, 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

Si de type électronique

Les collectivités en relation avec un comptable équipé en télétraitement peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du Trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

Remarque : pour accélérer la prise en charge, les fichiers seront nommés de la façon suivante :

- MANDAT : pour les mandats,
- TITRES : pour les titres,
- BUDGET : pour les prévisions et autorisations budgétaires,
- MAIRIE : si le fichier comporte plusieurs types d'enregistrements,
- INVENT : pour le suivi de l'inventaire.

Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

PROTOCOLE INDIGO
ENREGISTREMENT BUDGET
PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Article budgétaire	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Fonction NFA (communes de + 3.500 habitants)
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM
CODMAJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO
ENREGISTREMENT TITRE
PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NUMBORD	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Article budgétaire	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Fonction NFA
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	Etat civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	etc
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NATURE	Titre Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement (ou de la pièce de recettes si P503)
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement (ou de la pièce de recettes si P503)
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement (ou de la pièce de recette si P503)
Inventaire	N° d'inventaire	X	25	400-424	Numéro d'inventaire éventuel
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Article budgétaire	X	10	31-40	COMPTE PAR NATURE
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Fonction NFA
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	Etat civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
REFBANC 1	Code Etablissmt	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégatif de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
NumMarche	Numéro marché	X	10	293-302	Code marché éventuel
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	Pour suivi des contrats de plan
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
Filler 1		X	25	331-355	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Date1	Date 1	9	8	357-364	jjmmaaaa
Date2	Date 2	9	8	365-372	jjmmaaaa
Date3	Date 3	9	8	373-380	jjmmaaaa
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

**PROTOCOLE INDIGO
ENREGISTREMENT INVENTAIRE
PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE**

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Imputation budgétaire titre ou mandat
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Operation	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	01, 02, etc.
Date	Date acquisition/cession	9	8	85-92	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	
Prorata	Code prorata	X	1	94	
Filler		X	5	95-99	
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	En années pleines
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement (ou H.T. pour les budgets assujettis à la T.V.A.)
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre (cf. commentaire)
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre (idem)
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Pour intégration des travaux en cours
FonctionDef		X	7	179-185	
OperationDef		9	10	186-195	
Filler		X	253	196-448	
Version	Version de fichiers	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	Cf commentaire

ANNEXE 6 - *Protocole informatique OCRE**Protocole OCRE*

*Fichiers retour vers les ordonnateurs
Spécifications fonctionnelles et techniques
Traitement automatisé des opérations effectuées
par les comptables des collectivités locales*

*Protocole OCRE**Fichiers comptables - Ordonnateurs*

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider, est détenue par le receveur municipal.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le receveur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Il est totalement banalisé et s'applique quelle que soit la solution technique mise en œuvre par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché, du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO) et de la technique utilisée par le comptable (télégestion ou micro-informatique).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

Remarque : Chez les comptables équipés de micro-ordinateur, une procédure de retour sur disquette au format RIO (Retour d'Information Ordonnateur) est proposée, parallèlement au protocole OCRE. Cette disquette RIO comporte divers fichiers et un programme de consultation et d'édition. L'applicatif RIO est disponible auprès des trésoreries générales.

*Protocole OCRE**Enregistrement titres/mandats émis
OCRE titre/mandat*

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires ;
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs ;
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats ;
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

*I - Dessin des enregistrements**10 - Généralités*

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le receveur municipal.

11 - Structure

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

*12 - Présentation des zones**120 - Zones de présentation des enregistrements**1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble*

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà éventuellement transmis.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période ;
- 1 : globalisée sur la période ;
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque : La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0), soit créditrice (Sens = 1).

Exemples : Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.

Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple : Soit un titre N° 21 de 1.000 F pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéro).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12302 - Numéro du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - Numéro d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéro. Cette zone sera systématiquement à zéro dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application R.C.T., pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/paiement.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéro.

Exemple : Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

12312 - Numéro du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - Numéro d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéro.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci-après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéro.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Collectivités télégérées : Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, en clair, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Collectivités micro-informatiques : Il s'agit de la nature, en clair, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

Si la zone n'est pas totalement remplie, elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéro en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 169 à 178).

Cette zone est inutilisée dans le cas d'information sur les titres ou les mandats ; par conséquent elle sera remplie par des espaces, pour les collectivités relevant de R.C.T. Elle sera servie pour les retours détaillés des collectivités relevant de la micro-informatique.

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 179 à 195).

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 2.100.016 francs pacifiques :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|6|

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier

Ces informations ne seront restituées que si les ordonnateurs les ont fournies dans le fichier qui respecte le protocole INDIGO.

Comptables relevant de la micro-informatique :

Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application D.D.P.A.C.).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 196 à 210).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur ou les créances d'un même créancier.

Si cette zone n'est pas utilisée, notamment pour les collectivités gérées en micro-informatique, elle sera remplie à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978.

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 211 à 240).

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont utilisées dans le cadre du contentieux. Elles indiquent, d'une part le type d'acte de poursuites qui a été effectué par le receveur municipal à l'égard d'un débiteur, d'autre part la date de ce même acte.

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des 9.

Comptables relevant de la micro-informatique : Ces informations ne seront éventuellement retournées que lorsque le titre aura fait l'objet d'un passage au contentieux (dans l'application D.D.P.A.C.).

Elles ne seront pas restituées pour un créancier.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).

12812 - Filler (caractères 251 à 255).

129 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 256)

Zone servie à "E" ou espace

130 - Gestion des fichiers.

1301 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1301 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).
Pour la première version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

Voir l'annexe traitant des problèmes liés aux transferts.

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 1/2 pouces
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

Valeur 3 = P503 et dépenses à régulariser (collectivités relevant de la micro-informatique).

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison OCRE
Titres / mandats

21 - La NATURE des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - PERIODICITE : pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulant les mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO) ;
- de l'application (micro-informatique ou télégestion) utilisée par le receveur municipal.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le département informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - FLUX : Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

Secteur télégéré

- Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le receveur municipal pendant une période donnée selon deux possibilités :
 - fourniture des mouvements détaillés de la période ;
 - fourniture des mouvements globalisés de la période.
- Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

Secteur micro-informatique

Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le comptable pendant une période donnée selon trois possibilités :

- transmission des mouvements détaillés de la période ;
- transmission des mouvements globalisés de la période ;
- transmission de la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

Exemple commun Télégestion / Micro-informatique

- Pendant la 23e semaine de 1993 (du 7 au 13 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :
 - 1.000 F le 07/06/1993 ;
 - 2.000 F le 08/06/1993 ;
 - 3.500 F et 500 F le 11/06/1993.
- Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.
- Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 F daté du 11/06/1993.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - FORME : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers) et quel que soit le type d'informatisation du receveur municipal (télégestion ou micro-informatique).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

Enregistrement comptes de tiers OCRE tiers

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités relevant de la télégestion ;
- montant des prises en charge ;
- montant des recouvrements ;
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - Dessin des enregistrements

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.

120 - Zones de présentation des enregistrements.

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DETAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période ;
- 1 : globalisée sur la période ;
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque : La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service en ce qui concerne les collectivités dont la comptabilité est tenue en télégestion.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0), soit créditrice (Sens = 1).

Exemple : Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé et pour les collectivités autres que rattachées sans comptes de tiers relevant de la micro-informatique; sinon les zones seront renseignées par des zéro.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple : Soit un titre N° 28 de 1.000 F pris en charge au compte 4111 ; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

Comptables relevant de la micro-informatique : Dans le cas d'opérations comptables à régulariser (P503, paiement avant mandatement), cette zone comportera les références de la pièce de dépense ou de recette générée par l'application CLARA. Ces références seront reportées dans les zones "rattachement" des enregistrements TITRE ou MANDAT du protocole INDIGO lors de l'émission ultérieure par l'ordonnateur afin d'améliorer la gestion de ce type d'opérations.

12301 - Exercice (zone EXPICE, caractères 12 à 15).

12302 - Numéro du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - Numéro d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéro.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéro.

Exemple : Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - Numéro du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - Numéro d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéro.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

Collectivités télégérées :

La numérotation est propre à chaque compte.

Collectivités micro-informatiques :

La numérotation (interne à la collectivité/budget chez le receveur municipal) est celle de l'écriture dans le journal.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

Pour la micro-informatique, la date sera celle du traitement s'il s'agit d'une présentation globalisée sur l'exercice.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé.

Dans ce cas, on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéro en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 169 à 178).

Collectivités micro : Cette zone facultative, servie par le receveur municipal pour les écritures à régulariser (par exemple P503), indique l'imputation budgétaire possible.

Collectivités télégrées : Zone non renseignée (espaces).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 179 à 195).

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.
Ex = 2.100.016 francs pacifiques :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|6|

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier.

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE

Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 196 à 210).

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 211 à 240).

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).

129 - Gestion des P503 et dépenses à régulariser (enregistrement de type 3, collectivité relevant de la micro-informatique).

Ces zones sont utilisées seulement dans le cas de retour détaillé afin d'indiquer, lorsqu'il s'agit d'un mouvement affectant une pièce de recette P503 ou de dépense à régulariser, la collectivité/budget concernée par cette pièce ; sinon elles sont à espaces.

De même, pour les collectivités télégrées, les zones sont à espaces.

1291 - Identifiant de la collectivité concernée (principale ou rattachée).

12911 - Code collectivité (zone COLP503, caractères 251 à 253).

Il s'agit de l'indicatif permanent de la collectivité tel que défini pour les fichiers INDIGO.

12912 - Code budget (zone BUDP503, caractères 254 à 255). Cf. § 12911.

130 - Code monnaie (zone MONNAIE, caractère 256)

Zone servie à "E" ou espace.

131 - Gestion des fichiers.

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).
Pour la première version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).
Prend les valeurs suivantes :

- 4 = Tiers.
- 3 = P 503 et dépense à régulariser (collectivités relevant de la micro-informatique)

II - Modalités d'utilisation des fichiers de liaison "OCRE TIERS"

21 - La NATURE des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - PERIODICITE : pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulant les mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire) en fonction :

- du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO) ;
- de l'application (micro-informatique ou télégestion) utilisée par le receveur municipal.

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le département informatique régional du Trésor, si le comptable est équipé en télétraitement.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - FLUX.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - FORME : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

Identification des collectivités dans le fichier OCRE

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor pour les collectivités gérées au moyen de l'application R.C.T., ou par le comptable pour les collectivités gérées au moyen des applications micro-informatiques lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

I - Règles d'utilisation dans le cas des services rattachés (comptabilité gérée par le comptable en télétraitement)

La notion de budget rattaché est définie par l'instruction M14.

11 - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M14 applicable aux collectivités de plus de 3.500 habitants (utilisation de la référence fonctionnelle ou de la fonction).

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à la clôture de la gestion.

12 - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le département informatique du Trésor. La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

II - Règles d'utilisation dans le cas des services rattachés (comptabilité gérée par le comptable sur Micro-Ordinateur)

Dans le cas de collectivités dont la comptabilité est gérée sur micro-ordinateurs, l'identification est généralement identique chez l'ordonnateur et chez le comptable (code collectivité de 001 à 999 et code budget à 00).

Toutefois, l'ordonnateur peut, s'il le désire, attribuer à ses services rattachés le même code collectivité que la collectivité à laquelle ils sont rattachés, le code budget permettant la distinction entre la collectivité principale (00) et les services rattachés (01, 02).

De même, si l'ordonnateur est titulaire d'un numéro de collectivité attribué par le département informatique du Trésor, il peut utiliser cet identifiant.

Les problèmes pratiques liés aux transferts

Les supports des échanges de données entre les ordonnateurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique.

Si de type physique : Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de

données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques continuera de s'imposer, en distinguant le cas des comptables équipés en micro-informatique, de ceux équipés en télétraitement.

Cas de la micro-informatique : Il est rappelé aux ordonnateurs, en relation avec un comptable équipé en micro-informatique, de prendre l'attache de ce dernier pour vérifier la compatibilité de leurs équipements informatiques avec ceux du receveur.

En l'état actuel des micro-ordinateurs implantés dans les postes comptables du Trésor, de type compatible PC, ne peuvent être fournies que des disquettes 3 pouces 1/2, formatées sous système MS-DOS.

Cas du télétraitement : Les départements informatiques du Trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

Si de type électronique : Les collectivités en relation avec un comptable équipé en télétraitement peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

Situation de la dette ou de la créance

Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

REFERENCES DE L'ECRITURE

CODE ECRITURE	LIBELLE DE L'ECRITURE
10	* Opération de prise en charge Prise en charge de titre Prise en charge de mandat Prise en charge de titre rectificatif Prise en charge de mandat rectificatif Prise en charge majoration et frais * Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF * Opération d'émargement (collectivités relevant de la micro-informatique) Emargement de titre Emargement de mandat Emargement de titre rectificatif Emargement de mandat rectificatif
20	* Opération de recette Opération de recette * Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF
30	* Opération de dépense Opération de dépense * Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF
40	* Opération sur la TVA Opération sur la TVA * Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus
50 51	* Collectivité télégérée (opération concernant les budgets rattachés) Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison * Collectivité micro-informatique Opération sur compte de tiers sans pièce
60	* Opération sur les balances d'entrée Opération sur les balances d'entrée
70 71 72 73 74	* Opération entre comptes de tiers et financiers Virements entre comptes de tiers Rattachement des frais de poursuite Régularisation de recette Régularisation de dépense Rectification d'erreur matérielle.

Remarque sur les budgets rattachés :

Collectivités télégérées : Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Collectivités télégérées : Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers

PROTOCOLE OCRE
ENREGISTREMENT
UNIQUE

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit ----- 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	6	61-66	Ou date d'arrêt si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	67-166	
CodEcrit	Code écriture	9	2	167-168	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	169-178	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (par exemple recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	179-195	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	196-210	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	211-240	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	241-244	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	6	245-250	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
ColP503	Code collectivité P503	9	3	251-253	Code collectivité concernée par la pièce à régulariser (Enregistrement de type 3)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
BudP503	Code budget P503	X	2	254-255	Code budget (cf. ColP503)
Filler		X	30	257-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 3 = P503 (collectivités micro) 4 = Tiers

ANNEXE 7 – Liste des codes fonctionnels

FONCTION 0 : Services généraux
des administrations publiques locales

- 01 : Opérations non ventilables
- 02 : Administration générale
- 020 : Administration générale de la collectivité
- 021 : Assemblée locale
- 022 : Administration générale de l'Etat
- 023 : Information, communication, publicité
- 024 : Fêtes et cérémonies
- 025 : Aides aux associations (non classées ailleurs)
- 026 : Cimetières et pompes funèbres
- 03 : Justice
- 04 : Relations internationales

FONCTION 1 : Sécurité et salubrité publiques

- 11 : Sécurité intérieure
- 110 : Services communs
- 111 : Police nationale
- 112 : Police municipale
- 113 : Pompiers, incendies et secours
- 114 : Autres services de protection civile
- 12 : Hygiène et salubrité publique

FONCTION 2 : Enseignement-formation

- 20 : Services communs
- 21 : Enseignement du premier degré
- 211 : Ecoles maternelles
- 212 : Ecoles primaires
- 213 : Classes regroupées
- 22 : Enseignement du deuxième degré
- 23 : Enseignement supérieur
- 24 : Formation continue
- 25 : Services annexes de l'enseignement
- 251 : Hébergement et restauration scolaire
- 252 : Transports scolaires
- 253 : Sport scolaire
- 254 : Médecine scolaire
- 255 : Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement

FONCTION 3 : Culture

- 30 : Services communs
- 31 : Expression artistique
- 311 : Expression musicale, lyrique et chorégraphique
- 312 : Arts plastiques et autres activités artistiques
- 313 : Théâtres
- 314 : Cinémas et autres salles de spectacles
- 32 : Conservation et diffusion des patrimoines
- 321 : Bibliothèques et médiathèques
- 322 : Musées
- 323 : Archives
- 324 : Entretien du patrimoine culturel
- 33 : Action culturelle

FONCTION 4 : Sport et jeunesse

- 40 : Services communs
- 41 : Sports
- 411 : Salles de sport, gymnases
- 412 : Stades
- 413 : Piscines
- 414 : Autres équipements sportifs ou de loisir
- 415 : Manifestations sportives

- 42 : Jeunesse
- 421 : Centres de loisirs
- 422 : Autres activités pour les jeunes
- 423 : Colonies de vacances

FONCTION 5 : Interventions sociales et santé

- 51 : Santé
- 510 : Services communs
- 511 : Dispensaires et autres établissements sanitaires
- 512 : Actions de prévention sanitaire
- 52 : Interventions sociales
- 520 : Services communs
- 521 : Services à caractère social pour handicapés et inadaptés
- 522 : Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence
- 523 : Actions en faveur des personnes en difficulté
- 524 : Autres services

FONCTION 6 : Famille

- 60 : Services communs
- 61 : Services en faveur des personnes âgées
- 62 : Actions en faveur de la maternité
- 63 : Aides à la famille
- 64 : Crèches et garderies

FONCTION 7 : Logement

- 70 : Services communs
- 71 : Parc privé de la ville
- 72 : Aide au secteur locatif
- 73 : Aide à l'accession à la propriété

FONCTION 8 : Aménagement et services urbains,
environnement

- 81 : Services urbains
- 810 : Services communs
- 811 : Eau et assainissement
- 812 : Collecte et traitement des ordures ménagères
- 813 : Propreté urbaine
- 814 : Eclairage public
- 815 : Transports urbains
- 816 : Autres réseaux et services divers
- 82 : Aménagement urbain
- 820 : Services communs
- 821 : Equipements de voirie
- 822 : Voirie communale et routes
- 823 : Espaces verts urbains
- 824 : Autres opérations d'aménagement urbain
- 83 : Environnement
- 830 : Services communs
- 831 : Aménagement des eaux
- 832 : Actions spécifiques de lutte contre la pollution
- 833 : Préservation du milieu naturel

FONCTION 9 : Action économique

- 90 : Interventions économiques
- 91 : Foires et marchés
- 92 : Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires
- 93 : Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics
- 94 : Aides au commerce et aux services marchands
- 95 : Aides au tourisme
- 96 : Aides aux services publics

ANNEXE 8 – Liste des opérations d'ordre budgétaires

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
I - A l'intérieur de la section d'investissement		
Biens reçus en apport	2...	1021 (1)
Biens reçus en affectation		
- par un budget annexe (2)	21...	18...
		1687 (3)
- par une personne morale	221 à 228	229
		1687 (2)
Biens reçus au titre de mise à disposition (transferts de compétences)	217..	1027
		1687 (2)
Biens donnés en apport à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière		
Sortie des biens	675	21
Transfert des emprunts	2763 (2) ou 16 (4)	775
Transfert différence négative s/réalizations	1021 (5)	79
Biens donnés en apport à un E.P.C.I.		
Sortie des biens	675	21
Transfert des emprunts	2763 (2) ou 16 (3)	775
Transfert différence négative s/réalizations	19	776
Biens remis en affectation à un budget annexe (2)	18...	21...
	2763 (2)	
Immobilisations remises en affectation à d'autres personnes morales (C.C.A.S. - Caisse des Ecoles - E.P.C.I. - régies personnalisées)	243, 244,	21...
	245, 246	
	2763 (2)	
Biens remis aux concessionnaires et aux fermiers	241	21 ...

(1) Service doté de la personnalité morale - l'apport se traduit par le transfert de la propriété.

(2) ou une régie dotée de la seule autonomie financière.

(3) Si l'apport ou l'affectation s'accompagne d'un transfert de dette, sans modification de l'identité de l'emprunteur initial.

(4) Si l'apport ou l'affectation s'accompagne d'un transfert de dette avec modification de l'identité de l'emprunteur.

(5) Cette opération ne doit pas conduire à rendre ce compte débiteur (voir commentaire du compte 1021).

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
Immobilisations mises à disposition (transfert de compétence)		
- des E.P.C.I.	2423	21...
Dons et legs en capital : immobilisations physiques ou financières	2...	1025
Subventions reçues en nature	2...	131., 132.
Prime de remboursement des emprunts obligataires	169	163
Prise de participation en nature	261, 266	2...
Titres de participation (part non libérée)	261	269
Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés	271, 272	279
Acquisition d'immobilisation corporelle à paiement échelonné	21...	1678
Acquisition en viager : prix d'acquisition	21...	16878
Acquisition en viager : régularisation de la dette (gain)	16878	778
Acquisition en viager : régularisation de la dette (perte)	678	16878
Aliénation d'immobilisation corporelle à encaissement échelonné		
- sortie du bien	675	21
- constatation de la créance et du prix de vente	276	775
Frais d'études suivis de réalisation	21..., 23...	203
Acquisition par contrat de location acquisition - Réception du bien (pour la part représentant un acompte sur le prix de vente)	21...	2766
Aliénation par contrat de location vente		
- sortie du bien	675	21
- imputation des acomptes sur le prix de vente	1676	775
<u>Opérations sous mandat</u>		
Affectation d'un emprunt à l'opération de mandat (chez le mandataire)	2763.	4582...
Intégration de dette et créance sur travaux (chez le mandant)	2763.	1687
Intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (chez le mandant)	231, 232	238, 237
Intégration des travaux (chez le mandant)		
Apurement de la créance sur travaux	231, 232	2767
Constatation de la subvention éventuellement reçue	231, 232	131., 132.
Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées	2762	21...

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>II - De section à section</u>		
Subventions rapportées au compte de résultat	13911 à 13918	777
Retour d'une immobilisation affectée (ou mise à disposition).	18, 1027 ou 229	217
Solde du compte d'affectation		
- chez l'affectataire	21...	18 ou 24
- chez l'affectant	<u>674..</u>	2...
Capitalisation des intérêts de la dette	6611	<u>16...</u>
<u>Subventions versées en nature</u>		
Immobilisations corporelles	6741	21...
Immobilisations financières	6741	27...
Transformation d'un prêt en subvention	6748	274
Capitalisation des pénalités de réaménagement de la dette	668	16...
Intérêts courus sur emprunts : rattachement	6611	16881 ou 16882 6611
Intérêts courus sur emprunts : contrepassation	16882	762
Intérêts courus sur prêts : rattachement	2768	2768
Intérêts courus sur prêts : contrepassation	762	
<u>Travaux en régie</u>	<u>2...</u>	<u>72..</u>
Immobilisations incorporelles	20	721
Immobilisations corporelles	21..	722
Immobilisations corporelles en cours	231	722
Immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>	<u>481..</u>	<u>79</u>
Frais d'acquisition des immobilisations	4812	791
Fonds de concours aux organismes publics	4814	791
Subventions pour équipement de tiers	4815	791
Frais d'émission des emprunts	4816	796
Pénalités capitalisées (réaménagement dette)	4817	796
Charges à étaler	4818	791

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>Dotations aux amortissements</u>		<u>2...</u>
	<u>68...</u>	
Des immobilisations		
Incorporelles		280.
Corporelles	6811	281.
Des charges de fonctionnement à répartir	6811	481.
Des primes de remboursement d'emprunt à répartir	6812	169
Des pénalités de réaménagement de la dette à répartir	6861	481
	6812	
<u>Dotations aux amortissements exceptionnels</u>		<u>28..</u>
	<u>6871</u>	
Incorporelles		280.
Corporelles	6871	281.
	6871	
<u>Reprises sur amortissements</u>		
Des immobilisations		7811
Incorporelles	28...	7811
Corporelles	280.	7811
	281.	

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
<u>Sorties du patrimoine d'immobilisations</u>		
Immobilisations corporelles	675	21.
Reprise sur titres de participation en numéraire	675	26.
Cession d'actions ou d'obligations	675	271, 272
Transfert des différences sur réalisations immobilières à l'investissement	676	19
Reprise des différences sur réalisations immobilières sur l'investissement	19	776
<u>Variation de stocks</u>		
Approvisionnement et marchandises : terrain II (1)	60315	315
II (1)	315	60315
IPS (2)	6015	60315
En cours de production et produits II (1)	7133	33.
II (1)	7134	34
II (1)	7135.	35..
II (1)	33.	7133
II (1)	34	7134
II (1)	35..	7135.
IPS (2)	6045	7133
IPS (2)	605	7133
IPS (2)	608	7133
<u>Incorporation des charges d'intérêts au coût de production</u>	608	796

(1) Inventaire intermittent.

(2) Inventaire permanent simplifié.

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
ARTICLES DE DEPENSES	ARTICLES DE DEPENSES-RECETTES	ARTICLES DE RECETTES
	Charges de fonctionnement	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1514, 1518, 157, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290.	7816
6816	Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Terrains aménagés : 3955	7817
6817	Créances : 491, 496	7817
	Charges financières	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515	7865
6865	Garanties d'emprunts : 1517	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296.	7866
6866	Autres immobilisations financières : 297.	7866
686	Valeurs mobilières de placement : 590.	786

Dotations		Reprises
ARTICLES DE DEPENSES	ARTICLES DE DEPENSES-RECETTES	ARTICLES DE RECETTES
	Charges exceptionnelles	
	<u>Provisions réglementées (non utilisées lors de la phase d'expérimentation 1)</u>	
6874	Garanties d'emprunt accordées : 144	7874
6874	Différé de remboursement de la dette : 145	7874
6874	Pour litiges et contentieux : 146	7874
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1514, 1518	7875
	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u>	
6876	2931, 2932	7876

ANNEXE 9 – Liste des opérations d'ordre non budgétaires

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisations (1)	<u>2...</u>	<u>23...</u>
Immobilisations corporelles	21...	231., 238.
Immobilisations incorporelles	205, 208.	232, 237
Réintégration des amortissements (immobilisations sorties : cession, affectation, destruction, etc.)	28..	21..
Apurement du compte de subvention après virement total au compte de résultat	<u>13..</u>	<u>139.</u>
Subventions d'équipement transférables	1311 à 1318	13911 à 13918
Fonds affectés à l'équipement transférables	1331 à 1335	13931 à 13935
Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorti en totalité	<u>280.</u>	<u>20..</u>
Frais de recherche et de développement	2803	203
Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	2805	205 (2)
Autres immobilisations incorporelles	2808	208

(1) Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

(2) Sauf logiciel.

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203
Opérations sous mandat (1)		
Apurement du compte de mandat chez le mandataire	4582.	4581.
Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux (chez le mandant)	20. 21.	232 231
<u>Affectation d'un résultat excédentaire (2)</u>		
Au report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
En report à nouveau	12	110
<u>Affectation d'un résultat déficitaire (2)</u>		
Au report à nouveau dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
Pour le surplus	119	12
<u>Dette en monnaie étrangère :</u>		
Perte latente	4762	16...
Gain latent	16...	4772

(1) Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

(2) Au vu de la délibération d'affectation des résultats.

ANNEXE 10– Liste des opérations mixtes

Une opération mixte est une opération dont la partie débit est budgétaire (respectivement non budgétaire) et la partie crédit non budgétaire (respectivement budgétaire). Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

NATURE DES OPERATIONS	Débit	Crédit
I - Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire		
Variation des stocks approvisionnements et marchandises	32,37	6032, 6037
Reprise sur provisions dépréciation des stocks	392,397	7817
Affectation du résultat à l'investissement		
Résultat de l'exercice	12	1068
Report à nouveau	110	1068
Intérêts courus non échus à recevoir sur valeurs mobilières de placement et comptes ouverts dans les établissements financiers	5187	764, 768
II - Débit = dépense budgétaire - Crédit non budgétaire		
Variation des stocks approvisionnements et marchandises	6032,6037	32,37
Dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	392,397
Intérêts courus non échus à payer sur comptes courants ouverts dans les établissements financiers	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	506

ANNEXE 11 – Subventions à recevoir ou reçues par annuités

Soit un engagement d'un organisme de couvrir l'annuité d'un emprunt de 1 000 F remboursable en 10 ans.

L'annuité de remboursement est de 105 F (100 F en capital et 5 F en intérêts). Au 31 décembre N., il a été encaissé 4 annuités de subventions (420 F).

A - COMPTABILITÉ M11 - M12	1053	1403	1407	2533	787	568
a - Engagement reçu	1000	50		1050		
Encaissements				420		420
Reprises annuelles			20		20	
Au 31/12/ N-1						
b - Apurement des reprises		20	20			
Apurement des subventions à recevoir						
1) Compte 140		30		30		
2) Compte 25	600			600		
	SC : 400	Soldé	Soldé	Soldé		

B - COMPTABILITÉ M14	102	1383	7473	515	8027
					Hors-bilan
Au 01/01/ N					
a - Reprise en balance d'entrée et en écriture hors-bilan	400			420	630
b - Encaissement de l'annuité					
- à hauteur des intérêts à payer			5	5	
- différence à porter en section d'investissement		100		100	- 105
Comptabilisation hors-bilan					525

ANNEXE 12 – Subventions versées ou à verser

Soit un engagement de verser une subvention de 1 000 F pendant 4 ans.

A - COMPTABILITÉ M11 - M12	130	1380	180	681	568
a - Engagement donné	1000		1000		
- Versements de 3 annuités			750		750
- Amortissements constatés					
(1000/5) * 3 = 600		600		600	
Au 31/12/4 - 1					
b - Apurement des amortissements ¹⁵	600	600			
Apurement de l'engagement	250		250		
	SD = 150	Soldé	Soldé		

¹⁵ Si après apurement des comptes 180 et 1380, le compte 130 présente un solde créditeur, celui-ci est repris au compte 11 « Report à nouveau » puisqu'il y a plus d'amortissement que de subventions effectivement versées. La modification du report à nouveau doit être portée sur un tableau à adresser à l'ordonnateur pour modification du résultat reporté à la section de fonctionnement et à joindre au compte de gestion.

B - COMPTABILITÉ M14	4815	65	515	8017 Hors-bilan
Au 01/01/4	150			250
a - Reprise au bilan d'entrée et hors-bilan				
b - Versement d'une annuité		250	250	
Comptabilité hors-bilan				-250

ANNEXE 13 – Crédit-bail et location-vente

Les schémas d'écritures n° 1, n° 2 et n° 3 se rapportent à deux formules de location-vente qui devraient être les plus couramment utilisées dans les contrats de ce type passés entre les collectivités locales et les entreprises.

Le schéma n° 4 retrace une formule qui tient à la fois de la location-vente et du crédit-bail. La publication de ce schéma ne constitue pas une reconnaissance de la légalité de l'opération ; elle a seulement pour but de permettre de transposer les écritures passées selon la nomenclature M11 ou M12 en M14.

Les opérations passées en M14 prévoient des écritures d'amortissement puisque les immeubles faisant l'objet d'une location-vente entrent dans la catégorie de biens productifs de revenus. Néanmoins, il est rappelé que seuls les immeubles acquis à compter du 1/1/N sont soumis à cette obligation.

Le schéma n° 5 se rapporte à un contrat de crédit-bail dans lequel la collectivité constitue le preneur.

1er cas : Soit un bâtiment industriel d'une valeur nette au bilan de 1.200, cédé 800, dont le prix de vente est fractionné en 10 annuités de 80. L'amortissement de ce bien est de 60 par an. La redevance d'usage s'élève à 60 pendant 10 ans.

2e cas : Soit le même bâtiment, cédé 800, dont le prix de vente est différé à N9. L'amortissement de ce bien est de 60 par an. La redevance d'usage s'élève à 80 pendant 10 ans.

3e cas : Dans l'hypothèse visée au précédent cas, le locataire n'exerce pas son droit d'option à l'échéance du contrat. La collectivité est tenue de lui rembourser, en application du contrat, les acomptes perçus sur le prix de vente fractionné.

4e cas : Soit un bâtiment d'une valeur nette au bilan de 1.080 cédé pour 1.200 au moyen d'une redevance locative annuelle de 100 pendant 12 ans.

L'option d'achat peut être levée à l'issue de la période de 10 ans, la valeur résiduelle de l'investissement étant égale à la différence entre le montant de l'investissement net global du bailleur (capital et intérêt de l'emprunt contracté pour le financement) et le montant de l'amortissement financier compris dans les loyers déjà échus.

Il n'est pas prévu de remboursement au preneur de ses versements en cas d'absence de levée d'option d'achat.

Il a été fait application en M11, M12 des dispositions de l'instruction n° 89-680 MO du 19 juillet 1989 ; le montant des intérêts a été porté au compte 1407 et repris, annuellement, à la section de fonctionnement du budget.

Le preneur décide de lever l'option d'achat à l'issue de la onzième année.

Location-vente

1er cas : Valeur du bâtiment : 1 200
 Prix de cession : 800
 Paiement fractionné (10 ans) : 80 /an
 Redevance d'usage (10 ans) : 60
 Amortissement du bâtiment : 60
 (20 ans)

Au 31/12/N-1 les opérations suivantes ont été comptabilisées selon les dispositions M11/M12

- Constatation créance et dette : 800
 - Acompte perçu : 80
 - Redevance d'usage : 60

A. COMPTABILITE M11/M12

	212	2536	183	714	413	568
a. Valeur de l'immeuble	1200					
b. Signature du contrat		800	800			
c. Annuité						
- appel de fonds		80		60	140	
- encaissement					140	140
Au 31/12/N-1						
d. Apurement créance d'ordre		720	720			
	SD = 1200	Soldé	SC = 80			

B. COMPTABILITE M14

	1676	2132	28132	6811	752	675	775	80265
Au 1/1/N								
A. Balance entrée								
- valeur immobilière		1200						540
- dette	80							- 60
B. Annuité (140x9)								
- ac/sur bâtiment								
(80 x 9)	720 ¹							
- redevance								
(60 x 9)					540 ¹			
C. Amortissement			540	540				
bâtiment (60x9)								
D. Sortie du bien en								
fin de contrat								
Reprise amor-								
tissements		540	540					

¹ Par débit c/414, ce compte étant soldé par le compte 515.

	1676	2132	28132	6811	752	675	775	80265
imputation								
paiement frac-	800						800	
tionné								
constatation								
valeur nette et								
sortie du bien de								
l'actif		660				660		
Total	800	800	1200	540	540	660	800	- 540

	676	19	8028
E. Affectation	140	140	720
plus value			- 80
			
			Total - 720
			0

Location-vente

2ème cas : Valeur du bâtiment : 1 200
 Prix de cession : 800
 Paiement différé : N + 9
 Redevance d'usage (10 ans) : 60
 Amortissement du bâtiment : 60
 (20 ans)

Au 31/12/96, les opérations suivantes ont été comptabilisées selon les dispositions M11/M12 :

- Constatation créance et dette : 800
- Redevance d'usage : 60

A. COMPTABILITE M11/M12

	212	2536	183	714	413	568
a. Valeur de l'immeuble	1200					
b. Signature du contrat		800	800			
c. Annuité						
- appel de fonds				60	60	
- encaissement					60	60
d. Apurement créance d'ordre		800	800			
	SD = 1200	Soldé	Soldé			

B. COMPTABILITE M14

	2132	28132	6811	752	675	775	80265	8028
A. Balance entrée							540	800
- valeur immeuble	1200							
B. Annuité								
- redevance (60 x 9)				540 ¹				
C. Amortissement bâtiment (60x9)		540	540					
D. Sortie du bien en fin de contrat								
- reprise amortissements	540	540						
- prix de vente						800 ²		

¹ Par débit c/414, ce compte étant soldé par le compte 515.

² Par débit c/462.

	2132	28132	6811	752	675	775	80265	8028
- constatation valeur nette et sortie du bien de l'actif								
	660				660			
Total	1200	1200	540	540	540	660	800	-540
								- 800
	676		19					
E. Affectation plus value	140		140					

Location-vente

3ème cas : Valeur du bâtiment : 1 200
 Prix de cession : 800
 Paiement fractionné (10 ans) : 80 /an
 Redevance d'usage (10 ans) : 60
 Amortissement du bâtiment : 60
 (20 ans)

Au 31/12/Nⁱ, les opérations suivantes ont été comptabilisées selon les dispositions M11/M12 :

- Constatation créance et dette : 800
 - Acompte perçu : 80
 - Redevance d'usage : 60

Le locataire n'exerce pas son droit d'option à l'échéance : remboursement des acomptes.

A. COMPTABILITE M11/M12

	212	2536	183	714	413	568
a. Valeur de l'immeuble	1200					
b. Signature du contrat		800	800			
c. Annuité						
- appel de fonds		80		60	140	
- encaissement					140	140
d. Apurement créance d'ordre (31.12.4-1)		720	720			
	SD = 1200	Soldé	SC = 80			

B. COMPTABILITE M14

	1676	2132	28132	6811	752	80265 Hors bilan	8028 Hors bilan
A. Balance entrée							
- valeur immeuble		1200				540	720
- dette	80					- 60	- 80
B. Annuité							
- ac/bâtiment	720 ¹						
(9 x 80)							
- redevance					540 ¹		
(9 x 60)							
C. Amortissements			540	540			
(9 x 60)							
D. Echéance contrat	800						
remboursement							
Total	800	800	1200	540	540	- 540	- 720

¹ Par débit c/414, ce compte étant crédité par le débit du compte 515.

Location-vente

4ème cas : Valeur du bâtiment : 1 080
 Prix de cession : 1200
 Redevance annuelle (12 ans) : 100
 Amortissement du bâtiment : 50
 (20 ans)

Au 31/12/01 les opérations suivantes ont été comptabilisées selon les dispositions M11/M12 :

- Constatation créance et dette : 1200
 - Constatation dette :
 c/18 1080
 c/1406 120
 - Redevance : 100
 - Reprise section de : 10
 fonctionnement

A. COMPTABILITE M11/M12

	212	2536	183	1406	1407	787	115
a - Valeur de l'immeuble	1080						
- signature du contrat		1200	1080	120			
- appel de fonds		100 ¹					
- reprise en section de fonctionnement pour couverture des intérêts					10	10	

¹ Par débit du compte 413.

	212	2536	183	1406	1407	787	115
b - Apurement des comptes							
- participation reprise pour couverture des in- térêts				10	10		
- participation reçue			110	110			
- créance d'ordre		1100	1100				
- dette d'ordre			90				90
Total	1080	1200	1190	120	10	10	90
	SD = 1080	Soldé	Soldé	Soldé	Soldé		SC = 90

B. COMPTABILITE M14

	2132	28132	6811	752	675	775	80265 fin de l'année
A. Balance entrée							1100
- valeur immeuble	1080						
B. Annuité							
- Redevance (100x10)				1000 ¹			-100
C. Amortissement bâtiment (20 ans)² (54 x 10)		540	540				
D. Sorte du bien en fin de la 11ème année							
- réintégration des amortissements	540	540					

¹ Par débit du c/414, ce compte étant crédité par le débit du compte 515.

² La commune peut bien entendu adopter une durée d'amortissement plus courte puisque le bien est destiné à sortir de son patrimoine au bout de 12 ans. Si la dotation est égale au montant de la redevance, il y a une plus value de 20.

	2132	28132	6811	752	675	775	80265 Hors bilan
- cession						100 ³	
- constatation valeur nette et sortie du bien de l'actif	540				540		
Total	1080	1080	540	540	540	100	- 1100 0

	776	19
E. Affectation moins - value	440	440

³ Par débit du compte 462, ce compte étant crédité par le débit du compte 515.

Sème cas : Acquisition par voie de crédit-bail

Soit un immeuble faisant l'objet d'une acquisition par voie de crédit-bail. La redevance annuelle s'élève à 120F pendant 6 ans. Le prix contractuel de cession est fixé à 480 francs.

A - COMPTABILITÉ M11 - M12 ²	2537	184	402	568	115
a - Signature du contrat	1200	1200			
- Réception - appel des fonds		120	120		
- Décaissements			120	120	
b - Apurement de la dette d'ordre Au 31/12/N-1	1080	1080			
c - Apurement de la créance d'ordre	120				120
	Soldé	Soldé	Soldé		

² Le schéma ci-dessus correspond en fait à une acquisition par voie de location acquisition. Ce schéma a été utilisé par certaines collectivités pour des opérations de crédit-bail. Si les redevances ont été imputées au compte 630 « Loyers », aucune écriture d'apurement n'est à constater.

	6125	212	4041	4671	515	8018 Hors bilan
B - COMPTABILITÉ M14						
<i>Au 1/1/01</i>						
a - Reprise en hors-bilan					120	1080
b - Règlement des redevances annuelles						
- Appel de fonds	600			600		
- Décaissement de fonds				600	600	- 600
c - Levée d'option		480	480			-
- Décaissement des fonds			480		480	-
- Comptabilité hors-bilan						- 1080
						0

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

